

Bulletin[•] des Arrêts Chambre criminelle

n°12



*Publication
mensuelle*

*Décembre
2019*

Index

Partie I

Arrêts et ordonnances

A

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Réparation intégrale – Réparation du préjudice esthétique permanent et du préjudice d'agrément – Indemnisation de dépenses de santé futures – Exclusion (non)	
Crim., 17 décembre 2019, n° 18-85.191, (P).....	8

APPEL CORRECTIONNEL

Décisions susceptibles – Visites domiciliaires – Ordonnance du président autorisant une visite domiciliaire en application de l'article L. 8271-13 du code du travail – Enquête préliminaire – Nullité – Appel irrecevable	
Crim., 10 décembre 2019, n° 18-85.833, (P).....	12

ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE

Entrave à l'exercice de la justice – Refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie – Conformité à la Convention européenne des droits de l'homme	
Crim., 10 décembre 2019, n° 18-86.878, (P).....	17

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Détournement de fonds publics ou privés – Eléments constitutifs – Exception préjudicielle de débet – <i>In limine litis</i> – Défaut – Portée	
Crim., 18 décembre 2019, n° 18-85.856, (P).....	20
Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Détournement de fonds publics	

ou privés – Eléments constitutifs – Exception préjudicielle de débet – Invocabilité –
Comptable public – Défaut – Portée*

Crim., 18 décembre 2019, n° 18-85.856, (P) 20

B

BLANCHIMENT

Infraction originaire – Auteur non identifié – Circonstances imprécises – Portée

Crim., 4 décembre 2019, n° 19-82.469, (P) 23

C

CHASSE

Acte de chasse – Définition – Chasse dans un enclos – Temps de chasse – Dérogation –
Chasse de nuit (non)

Crim., 17 décembre 2019, n° 18-86.358, (P) 25

CHEQUE

Blocage ou retrait de provision – Justification – Créance du bénéficiaire infondée

Crim., 18 décembre 2019, n° 18-85.535, (P) 27

COMPETENCE

Compétence d'attribution – Juridictions correctionnelles – Formation spécialisée en
matière militaire – Exclusion – Cas

Crim., 10 décembre 2019, n° 19-80.479, (P) 31

COUR D'ASSISES

Compétence – Infractions relevant de la criminalité organisée – Article 706-75-1 du code
de procédure pénale – Composition – Désignation des magistrats composant la cour
d'assises – Nécessité – Cour d'assises saisie des intérêts civils (non)

Crim., 11 décembre 2019, n° 19-80.059, (P) 34

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Flagrance – Définition – Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale – Constatations suffisantes – Marquage d'un chien spécialisé	
Crim., 11 décembre 2019, n° 19-82.457, (P)	37

D

DETENTION PROVISOIRE

Juridictions correctionnelles – Comparution du prévenu, détenu – Cour d'appel – Décision de renvoi à une audience ultérieure – Durée de la détention – Absence de décision de maintien en détention provisoire – Effet	
Crim., 4 décembre 2019, n° 19-86.128, (P)	39

DOUANES

Saisie – Agents des douanes – Pouvoirs – Mise en oeuvre préalable de la procédure de retenue – Défaut – Portée	
Crim., 4 décembre 2019, n° 18-81.756, (P)	42

E

ENQUETE DE FLAGRANCE

Stupéfiants – Pesée des substances saisies – Conditions	
Crim., 11 décembre 2019, n° 19-82.454, (P)	46

ENQUETE PRELIMINAIRE

Ministère public – Pouvoirs – Article 77-1 du code de procédure pénale – Autorisation donnée aux officiers de police judiciaire – Examens techniques ou scientifiques – Autorisation générale et permanente préalable (non)	
Crim., 17 décembre 2019, n° 19-83.574, (P)	48
Recours au système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation – Personnes habilitées – Précision du ministère public de la consultation – Défaut – Portée	
Crim., 10 décembre 2019, n° 19-84.141, (P)	50

I

IMPOTS ET TAXES

Taxe sur la valeur ajoutée – Impôt sur les spectacles – Cercles et maisons de jeux – Impôt général (non) – Applicabilité sur la TVA (non) – Droit de l'Union – Compatibilité Crim., 18 décembre 2019, n° 18-83.062, (P)	55
--	----

INSTRUCTION

Détention provisoire – Décision de prolongation – Débat contradictoire – Demande de renvoi – Délai de convocation – Renonciation – Courrier d'avocat – Portée Crim., 11 décembre 2019, n° 19-86.039, (P)	60
Ordonnances – Ordonnance de règlement – Appel – Durée de la détention provisoire – Effet Crim., 18 décembre 2019, n° 19-86.338, (P)	62

J

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAULT

Opposition – Délai – Point de départ – Signification de la décision – Connaissance de la signification Crim., 10 décembre 2019, n° 18-83.851, (P)	64
--	----

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Juge de l'application des peines – Inobservations des obligations incombant au condamné – Ordonnance d'incarcération provisoire – Débat contradictoire et notification de la décision dans un délai de quinze jours – Délai impératif (oui) Crim., 11 décembre 2019, n° 19-80.272, (P)	67
---	----

M

MINEUR

Minorité – Evaluation – Examens radiologiques osseux – Conditions – Détermination – Portée des conclusions Crim., 11 décembre 2019, n° 18-84.938, (P)	69
--	----

P

PREUVE

Libre administration – Etendue – Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas – Règles de procédure – Contournement ou détournement – Atteinte à un droit essentiel ou à une garantie fondamentale Ass. plén., 9 décembre 2019, n° 18-86.767, (P)	73
--	----

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 785 – Article 786 – Réhabilitation – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel Crim., 11 décembre 2019, n° 19-90.031, (P)	82
Preuve – Code de procédure pénale – Articles 656-1, 706-62-1, 706-71 – Principe de nécessité des peines – Droits de la défense – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel Crim., 11 décembre 2019, n° 19-83.475, (P)	84

S

SAISIES

Enquête de flagrance – Produits stupéfiants – Preuve – Libre administration Crim., 11 décembre 2019, n° 18-84.912, (P)	86
---	----

U

URBANISME

Permis de construire – Construction non conforme – Action publique – Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux – Effet (non) Crim., 3 décembre 2019, n° 18-86.032, (P)	88
--	----

V

VISITE DOMICILIAIRE ET SAISIE

Ordonnance du président autorisant une visite domiciliaire en application de l'article
L. 8271-13 du code du travail – Contrôle – Absence – Article 8 de la Convention
européenne des droits de l'homme – Portée*

Crim., 10 décembre 2019, n° 18-85.833, (P)..... 93

Partie II

Avis de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Partie III

Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Partie I

Arrêts et ordonnances

ACTION CIVILE

Crim., 17 décembre 2019, n° 18-85.191, (P)

– Rejet –

- **Préjudice – Réparation – Réparation intégrale – Réparation du préjudice esthétique permanent et du préjudice d'agrément – Indemnisation de dépenses de santé futures – Exclusion (non).**

La réparation du préjudice esthétique permanent, consistant en l'altération de l'apparence physique de la victime, et du préjudice d'agrément, consistant en l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs dans les mêmes conditions qu'avant l'accident, de nature extra-patrimoniale, ne saurait exclure par principe le droit à l'indemnisation de dépenses de santé futures destinées à acquérir et à renouveler une prothèse esthétique et une prothèse de sport permettant la pratique d'activités physiques, ces chefs de préjudice étant distincts.

REJET et CASSATION sur les pourvois formés par M. Y... U..., partie civile,

La société GMF assurances, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 20 avril 2018, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 5 avril 2016, n° 15-80.577), dans la procédure suivie contre M. C...J... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. U... a été victime, le 19 octobre 2006, d'un accident de la circulation dont M. J..., assuré auprès de la société GMF, a été déclaré tenu à réparation intégrale ; que par jugement du 26 juillet 2011, le tribunal a prononcé sur les intérêts civils ; que par arrêt du 13 juin 2013, la cour d'appel a partiellement infirmé ce jugement, condamné M. J... à payer à la partie civile diverses sommes en réparation de son préjudice corporel et a, notamment, sursis à statuer sur les frais d'appareillages rendus nécessaires par l'amputation de la jambe gauche de la victime et ordonné une nouvelle expertise relative à ceux-ci ; que par arrêt du 8 janvier 2015, la cour d'appel de Caen a fixé, notamment, le poste correspondant au coût d'acquisition de la première prothèse fonctionnelle et a sursis à statuer sur le coût de renouvellement de celle-ci et sur l'acquisition d'une prothèse de seconde mise (dite « de secours ») ; que sur pourvois formés par M. U... et la société

GMF, cette décision a été cassée par l'arrêt précité de la chambre criminelle, uniquement en ce que la cour d'appel a omis de fixer le terme du sursis à statuer ; que, sur renvoi après cassation, la cour d'appel a été saisie des demandes d'indemnisation au titre de l'acquisition et du renouvellement de ces frais d'appareillage (sous-poste des dépenses de santé futures) ;

I – Sur le pourvoi de la société GMF assurances :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

II – Sur le pourvoi de M. U... :

***Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382,
devenu 1240 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure
pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale ;***

en ce que l'arrêt a limité à la somme de 1 210 496,27 euros la condamnation de M. J... envers M. U... au titre des frais d'appareillage hors acquisition de la prothèse fonctionnelle (autrement appelée « de première mise »), après imputation des sommes prises en charge par la CPAM du Calvados ;

1°) alors que le montant de l'indemnité allouée au titre des dépenses de santé futures, et notamment des frais de prothèse, doit être évalué en fonction des besoins de la victime et ne saurait être subordonné à la production de justifications des dépenses effectives ;

qu'en jugeant, pour refuser d'indemniser M. U... au titre de la prothèse fonctionnelle « Genium » ainsi que des accessoires (manchons et emboîtures) pour la période courant de 2008 (date de la consolidation) à 2014 (date de l'acquisition par ses soins de la prothèse « Genium »), qu'il avait bénéficié pendant cette période d'une prothèse C-LEG intégralement remboursée par la sécurité sociale (arrêt, p. 5, § 4), quand il résultait de ses propres constatations que la réparation intégrale de son préjudice supposait l'acquisition et le renouvellement d'une prothèse de type « Genium », ce besoin existant depuis la consolidation de son dommage et l'indemnisation due à ce titre ne pouvant être limitée à la période à partir de laquelle M. U... a justifié avoir fait l'acquisition effective de cette prothèse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2°) alors que le montant de l'indemnité allouée au titre des dépenses de santé futures, et notamment des frais de prothèse, doit être évalué en fonction des besoins de la victime et ne saurait être subordonné à la production de justifications des dépenses effectives ;

qu'en jugeant, pour refuser d'indemniser M. U... au titre de la prothèse de seconde mise ainsi que des accessoires (manchons et emboîtures) pour la période courant de 2008 (date de la consolidation) à la date de l'arrêt, qu'il n'aurait droit, pour le passé, qu'à l'indemnisation du « matériel effectivement acquis » (arrêt, p. 7, § 5) et qu'il « ne justif[iait] pas de dépenses passées relatives à une prothèse de seconde mise » (arrêt, p. 7, § 6), quand il résultait pourtant de ses propres constatations que, « pour être remplacé dans la situation la plus proche possible de celle qui aurait été la sienne en l'absence d'accident, M. U..., qui n'est âgé que de 31 ans, avec des enfants en bas âge et une vie professionnelle à construire, doit disposer de deux prothèses identiques afin de maintenir son autonomie durant les entretiens et réparations » (arrêt, p. 7, § 3), ce dont

résultait l'existence d'un besoin depuis la date de consolidation, à l'origine d'un préjudice indemnisable depuis cette date, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

3°) alors que le montant de l'indemnité allouée au titre des dépenses de santé futures, et notamment des frais de prothèse, doit être évalué en fonction des besoins de la victime et ne saurait être subordonné à la production de justifications des dépenses effectives ;

qu'en n'allouant une indemnité au titre de la prothèse de bain et de son revêtement esthétique qu'à compter de la date de sa décision, quand il ressortait de ses propres constatations que l'acquisition de cette prothèse était nécessaire à la « juste indemnisation » du préjudice de M. U... (arrêt, p. 8, § 2), ce dont résultait l'existence d'un besoin remontant à la date de consolidation, à l'origine d'un préjudice indemnisable depuis cette date, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

4°) alors qu'en toute hypothèse, il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe ; que la cour d'appel a constaté que M. U... devait renouveler les emboîtures de sa prothèse fonctionnelle à raison de quatre sur une période de six ans, soit une tous les dix-huit mois (arrêt, p. 5, *in fine*) ; qu'en allouant une indemnité pour trois années à compter de février 2014, puis en capitalisant le besoin annuel à compter de février 2020, la cour d'appel, qui a privé M. U... de l'indemnisation de trois années (février 2017 à février 2020) de ses besoins en emboîtures sur la période 2014/2020, refusant donc la réparation d'un préjudice dont elle avait reconnu le principe, a violé les textes susvisés ;

5°) alors que le préjudice subi par la victime d'une infraction pénale doit être réparé intégralement, sans qu'il en résulte pour elle une perte ou un profit ; qu'en jugeant que la victime amputée d'un membre ne pourrait cumuler, d'une part, l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial caractérisé par l'altération de son apparence physique et, d'autre part, l'indemnisation du préjudice patrimonial caractérisé par la nécessité de faire l'acquisition d'une prothèse imitant au mieux l'apparence d'un membre humain, afin de limiter le regard des autres, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

6°) alors que le préjudice subi par la victime d'une infraction pénale doit être réparé intégralement, sans qu'il en résulte pour elle une perte ou un profit ; qu'en jugeant que la victime amputée d'un membre ne pourrait cumuler, d'une part, l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial caractérisé par l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs dans les mêmes conditions qu'avant l'accident et, d'autre part, le préjudice patrimonial caractérisé par la nécessité de faire l'acquisition d'une prothèse spécifique lui permettant de pratiquer une activité physique, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Sur le moyen, pris en ses quatre premières branches ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 1240 du code civil ;

Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. U... relative à l'acquisition et au renouvellement d'une prothèse esthétique, l'arrêt retient qu'il a déjà été indemnisé de son préjudice esthétique permanent dans une décision de la cour d'appel de Caen du 13 juin 2013 devenue sur ce point définitive, qui vise les séquelles importantes ne pouvant être masquées à la vue des tiers, compte tenu des conséquences de l'amputation et de l'appareillage » ; que la cour d'appel en déduit que le préjudice lié à l'inesthétisme de la prothèse » dont la partie civile réclame réparation dans ses dernières écritures ne peut donc être à nouveau indemnisé par l'allocation de sommes visant à l'acquisition d'une prothèse esthétique ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la réparation du préjudice esthétique permanent, de nature extra-patrimonial et consistant en l'altération de l'apparence physique de la victime, ne saurait exclure par principe le droit à l'indemnisation de dépenses de santé futures destinées à acquérir et à renouveler une prothèse esthétique, ces deux chefs de préjudice étant distincts, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le moyen, pris en sa sixième branche :

Vu l'article 1240 du code civil ;

Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. U... relative à l'acquisition et au renouvellement d'une prothèse de sport, l'arrêt retient que l'impossibilité de pratiquer certaines activités sportives, dont le vélo, a déjà été indemnisée par la décision de la cour d'appel de Caen en date du 13 juin 2013, devenue définitive sur cette question, de lui allouer une somme de 20 000 euros en réparation du préjudice d'agrément ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la réparation du préjudice d'agrément, de nature extra-patrimonial et consistant en l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs dans les mêmes conditions qu'avant l'accident, ne saurait exclure, par principe, le droit à l'indemnisation de dépenses de santé futures, destinées à acquérir et à renouveler une prothèse de sport permettant la pratique d'activités physiques, ces deux chefs de préjudice étant distincts, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

I - Sur le pourvoi de la société GMF :

Le REJETTE ;

II - Sur le pourvoi de M. W... :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 20 avril 2018 et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

– Président : M. Soulard – Rapporteur : Mme Méano – Avocat général : M. Quintard –
Avocat(s) : SCP Rousseau et Tapie ; SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret –

Textes visés :

Articles 2 et 3 du code de procédure pénale.

APPEL CORRECTIONNEL

Crim., 10 décembre 2019, n° 18-85.833, (P)

– Irrecevabilité –

- Décisions susceptibles – Visites domiciliaires – Ordonnance du président autorisant une visite domiciliaire en application de l'article L. 8271-13 du code du travail – Enquête préliminaire – Nullité – Appel irrecevable.

En cas de poursuite, la circonstance que la décision du président du tribunal de grande instance, prise sur le fondement de l'article L. 8271-13 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010, autorisant des perquisitions et saisies de pièces à conviction, ne soit pas susceptible d'appel immédiat ne prive pas d'un recours effectif la personne poursuivie, qui est en droit, après l'enquête, devant la juridiction de fond saisie directement par le ministère public, d'en invoquer la nullité ainsi que celle des opérations subséquentes conformément à l'article 385 du code de procédure pénale.

En revanche, accueillie, à bon droit, l'exception d'inconventionnalité de l'article L. 8271-13 du code du travail précité, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui énonce que cette disposition du code du travail ne prévoit pas le contrôle des opérations de perquisition et saisie par le juge qui les ordonne, dès lors que, pour répondre aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les opérations de perquisition et de saisie qui sont ordonnées par le juge doivent aussi être exécutées sous son contrôle effectif, lui permettant d'être informé de toute difficulté d'exécution, de se rendre sur les lieux et, le cas échéant, d'ordonner la suspension ou l'arrêt des mesures qu'il a autorisées et de s'assurer, ainsi, qu'elles sont justifiées et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la personne concernée, garanti par la stipulation conventionnelle précitée.

IRRECEVABILITE sur les pourvois formés par MM. V... H..., G... W..., F... J..., E... N..., I... T..., Mme A... K... épouse Y..., les sociétés Norbert Dentressangle silo devenue XPO vrac silo France, transports Norbert Dentressangle volume devenue XPO transports solution France et transports Norbert Dentressangle devenue XPO volume national, l'Urssaf Rhône-Alpes, partie civile, le procureur général près la cour d'appel de Grenoble contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 28 août 2018, qui, dans la procédure suivie contre les neuf premiers des chefs de prêt illicite de main d'oeuvre, marchandage et travail dissimulé, a constaté l'extinction de l'action publique à l'égard de la société Norbert Dentressangle silo devenue XPO vrac

silo France, renvoyé les autres prévenus des fins de la poursuite et déclaré la constitution de partie civile de l'Urssaf irrecevable.

LA COUR,

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

Des mémoires, en demande et en défense, et des observations complémentaires ont été produits.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Après une plainte du syndicat CFTC du groupe Norbert Dentressangle, ayant pour activité le transport routier de marchandises, des chefs de prêt illicite de main d'oeuvre, marchandage et travail dissimulé, et une autre plainte du comité d'établissement de la société transports Norbert Dentressangle volume des chefs de prêt illicite de main d'oeuvre et travail dissimulé, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence a confié, le 10 juillet 2011, une enquête à l'office central de lutte contre le travail illégal et à la gendarmerie de la Région Rhône-Alpes.
3. Sur les réquisitions du ministère public, les présidents des tribunaux de grande instance territorialement compétents ou leur délégué ont, par ordonnances des 11, 24 et 29 mai 2012, autorisé des perquisitions et saisies de pièces à conviction, sur le fondement de l'article L. 8271-13 du code du travail, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010, en vue de la recherche et la constatation des infractions dénoncées.
4. Au terme de l'enquête, ayant comporté l'exécution de demandes d'entraide internationale ainsi que l'audition, sous le régime de la garde à vue, des directeurs régionaux de sociétés du groupe, MM. H..., W..., J..., N..., T..., Mme Y... et les sociétés Norbert Dentressangle silo devenue XPO vrac silo France, transports Norbert Dentressangle volume, devenue XPO transports solution France et transports Norbert Dentressangle, devenue XPO volume national, ont été cités devant le tribunal correctionnel des chefs de prêt illicite de main d'oeuvre, marchandage et travail dissimulé.
5. Par jugement en date du 5 mai 2015, le tribunal correctionnel a accueilli l'exception d'inconventionnalité de l'article L. 8271-13 du code du travail soulevée par les prévenus, annulé un certain nombre d'actes de la procédure subséquents aux ordonnances prises en application de cet article ayant autorisé des perquisitions et saisies de pièces à conviction, rejeté les moyens de nullité d'auditions en garde à vue et d'auditions libres tirés de l'absence d'accès au dossier lors de la première de ces mesures et de notification des droits attachés à la seconde, ainsi que le moyen de nullité des citations devant le tribunal tiré de leur imprécision et renvoyé l'affaire pour un examen au fond à une audience ultérieure.
6. Le ministère public a relevé appel de cette décision et présenté une requête tendant à faire déclarer son appel de ce jugement distinct du jugement sur le fond immédiatement recevable, rejetée le 12 mai 2015.

Les neuf prévenus ont aussi relevé appel de ce premier jugement.

7. Après avoir joint au fond de nouvelles exceptions de nullité, le tribunal a, par jugement en date du 26 mai 2016, rejeté les moyens de nullité, renvoyé les prévenus des fins de la poursuite et déclaré les constitutions de partie civile irrecevables.

8. Le ministère public, les parties civiles et les prévenus ont relevé appel de cette décision.

Examen de la recevabilité des pourvois de l'Urssaf Rhône-Alpes et de MM. H..., W..., J..., N..., T..., Mme Y... et des sociétés Norbert Dentressangle silo devenue XPO vrac silo France, transports Norbert Dentressangle volume, devenue XPO transports solution France et transports Norbert Dentressangle, devenue XPO volume national

9. Selon l'article 568 du code de procédure pénale, la partie présente ou représentée à l'audience qui, après débat contradictoire, a été informée de la date à laquelle l'arrêt interviendrait, a cinq jours francs après celui où cette décision a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

10. Selon l'article 576 du même code, la déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et doit être signée par le greffier.

11. Il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la cause a été débattue à l'audience du 4 juin 2018, où l'Urssaf Rhône-Alpes, partie civile, était représentée par son avocat, MM. H..., W..., J..., N..., T..., Mme Y..., les sociétés, transports Norbert Dentressangle volume devenue XPO transports solution France et transports Norbert Dentressangle devenue XPO volume national, prévenus, étaient comparants et la société Norbert Dentressangle silo devenue XPO vrac silo France, prévenue, était représentée par un avocat. A l'issue des débats, la cour d'appel a mis l'affaire en délibéré et renvoyé le prononcé de sa décision au 28 août 2018. A cette dernière date, l'arrêt a effectivement été prononcé.

12. La partie civile et les prévenus ont, par l'intermédiaire d'avocats au barreau du tribunal de grande instance de Grenoble, formé des pourvois en cassation par déclaration au greffe de la cour d'appel en date du 4 septembre 2018.

13. S'il peut être dérogé, à titre exceptionnel, aux prescriptions de l'article 568 du code de procédure pénale, c'est à la condition que, par un événement de force majeure ou par un obstacle insurmontable et indépendant de sa volonté, le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité de s'y conformer.

14. Tel n'est pas le cas en l'espèce, l'Urssaf Rhône-Alpes, partie civile, et de MM. H..., W..., J..., N..., T..., Mme Y..., les sociétés Norbert Dentressangle silo devenue XPO vrac silo France, transports Norbert Dentressangle volume devenue XPO transports solution France et transports Norbert Dentressangle devenue XPO volume national, prévenus, n'établissant pas avoir été dans l'impossibilité de se présenter au greffe, dans les horaires d'ouverture de celui-ci, pour se pourvoir en cassation dans le délai légal.

15. Dès lors, les pourvois doivent être déclarés irrecevables comme tardifs.

Examen des moyens

Sur les premier et quatrième moyens proposés par le procureur général près la cour d'appel de Grenoble

16. Ils ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

***Sur les deuxième et troisième moyens proposés par
le procureur général près la cour d'appel de Grenoble***

Exposé des moyens

17. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles L. 8271- 13 du code du travail, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010, 591 et 593 du code de procédure pénale.

18. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a accueilli l'exception d'inconventionnalité de l'article L. 8271-13 du code du travail et annulé les ordonnances des présidents de tribunaux de grande instance territorialement compétents ayant autorisé des perquisitions et saisies de pièces à conviction sur le fondement de ce texte, faute d'un recours effectif, alors que ce recours a bien été effectif, les prévenus ayant pu soumettre la régularité de ces ordonnances aux juridictions de première instance et d'appel devant lesquelles ils ont été poursuivis.

19. Le troisième moyen est pris de la violation des articles L. 8271-13 du code du travail, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010, 591 et 593 du code de procédure pénale.

20. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a accueilli l'exception d'inconventionnalité de l'article L. 8271-3 du code du travail et annulé les ordonnances des différents présidents de tribunaux de grande instance territorialement compétents ayant autorisé des perquisitions et saisies de pièces à conviction sur le fondement de ce texte, faute d'un contrôle effectif par un juge indépendant de ces mesures et de leur exécution, les perquisitions et saisies ainsi autorisées ayant porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors que ces mesures ont été prescrites par un juge indépendant et que la régularité de leur exécution pouvait être contrôlée par un juge saisi des poursuites.

Réponse aux moyens

21. Les moyens sont réunis.

22. C'est à tort que, pour accueillir l'exception d'inconventionnalité de l'article L. 8271-13 du code du travail comme n'étant pas conforme aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et annuler les ordonnances des présidents de tribunaux de grande instance autorisant des perquisitions et saisies de pièces à conviction sur le fondement de cette première disposition, l'arrêt énonce que l'article précité du code du travail n'offre aucun recours à la personne dont le domicile est l'objet de l'autorisation de visite ordonnée par le président du tribunal de grande instance, aux motifs que la possibilité pour un justiciable d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif de la régularité de l'ordonnance et de ses mesures d'exécution est subordonnée à la mise en oeuvre préalable, à son encontre, de poursuites, essentiellement par le ministère public, un recours intervenu près de trois ans après les opérations contestées perdant son caractère effectif.

23. En effet, en cas de poursuite, la circonstance que la décision du président du tribunal de grande instance autorisant des perquisitions et saisies de pièces à conviction ne soit pas susceptible d'appel immédiat ne prive pas d'un recours effectif la personne poursuivie, qui est en droit, après l'enquête, devant la juridiction de fond saisie directement par le ministère public, d'en invoquer la nullité ainsi que celle des opérations subséquentes conformément à l'article 385 du code de procédure pénale.

24. Toutefois, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure.

25. Pour accueillir cette même exception d'inconventionnalité au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et annuler les ordonnances des présidents de tribunaux de grande instance autorisant des perquisitions et saisies de pièces à conviction sur le fondement de l'article L. 8271-13 du code du travail, l'arrêt énonce que ce texte ne prévoit pas le contrôle des opérations de perquisition et saisie par le juge qui les a ordonnées.

26. Les juges relèvent qu'en l'espèce, il n'est ni prétendu ni établi par les actes de la procédure d'enquête qu'un contrôle concret aurait été exercé par les présidents des tribunaux de grande instance ou leur délégué sur les mesures qu'ils ont prescrites.

27. En l'état de ces seuls motifs, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, pour répondre aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les opérations de perquisition et de saisie qui sont ordonnées par le juge doivent aussi être exécutées sous son contrôle effectif, lui permettant d'être informé de toute difficulté d'exécution, de se rendre sur les lieux et, le cas échéant, d'ordonner la suspension ou l'arrêt des mesures qu'il a autorisées et de s'assurer, ainsi, qu'elles sont justifiées et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la personne concernée, garanti par la stipulation conventionnelle précitée.

28. Ainsi, les moyens doivent-ils être écartés.

29. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DÉCLARE irrecevable les pourvois de l'Urssaf Rhône-Alpes, partie civile, et de MM. H..., W..., J..., N..., T..., Mme Y..., les sociétés Norbert Dentressangle silo devenue XPO vrac silo France, transports Norbert Dentressangle volume devenue XPO transports solution France et transports Norbert Dentressangle devenue XPO volume national, prévenus ;

REJETTE le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Grenoble ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Parlos - Avocat général : M. Lemoine - Avocat(s) : SCP Gatineau et Fattaccini ; SCP Spinosi et Sureau -

Textes visés :

Article L. 8271-13 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rapprochement(s) :

Sur l'absence de possibilité de pourvoi sur l'ordonnance du président autorisant une visite domiciliaire en application du code du travail, à rapprocher : Crim., 16 janvier 2002, pourvoi n° 99-30.359, *Bull. crim.* 2002, n° 4 (irrecevabilité).

ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE

Crim., 10 décembre 2019, n° 18-86.878, (P)

– Rejet –

- **Entrave à l'exercice de la justice – Refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie – Conformité à la Convention européenne des droits de l'homme.**

Le droit de ne pas s'incriminer soi-même ne s'étend pas aux données que l'on peut obtenir de la personne concernée en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté de l'intéressé.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui énonce que l'article 434-15-2 du code pénal, en ce qu'il incrimine le refus, par l'utilisateur d'un téléphone crypté, de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie, n'est pas contraire aux articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

REJET sur le pourvoi formé par M. B...R..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-1, en date du 7 novembre 2018, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive et refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie, l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement ainsi qu'à trois ans d'interdiction de séjour, et a ordonné une mesure de confiscation.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que le 17 novembre 2017, les fonctionnaires de police ont contrôlé M. R..., conducteur d'un véhicule ; qu'ils ont constaté la présence d'une plaquette de résine de cannabis, d'un téléphone portable et ont découvert une importante somme en numéraire sur sa personne ; que la perquisition opérée à son domicile a permis, notamment, la découverte d'un montant total de 3 780 euros ainsi que de trois téléphones portables ; que M. R... a refusé de répondre aux enquêteurs et de communiquer les codes de déverrouillage de ses téléphones ; qu'il a été poursuivi des chefs précités devant le tribunal correctionnel, qui l'a déclaré coupable ; que M. R... et le ministère public ont interjeté appel de cette condamnation ;

En cet état ;

Sur le second moyen pris en sa deuxième branche ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4 et 434-15-2 du code pénal, 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble le droit au respect de la présomption d'innocence, le droit au silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ;

en ce que la cour d'appel a reconnu le demandeur coupable de refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie ;

1°) alors que méconnaît le droit de ne pas s'auto-incriminer, garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la disposition qui incrimine pénalement le refus d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction en utilisant un moyen de cryptologie de délivrer ou de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement ; qu'en retenant, pour entrer en voie de condamnation à l'égard de M. R..., que les données contenues dans le téléphone de M. R... existaient indépendamment de la volonté de ce dernier, la cour a violé l'article précité ;

2°) alors que la circonstance que les données contenues dans un téléphone portable puissent être obtenues par des moyens techniques ne justifient pas que soit incriminé le refus de délivrance ou de mise en oeuvre de la convention de cryptologie ; qu'en se fondant, pour entrer en voie de condamnation à l'égard de M. R... à raison de ce refus de délivrance ou de mise en oeuvre, sur le fait que les données contenues dans son téléphone pouvaient être obtenues par des moyens techniques, la cour a statué par des motifs inopérants en violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3°) alors qu'il en est d'autant plus ainsi que la cour ne pouvait, sauf à priver sa décision de base légale au regard des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. R... pour avoir refusé de délivrer ou de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement, sans rechercher si la délivrance ou la mise en oeuvre de cette convention n'aurait pas pu conduire M. R... à fournir des informations qui, bien que contenues dans son téléphone, n'existaient pas indépendamment de lui ;

4°) alors enfin, et en tout état de cause, que le refus de remise ou de mise en oeuvre de la convention de déchiffrement n'est incriminé que si les juges du fond constatent que le téléphone a effectivement pu être utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit ; qu'en se bornant à affirmer, pour entrer en voie de condamnation à l'égard de M. R..., que les éléments découverts en possession du prévenu lors de son interpellation « laissaient présumer un usage du téléphone portable en lien avec les infractions à la législation sur les stupéfiants », motifs impropres à caractériser les conditions dans lesquelles le téléphone litigieux avait pu être utilisé pour commettre, préparer ou faciliter ces infractions, la cour d'appel a violé l'article 434-15-7 du code pénal » ;

Sur le premier moyen pris en ses trois premières branches ;

Attendu que pour écarter le moyen pris de l'inconventionnalité de l'article 434-15-2 du code pénal, l'arrêt énonce que l'atteinte au droit de se taire et au droit de ne pas s'auto-incriminer est constituée dès lors que les données ne peuvent exister indépen-

damment de la volonté du suspect, ce qui n'est pas le cas des données contenues dans les téléphones, qui peuvent être obtenues par des moyens techniques ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que le droit de ne pas s'incriminer soi-même ne s'étend pas aux données que l'on peut obtenir de la personne concernée en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté de l'intéressé, la cour d'appel n'a méconnu aucune des dispositions légales et conventionnelles visées au moyen ;

D'où il suit que les griefs ne peuvent être admis ;

Sur le premier moyen pris en sa quatrième branche ;

Attendu que pour déclarer le prévenu coupable de refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie, l'arrêt relève que M. R... a refusé de communiquer aux enquêteurs les codes de ses téléphones, rendant ainsi impossible leur exploitation ; que les juges ajoutent que les éléments découverts en sa possession au moment de son interpellation, soit la plaquette de résine de cannabis et les sommes d'argent très importantes, dont l'analyse des billets a démontré la présence d'un taux de cannabis et de cocaïne supérieurs à ceux habituellement rencontrés sur les billets en circulation normale, laissent présumer un usage du téléphone portable en lien avec des infractions à la législation sur les stupéfiants ;

Attendu qu'en l'état de ses motifs, dépourvus d'insuffisance comme de contradiction et résultant de son appréciation souveraine des circonstances de fait contradictoirement débattues, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles L. 3421-1 du code de la santé publique, 222-37 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance et défaut de motifs ;

en ce que la cour d'appel a reconnu le demandeur coupable des faits d'acquisition, de transport, détention, offre ou cession non autorisée de stupéfiants en récidive ;

1°) alors que prive sa décision de base légale au regard des articles visés au moyen la cour qui se borne à affirmer que le produit retrouvé dans le véhicule de M. R..., dont elle a annulé la pesée, était du cannabis, sans indiquer sur quels éléments elle se fonde pour statuer ainsi ;

3°) alors qu'en se fondant, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. R..., sur « l'absence d'explication cohérente du prévenu pour justifier la possession de sommes d'argent », la cour a méconnu la présomption d'innocence » ;

Attendu que pour déclarer le prévenu coupable des infractions à la législation sur les stupéfiants pour lesquels il était poursuivi, l'arrêt énonce notamment que la culpabilité de celui-ci découle des éléments découverts en sa possession, soit la somme de 6 680 euros en numéraire, la présence d'une plaquette de résine de cannabis sur le sol du véhicule qu'il conduisait ainsi qu'un téléphone portable, des analyses effectuées sur les billets de banque trouvés sur le prévenu lors de son interpellation qui ont révélé la présence d'un taux de cannabis et de cocaïne supérieurs à ceux habituellement rencontrés sur les billets en circulation normale, de la découverte de sommes en numéraire et de trois autres téléphones portables lors de la perquisition effectuée à son

domicile et de l'absence d'explications cohérentes du prévenu pour justifier la possession de ces sommes d'argent ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs dénués d'insuffisance et relevant de son appréciation souveraine, la cour d'appel a justifié sa décision sans inverser la charge de la preuve ;

Qu'ainsi, le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

– Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Violeau – Avocat général : M. Croizier – Avocat(s) : SCP Célice, Texidor et Périer –

Textes visés :

Article 434-15-2 du code pénal ; articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Crim., 18 décembre 2019, n° 18-85.856, (P)

– Rejet –

- Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Détournement de fonds publics ou privés – Eléments constitutifs – Exception préjudicielle de débet – *In limine litis* – Défaut – Portée.

L'exception préjudicielle de débet soulevée dans le cadre de poursuites du chef de détournement de fonds publics prévu par l'article 432-15 du code pénal, justifiant le sursis à statuer par le juge répressif, doit être soulevée avant toute défense au fond.

Cette procédure ne peut bénéficier qu'aux seuls comptables publics et ne peut être invoquée par ceux qui sont susceptibles d'être déclarés comptables de fait par une juridiction financière.

- Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Détournement de fonds publics ou privés – Eléments constitutifs – Exception préjudicielle de débet – Invocabilité – Comptable public – Défaut – Portée.

REJET sur le pourvoi formé par M. I...A... contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6^e chambre, en date du 4 septembre 2018, qui, pour faux et usage et détournement de biens publics, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis, 3 000 euros d'amende et cinq ans d'interdiction professionnelle, et a statué sur les intérêts civils.

LA COUR,

Un mémoire personnel et un mémoire ampliatif ont été produits.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. M. A..., gestionnaire et régisseur du collège [...], a été cité devant le tribunal correctionnel de Dunkerque pour avoir, à [...], du 1^{er} octobre 2010 au 23 mai 2013, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant la signature du principal du collège sur trois documents, et fait usage de ceux-ci.
3. Il a également été cité pour avoir, en sa qualité de dépositaire public ou d'un de ses subordonnés, détruit, détourné ou soustrait ou tenté de détruire, détourner ou soustraire, des fonds publics ou privés ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, des objets qui lui avaient été remis en raison de sa fonction, en l'espèce en utilisant à des fins personnelles l'argent liquide provenant de la participation financière pour les voyages scolaires et en réglant des dépenses personnelles à l'aide de fonds appartenant au collège pour un montant total de 41 058,67 euros.
4. Par jugement du 27 avril 2016, le tribunal correctionnel de Dunkerque a relaxé partiellement le prévenu des chefs de faux et usage s'agissant d'un courrier du 27 novembre 2012, l'a déclaré coupable pour le surplus de la prévention et l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende et cinq ans d'interdiction de tout emploi public.
5. Le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de cette décision.

Examen des moyens

Sur les deuxième et troisième moyens proposés par le mémoire personnel

6. Ils ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le premier moyen proposé respectivement par le mémoire personnel et par le mémoire ampliatif

Enoncé du moyen

7. Le moyen est pris de la violation des articles 432-15 et 432-1, 441-1, 441-10 et 441-11 du code pénal, de l'article 386 du code de procédure pénale, du principe de séparation des pouvoirs et de la loi des 16 et 24 août 1790 et 16 fructidor an III, des articles L. 111-1 et L. 211-1 du code des juridictions financières, de l'article 60 de la

loi du 23 février 1963, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale.

8. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté l'exception préjudicielle de débet soulevée par le prévenu, l'a déclaré coupable de faux et usage sur deux autres lettres ainsi que de détournement de fonds publics, l'a condamné à la peine de huit mois d'emprisonnement assorti du sursis et à une amende de 3 000 euros, a prononcé une interdiction de toute fonction ou emploi public pour une durée de cinq ans, sur l'action civile, a déclaré recevable la constitution de partie civile du collège [...], a condamné M. A... à payer au collège la somme de 26 198,69 euros à titre de dommages-intérêts, alors que l'exception tirée de l'atteinte à la séparation des pouvoirs peut être invoquée pour la première fois en cause d'appel si bien que l'arrêt attaqué qui a refusé de surseoir à statuer avant l'établissement d'un débet par la juridiction financière compétente, s'agissant des dépenses faites par M. A... gestionnaire du collège [...] par la raison que cette exception préjudicielle aurait dû être soulevée *in limine litis*, a violé le principe de séparation des pouvoirs, l'exception préjudicielle pouvant être soulevée pour la première fois en cause d'appel.

Réponse de la Cour

9. Pour refuser de surseoir à statuer avant l'établissement d'un débet par la juridiction financière compétente, l'arrêt attaqué énonce que l'exception de débet devant s'analyser, selon les termes mêmes des conclusions du prévenu, en une exception préjudicielle, celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 386 du code de procédure pénale, aurait dû être formée *in limine litis*, et n'est pas recevable si elle est formée, comme en l'espèce, pour la première fois en cause d'appel.

10. En l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision.

11. En effet, l'exception préjudicielle de débet soulevée dans le cadre de poursuites du chef de détournement de fonds publics prévu par l'article 432-15 du code pénal, justifiant le sursis à statuer par le juge répressif, doit être soulevée avant toute défense au fond.

12. Au surplus, cette procédure ne peut bénéficier qu'aux seuls comptables publics et ne peut être invoquée par ceux qui sont susceptibles d'être déclarés comptables de fait par une juridiction financière.

13. Or, M. A..., qui exerce les fonctions de régisseur d'un établissement scolaire, n'a pas, aux termes de l'article 13 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable du 7 novembre 2012 qui a abrogé le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, la qualité de comptable public.

14. Dès lors, le moyen qui invoque une règle inapplicable en l'espèce est inopérant.

15. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : Mme Planchon - Avocat général : M. Salomon - Avocat(s) : SCP Gadiou et Chevallier -

Textes visés :

Article 432-15 du code pénal.

Rapprochement(s) :

Sur l'invocabilité de l'exception préjudicielle de débet par un maire n'ayant pas la qualité de comptable public ou dépositaire public, à rapprocher : Crim., 29 juin 2016, pourvoi n° 15-83.598, *Bull. crim.* 2016, n° 204.

BLANCHIMENT

Crim., 4 décembre 2019, n° 19-82.469, (P)

– Rejet –

■ Infraction originaire – Auteur non identifié – Circonstances imprécises – Portée.

Le blanchiment peut être légalement caractérisé alors même que les auteurs de l'infraction principale ne sont pas connus et les circonstances de la commission de celle-ci pas entièrement déterminées.

REJET sur le pourvoi formé par M. O... Q..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 14 mars 2019, qui, pour blanchiment et recel, l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de gérer une entreprise commerciale, et a ordonné une mesure de confiscation.

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-3, 324-1 et 324-2 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Q... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs de travail dissimulé, blanchiment et recel ; qu'il lui est notamment reproché le placement et la dissimulation de sommes

provenant d'activités professionnelles non déclarées et de fraude fiscale pour un montant évalué à 201 000 euros ; que, par jugement du 20 novembre 2017, le tribunal a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite des chefs de travail dissimulé et blanchiment, et l'a déclaré coupable de recel ; que le prévenu, puis le ministère public, ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de blanchiment, l'arrêt relève que ce dernier, qui n'a jamais exercé d'activité professionnelle déclarée, bénéficie du revenu de solidarité active, et n'a effectué aucune déclaration fiscale, a cependant disposé de la somme de 201 100 euros sur un compte ouvert à la Banque Nationale d'Algérie, alimenté par des versements d'espèces venant de France, dont il a ensuite fait bénéficier par virement ou remise de chèques MM. Y... et B... Q..., et que la détention de ces fonds ne peut être justifiée par les revenus de l'intéressé qui n'en déclare aucun ; que les juges ajoutent que le prévenu manie beaucoup de fonds, puisqu'il a procédé à des échanges d'espèces en petites coupures dans la succursale de la Banque de France de Nanterre, pour un montant total de 95 000 euros, et que l'origine de ces fonds est inconnue, les explications du prévenu relatives au négoce bénévole de véhicules n'étant corroborées par aucun élément ; qu'ils en déduisent que, dès lors, l'infraction de blanchiment par dissimulation de sommes provenant d'activités professionnelles non déclarées et de fraude fiscale reprochée au prévenu est établie par les constatations précises des enquêteurs régulièrement rapportées en procédure, le prévenu ne fournissant pas d'éléments venant contredire ces constatations, se contentant de simples dénégations qui ne sont pas en mesure de leur faire perdre leur caractère probant ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que M. Q... a apporté son concours à une opération de placement et de dissimulation du produit de faits de travail dissimulé et de fraude fiscale, peu important que les auteurs de ces délits ne soient pas connus et que les circonstances de leur commission n'aient pas été entièrement déterminées, la cour d'appel, qui n'a pas renversé la charge de la preuve, a justifié sa décision sans encourir le grief allégué ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa troisième branche, dès lors que la cour d'appel n'a pas énoncé que les fonds objet du délit de blanchiment avaient pour origine le délit de travail dissimulé reproché au prévenu, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

- Président : Mme de la Lance (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) -
Rapporteur : M. Ascensi - Avocat général : M. Petitprez -

Textes visés :

Articles 234-1 et 324-2 du code pénal.

CHASSE

Crim., 17 décembre 2019, n° 18-86.358, (P)

– Rejet –

■ **Acte de chasse – Définition – Chasse dans un enclos – Temps de chasse – Dérogation – Chasse de nuit (non).**

L'article L. 424-3 du code de l'environnement, qui figure dans une section du dit code relative au « Temps de chasse » défini à l'article L. 424-2, n'apporte de dérogation, pour la chasse réalisée dans un enclos, qu'aux périodes de chasse et aux dispositions des articles qu'il énumère parmi lesquels ne figurent pas les dispositions incriminant la chasse de nuit.

Justifie dès lors sa décision, la cour d'appel qui déclare des prévenus coupables du chef de chasse organisée de nuit dans un tel enclos.

REJET du pourvoi formé par M. W... N... et M. I... Q... contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 20 septembre 2018, qui, pour infraction à la réglementation sur la chasse, a condamné le premier à 100 jours-amende à 30 euros, le second à 100 jours-amende à 10 euros, les deux à un an de privation du permis de chasser, a ordonné des mesures de confiscation et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

Des mémoires ont été produits, en demande et en défense.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Une enquête portant sur la gestion d'un domaine consacré à l'exploitation d'une chasse commerciale portant sur du gros gibier a révélé qu'au cours du mois de décembre 2014, deux cerfs avaient été abattus à l'occasion d'une action de chasse organisée, de nuit, par des personnes qui s'étaient rendues avec leurs véhicules près de cervidés qu'ils avaient éblouis avec les phares.
3. M. I... Q... et M. W... N... ont reconnu avoir participé à cette chasse et avoir effectué eux-mêmes les tirs mortels, le premier pour achever un cerf blessé et le second parce qu'il était à la recherche d'un trophée. Ils ont été poursuivis pour chasse non autorisée en réunion de nuit avec usage d'un véhicule et port d'arme devant le tribunal correctionnel qui les en a déclarés coupables.
4. MM. N... et Q... et le ministère public ont relevé appel de cette décision.

Examen des moyens

Sur le second moyen

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

5. Le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi.

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

6. Le moyen est pris de la violation des articles L. 424-3, L. 424-4, L. 428-5-1 du code de l'environnement, 122-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale.

7. Il critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a déclaré MM. N... et Q... coupables du chef de chasse non autorisée en réunion, de nuit, avec usage d'un véhicule et port d'arme, alors que :

1°) la réglementation générale de la chasse n'est pas applicable dans une propriété répondant aux critères définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement ; qu'en retenant, pour dire établie la culpabilité des prévenus, que la chasse de nuit était prohibée même dans une propriété privée, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

2°) en tout état de cause, n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte ; que la jurisprudence de la Cour de cassation, non remise en cause depuis 1984, étant en ce sens que la réglementation générale de la chasse n'est pas applicable dans une propriété répondant aux critères définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement, anciennement article 366 du code rural, la cour d'appel, qui a écarté l'erreur invoquée par les prévenus quant au droit qu'ils pensaient légitimement avoir de chasser de nuit dans une propriété privée, a méconnu les textes susvisés ».

Réponse de la Cour

8. Pour confirmer le jugement et écarter l'erreur sur le droit invoquée sur le fondement de l'article 122-3 du code pénal, l'arrêt, après avoir rappelé que la matérialité des faits n'est pas contestée, énonce que les prévenus, chasseurs depuis plus de vingt ans, ne sauraient affirmer sans une mauvaise foi évidente que la chasse de nuit est autorisée pour tout particulier sur ses propres terres, qui plus est avec des engins motorisés, alors que cette interdiction est notamment commandée par des impératifs de sécurité pour les chasseurs et des considérations éthiques. Il précise que la gestion des espaces privés, qui peuvent être traversés par des espèces sauvages même lorsqu'ils sont clos, s'inscrit dans le cadre de la gestion cynégétique nationale et ne saurait échapper à toute réglementation.

9. En l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision.

10. D'une part, l'article L. 424-3 du code de l'environnement, qui figure dans une section du dit code relative au « Temps de chasse » défini à l'article L. 424-2, n'apporte de dérogation, pour la chasse réalisée dans un enclos, qu'aux périodes de chasse et aux dispositions des articles qu'il énumère parmi lesquels ne figurent pas les dispositions incriminant la chasse de nuit.

11. D'autre part, les prévenus, qui, dans leurs conclusions, n'avaient invoqué une erreur sur le droit qu'à raison de leur ignorance d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 mars

2005 qui aurait, selon eux, interdit la chasse de nuit dans un enclos, ne sauraient se prévaloir, pour la première fois devant la Cour de cassation, d'une erreur sur le droit fondée sur l'autorisation de chasse de nuit dans un tel enclos qui résulterait, selon eux, d'un arrêt du 3 mai 1984 dont ils n'avaient pas indiqué avoir connaissance devant les juges du fond.

12. Ainsi, le moyen, irrecevable en sa seconde branche, n'est pas fondé.

13. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois ;

FIXE à 3 000 euros la somme globale que M. Q... et M. N... devront payer à la Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

– Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Samuel – Avocat général : M. Quintard – Avocat(s) : Me Laurent Goldman ; SCP Waquet, Farge et Hazan –

Textes visés :

Articles L. 424-2 et L. 424-3 du code de l'environnement.

Rapprochement(s) :

Sur l'applicabilité des règles propres à la législation pénale sur la chasse dans les enclos, à rapprocher : Crim., 3 mai 1984, pourvoi n° 83-94.576, *Bull. crim.* 1984, n° 153 (cassation), et l'arrêt cité.

CHEQUE

Crim., 18 décembre 2019, n° 18-85.535, (P)

– Cassation –

■ **Blocage ou retrait de provision – Justification – Créance du bénéficiaire infondée.**

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable d'opposition au paiement d'un chèque et de retrait de la provision d'un chèque avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, dès lors que l'intéressé, pour justifier de l'opposition et du retrait de la provision, ne démontrait pas, ni même n'alléguait, que la créance de la bénéficiaire des chèques était manifestement infondée.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Q... P..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 24 avril 2018, qui, pour infractions à la législation sur les chèques, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. P... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs susvisés ; qu'il lui était reproché, en sa qualité de dirigeant de la société Edify Promotion, d'avoir, avec l'intention de porter atteinte aux droits de la société Agence pour l'urbanisme (ci-après « la société APU »), fait défense le 29 janvier 2016 au tiré de payer quatre chèques pour un montant total de 115 400 euros, ainsi que d'avoir retiré tout ou partie de la provision de son compte après avoir émis ces chèques ; que, par jugement en date du 13 septembre 2017, le tribunal a déclaré le prévenu coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 15 000 euros d'amende ; que le tribunal a par ailleurs reçu la constitution de partie civile de la société APU et a condamné le prévenu à lui payer la somme de 115 400 euros en réparation du préjudice matériel ; que le prévenu, le ministère public et la partie civile ont interjeté appel du jugement ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 131-35, L. 163-2 du code monétaire et financier, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. P... coupable d'opposition au paiement de quatre chèques avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui commis le 29 janvier 2016 à Mulhouse et de retrait de la provision de quatre chèques avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui commis du 24 mars au 1^{er} juin 2016 à Mulhouse, en répression, l'a condamné à la peine de quatre mois d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant dix-huit mois et à l'obligation particulière de l'article 132-45 5° du code pénal de réparer les dommages causés par l'infraction et a statué sur les intérêts civils ;

1°) alors que le délit de blocage d'un chèque n'est constitué que si se trouve caractérisée la volonté de porter atteinte aux droits d'autrui ; que le seul constat que l'opposition a été faite hors des cas prévus par la loi est insuffisant à caractériser une telle intention coupable ; qu'en l'espèce, pour juger que M. P... avait fait opposition aux quatre chèques litigieux dans l'intention de porter atteinte aux droits de l'APU, la cour d'appel a relevé que cette opposition n'était motivée par aucune des circonstances prévues par l'article L. 131-35 du code monétaire et financier pour qu'il puisse être fait opposition, à savoir la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse du chèque ; qu'en statuant par un tel motif impropre à caractériser l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

2°) alors que le délit de blocage d'un chèque n'est constitué que si se trouve caractérisée la volonté de porter atteinte aux droits d'autrui ; que tel n'est pas le cas lorsque l'opposition intervient en relation avec une contestation du bien-fondé de la créance fondamentale ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'opposition était intervenue dans un contexte commercial conflictuel entre M. P... et l'APU, M. P... faisant valoir que cette dernière n'avait pas respecté ses engagements contractuels de sorte que le paiement du solde de ses honoraires ne lui était pas dû ; qu'en jugeant que le prévenu avait fait opposition aux quatre chèques dans l'intention de porter atteinte aux droits de l'APU quand il ressortait de ses propres constatations que le prévenu

contestait le bien-fondé de la créance, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

3°) alors que le délit de retrait de provision n'est constitué que si se trouve caractérisée la volonté de porter atteinte aux droits d'autrui ; que tel n'est pas le cas lorsque le retrait de provision intervient en relation avec une contestation du bien-fondé de la créance fondamentale ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le retrait des provisions était intervenu dans un contexte commercial conflictuel entre M. P... et l'APU, M. P... faisant valoir que cette dernière n'avait pas respecté ses engagements contractuels de sorte que le paiement du solde de ses honoraires ne lui était pas dû ; qu'en jugeant que le prévenu avait retiré les provisions des quatre chèques litigieux dans l'intention de porter atteinte aux droits de l'APU quand il ressortait de ses propres constatations que le prévenu contestait le bien-fondé de la créance, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

4°) alors que le fait que le prévenu ait agi volontairement en faisant opposition à un chèque ne suffit pas à caractériser l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ; qu'en relevant par motifs propres et adoptés pour juger M. P... coupable du délit d'opposition au paiement d'un chèque qu'il avait agi volontairement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

5°) alors que le fait que le prévenu ait agi volontairement en retirant une provision ne suffit pas à caractériser l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ; qu'en relevant par motifs propres et adoptés pour juger M. P... coupable du délit de retraits de la provision d'un chèque qu'il avait agi volontairement, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés.

Sur le moyen, pris en ses première, quatrième et cinquième branches :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que pour confirmer le jugement sur la culpabilité, l'arrêt relève que M. P... a émis divers chèques au profit de la société APU dans le cadre de leurs relations professionnelles, destinés à couvrir la réalisation des prestations que celle-ci devait effectuer et qu'à la suite d'une détérioration des relations entre les parties, le prévenu a dans un premier temps fait défense à sa banque de régler les chèques émis, puis a dans un second temps retiré les provisions de ces chèques pour faire échec au paiement, et ce au mépris des droits de la bénéficiaire de ces instruments de paiement ; que les juges ajoutent que M. P... a sciemment formé opposition le 29 janvier 2016 au paiement des chèques en raison d'un différend avec la société APU, sachant qu'en agissant ainsi les chèques ne seraient pas honorés, sans qu'aucune des circonstances le permettant, prévues par l'article L. 131-35 du code monétaire et financier, ne soit caractérisée ; qu'ils énoncent encore qu'en retirant la provision du compte de la société Edify Promotion, qui était pourtant *in bonis*, M. P... a volontairement porté atteinte aux droits de la société APU, afin qu'elle ne soit pas payée des chèques émis, alors qu'en sa qualité d'homme d'affaires et de dirigeant de sociétés habitué au moyens de paiement, il ne pouvait ignorer qu'en agissant ainsi il portait atteinte aux droits de la société APU, nés de leurs relations contractuelles ; qu'ils retiennent enfin que le prévenu ne peut sérieu-

sement soutenir comme il tente désormais de le faire que les chèques n'auraient été remis qu'en garantie et non en paiement, et qu'il s'est ainsi rendu coupable des deux délits qui lui sont reprochés ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, procédant de son appréciation souveraine, et dès lors que le demandeur ne démontrait pas, ni même n'alléguait, que la créance de la bénéficiaire des chèques était manifestement infondée, ce dont il se déduit que l'intéressé a eu l'intention de porter atteinte aux droits de la bénéficiaire des chèques remis en paiement de cette créance, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 et 1383 devenus 1240 et 1241 du code civil, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré M. P... entièrement responsable du préjudice subi par la société Agence pour l'Urbanisme, a condamné M. P... à payer à cette dernière la somme de 115 400 euros en réparation du préjudice matériel subi ;

1°) alors que l'action civile en remboursement de la créance que la remise du chèque était destinée à éteindre ne pouvant être dirigée que contre le débiteur, les juges du fond ne peuvent condamner l'auteur du délit de retrait de provision à rembourser le montant d'une créance dont il n'était pas personnellement débiteur ; qu'en l'espèce, en condamnant M. P... à rembourser, sous le couvert de dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice causé par l'infraction, le montant exact des quatre chèques litigieux dont la seule débitrice était la société Edify Promotion non présente à l'instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2°) alors que l'action civile en remboursement de la créance que la remise du chèque était destinée à éteindre ne pouvant être dirigée que contre le débiteur, les juges du fond ne peuvent condamner l'auteur du délit de blocage de chèque à rembourser le montant d'une créance dont il n'était pas personnellement débiteur ; qu'en l'espèce, en condamnant M. P... à rembourser, sous le couvert de dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice causé par l'infraction, le montant exact des quatre chèques litigieux dont la seule débitrice était la société Edify Promotion non présente à l'instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Vu les articles L. 163-9 du code monétaire et financier, 2 et 3 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'action civile, en remboursement de la créance que la remise du chèque était destinée à éteindre, ne peut être dirigée que contre le débiteur lui-même ;

Attendu que pour condamner M. P... à payer à la société APU 115 400 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel, l'arrêt retient qu'il convient de confirmer les dispositions du jugement sur le préjudice matériel subi par la société APU, s'élevant à 115 400 euros correspondant au montant des quatre chèques dont le prévenu s'est attaché à empêcher le paiement ; que les juges ajoutent, prononçant sur l'appel incident de la société APU, que la partie civile sollicite les intérêts au taux légal à compter de la date de présentation des chèques du 10 février 2016 pour les deux premiers chèques, et à compter du 3 mars 2016 pour les deux autres, mais qu'il y a néanmoins lieu de retenir comme point de départ des intérêts la date de la décision retenant la culpabilité du prévenu, soit en l'espèce, compte tenu de sa confirmation sur ce point, celle du jugement entrepris ;

Mais attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, dont il ressort que sous le couvert de dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice particulier causé par l'infraction, les juges ont ordonné le remboursement d'une créance contractuelle pré-existante, dont la seule débitrice était la société Edify Promotion, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de COLMAR, en date du 24 avril 2018, mais en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de COLMAR, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Ascensi - Avocat général : Mme Zientara-Logeay - Avocat(s) : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano ; SCP Waquet, Farge et Hazan -

Textes visés :

Articles L. 131-35 et L. 163-2 du code monétaire et financier.

COMPETENCE

Crim., 10 décembre 2019, n° 19-80.479, (P)

– Rejet –

■ Compétence d'attribution – Juridictions correctionnelles – Formation spécialisée en matière militaire – Exclusion – Cas.

N'est pas commis dans l'exercice du service, le fait, pour un militaire, de révéler, dans un cadre privé, une information obtenue à l'occasion de ses fonctions, fût-ce par l'utilisation des moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions.

Justifie sa décision, la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu, énonce que la révélation d'informations couvertes par le secret de l'enquête, dont le prévenu a pu avoir connaissance à l'occasion de ses fonctions mais hors l'exercice de son service, comme ne participant pas à l'enquête, a eu lieu au cours de conversations privées entre le prévenu et son médecin, en dehors de tout exercice du service de l'intéressé.

REJET sur le pourvoi formé par M. L... N..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 29 novembre 2018, qui, pour violation du secret professionnel, l'a condamné à 500 euros d'amende avec sursis.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

***Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des
articles 697-1 du code de procédure pénale, L. 4123-10 du code
de la défense, 591, 593 du code de procédure pénale ;***

en ce que la cour d'appel a infirmé le jugement ayant fait droit à l'exception d'incompétence et renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir et déclaré M. N... coupable de violation du secret professionnel ;

1°) alors que, ne constitue une faute détachable du service relevant de la compétence des juridictions de droit commun que les fautes personnelles commises par le militaire hors du cadre de la mission de service qui lui est confiée ; qu'en jugeant, pour se déclarer compétente, que la révélation à un tiers d'éléments d'enquête a eu lieu au cours d'une conversation entre le prévenu et son médecin et qu'elle est ainsi dépourvue de tout lien avec l'exercice du service de l'intéressé, lorsque la violation du secret professionnel reprochée concerne, par nature, des informations dont M. N... a eu connaissance à l'occasion de son service, en consultant la centrale d'écoute FORETEC à laquelle il avait accès dans le cadre de la mission de service qui lui était confiée, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article 697-1 du code de procédure pénale ;

2°) alors qu'il résulte de l'article 697-1 du code de procédure pénale que les juridictions de droit commun ne sont compétentes pour connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie que lorsque ces infractions sont commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; qu'il est constant que les faits reprochés consistaient en la révélation à un tiers d'éléments relatifs à une information judiciaire à laquelle il ne participait pas ; qu'en se déclarant néanmoins compétente pour statuer sur ces infractions, qui n'ont ainsi pas été commises par le prévenu dans l'exercice de ses fonctions relatives à la police judiciaire ou administrative, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

3°) alors qu'il résulte de l'article L. 4123-10 du code de la défense que l'État est tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle et qui relèvent donc de la compétence des juridictions spécialisées en matière militaire ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait s'abstenir de répondre au moyen péremptoire de défense selon lequel M. N... bénéficiait en l'occurrence de cette protection fonctionnelle, circonstance de nature à démontrer que la faute reprochée n'était pas dénuée de lien avec le service et qu'ainsi, la juridiction de droit commun n'était pas compétente pour en connaître.

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, des interceptions téléphoniques ont permis aux gendarmes de la brigade de recherches de Châlons sur Saône de surprendre, le 12 décembre 2016, une conversation entre C... U... et un tiers, au cours de laquelle celui-ci annonçait avoir appris, par sa mère, Mme D... Q..., qu'une enquête judiciaire le concernant était en cours ; que Mme Q..., médecin, a expliqué avoir obtenu cette information de l'un de ses patients reçu le même jour en consultation, M. N..., gendarme affecté dans les locaux de cette unité ; que les investigations ont établi que M. N... a pris connaissance de la conversa-

tion téléphonique du 12 décembre 2016, après avoir entendu ses collègues s'en émouvoir, et en a fait état auprès de Mme Q..., lors d'une conversation ; que M. N... a été cité devant la juridiction de droit commun sous la prévention de violation du secret professionnel ; que par jugement du 17 novembre 2017, le tribunal correctionnel a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu sur le fondement des dispositions de l'article 697-1 du code de procédure pénale, et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ; que ce dernier en a interjeté appel ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée par M. N..., l'arrêt énonce que le prévenu a admis qu'il savait qu'il y avait une enquête en cours sur le fils de son médecin traitant, a reconnu avoir consulté la procédure concernant ce mis en cause et avoir vérifié la teneur d'une communication téléphonique interceptée sur la centrale d'écoutes Foretec ; que les juges relèvent que la révélation d'informations couvertes par le secret de l'enquête, dont le prévenu a pu avoir connaissance à l'occasion de ses fonctions mais hors l'exercice de son service, comme ne participant pas à l'enquête, a eu lieu au cours de conversations privées entre le prévenu et son médecin, en dehors de tout exercice du service de l'intéressé ; qu'ils en déduisent que l'exception d'incompétence n'est pas fondée ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'il n'importe que les juges n'aient pas répondu à l'argumentation du prévenu tirée de ce qu'il a bénéficié de la protection prévue à l'article L. 4123-10 du code de la défense, laquelle est sans incidence au regard de la compétence de la juridiction de droit commun, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 697-1 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, n'est pas commis dans l'exercice du service, le fait, pour un militaire, de révéler, dans un cadre privé, une information obtenue à l'occasion de ses fonctions, fût-ce par l'utilisation des moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Violeau - Avocat général : M. Croizier - Avocat(s) : SCP Rousseau et Tapie -

Textes visés :

Article 697-1 du code pénal ; article L. 4123-10 du code de la défense.

COUR D'ASSISES

Crim., 11 décembre 2019, n° 19-80.059, (P)

– Irrecevabilité –

- **Compétence – Infractions relevant de la criminalité organisée – Article 706-75-1 du code de procédure pénale – Composition – Désignation des magistrats composant la cour d'assises – Nécessité – Cour d'assises saisie des intérêts civils (non).**

Au sein de chaque cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue au ressort de plusieurs cours d'appel, en vertu des dispositions relatives à la procédure applicable à la criminalité organisée, l'article 706-75-1 du code de procédure pénale prévoit la désignation, par le premier président de la cour d'appel, des magistrats du siège chargés des fonctions de président et d'assesseurs de la cour d'assises, à l'occasion du jugement des crimes entrant dans le champ d'application des infractions énumérées par ce texte.

Cependant, la désignation du président et des assesseurs composant la cour d'assises, à l'occasion du jugement des infractions relevant de la criminalité organisée, n'est régie par l'article 706-75-1 du code de procédure pénale qu'à l'occasion du jugement sur l'action publique, mais non lorsque, après l'arrêt de condamnation, la cour d'assises n'est plus saisie que des intérêts civils.

IRRECEVABILITE et REJET sur les deux pourvois formés par M. H... R... contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-et-Marne, en date du 5 novembre 2018, qui, après condamnation sur l'action publique, a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Un mémoire a été produit.

Faits et procédure

1. M. R... a été déclaré coupable, par arrêt de la cour d'assises de la Seine-et-Marne, statuant en appel, du 30 mars 2018, de vol avec arme en bande organisée, meurtre et tentatives de meurtres précédés, accompagnés ou suivis d'un autre crime, association de malfaiteurs, destruction par un moyen dangereux pour les personnes en bande organisée, recels et infractions à la législation sur les armes, ces infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale, et condamné à vingt-sept ans de réclusion criminelle.

2. Par arrêt du 9 mai 2019 (Crim. 9 mai 2019, n°12-82.800), la Cour de cassation a cassé, par voie de retranchement, la déclaration de culpabilité de M. R... pour le délit d'association de malfaiteurs, et maintenu les autres dispositions relatives à la culpabilité.

Par cet arrêt, la Cour de cassation a cassé les dispositions concernant les peines prononcées à son encontre et renvoyé l'affaire, pour qu'il soit statué de nouveau sur les peines, devant la cour d'assises de Seine-Saint-Denis.

3. Par arrêt du 5 novembre 2018, la cour d'assises de la Seine-et-Marne a prononcé sur les intérêts civils.

4. M. R... s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, par une déclaration de pourvoi faite, par un avocat, au greffe de la cour d'assises de la Seine-et-Marne, le 9 novembre 2018, et par une autre déclaration de pourvoi qu'il a faite personnellement, le 19 novembre 2018, au chef de l'établissement pénitentiaire où il est détenu, après avoir reçu la signification de cet arrêt, le 14 novembre 2018.

Sur le pourvoi formé par la déclaration du 19 novembre 2018

Sur sa recevabilité

5. M. R... ayant épuisé, par la déclaration de pourvoi, faite en son nom, par un avocat, le 9 novembre 2018, son droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt attaqué, la déclaration de pourvoi qu'il a faite personnellement, le 19 novembre 2018, est irrecevable.

Sur le pourvoi formé par déclaration du 9 novembre 2018

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

6. Le moyen est pris de la violation des articles 244 et suivants, 248 et suivants, 371 et 706-75-1 du code de procédure pénale,

7. Le moyen critique l'arrêt « en ce que selon les énonciations de l'arrêt, la cour était composée de :

- M. I... E..., président de chambre à la cour d'appel de Paris,
- Mme G... Y..., vice-président du tribunal de grande instance de Melun,
- Mme B... N..., juge au tribunal de grande instance de Melun,

1°) alors que l'arrêt pénal a été prononcé le 30 mars 2018 par la cour d'assises composée de M. O... U..., Mme C... S..., M. A... Q..., tous trois désignés par ordonnance de la première présidence ; qu'il ne résulte ni de l'arrêt pénal, ni de l'arrêt civil attaqué qu'aucune décision n'a été prise ordonnant le renvoi de l'examen des intérêts civils à une session ultérieure de la cour d'assises ; que dès lors, il ne pouvait être prononcé sur les intérêts civils par la cour d'assises en une composition différente de celle qui avait connu de l'action publique ; que pour cette raison encore, l'arrêt attaqué est nul ;

2°) alors que le président et les assesseurs de la cour d'assises sont désignés par ordonnance du premier président ; qu'en l'absence de toute mention de l'arrêt sur les conditions de nomination des magistrats, la Cour de cassation n'est pas en mesure de s'assurer de la régularité de la composition de la cour d'assises, en sorte que l'arrêt attaqué est nul ;

3°) alors que selon l'article 706-75-1 du code de procédure pénale, pour le jugement des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale, le premier président désigne par ordonnance les magistrats spécialement chargés du jugement de ces crimes ; qu'il ne résulte pas en l'espèce des mentions de l'arrêt attaqué que les magistrats qui se sont prononcés sur

les condamnations civiles résultant de la déclaration de culpabilité pour des crimes entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale aient été spécialement désignés par le premier président ; qu'à cet égard encore, la cour d'assises était irrégulièrement composée et son arrêt est nul ».

Réponse de la Cour

8. Il résulte des pièces transmises à la Cour de cassation, qu'après le prononcé de l'arrêt pénal de la cour d'assises, statuant en appel, le 30 mars 2018, les parties ont été informées que l'affaire était renvoyée, contradictoirement, sur les intérêts civils, à l'audience du 29 octobre 2018. A cette date, les débats se sont tenus, M. R... étant représenté par son avocat, et les parties ont été informées que l'arrêt civil serait prononcé par mise à disposition au greffe, le 5 novembre 2018, date à laquelle la décision a été mise à leur disposition.

9. Ainsi, le renvoi de l'affaire a-t-il été régulièrement ordonné sur les intérêts civils.

10. Même si l'arrêt attaqué ne précise pas les conditions de désignation des magistrats qui composaient la cour d'assises qui l'a rendu, il résulte des ordonnances de la première présidente de la cour d'appel de Paris, en date du 4 mai 2018, du 23 juillet 2018 et du 25 septembre 2018, que le président et les deux assesseurs ayant composé la cour d'assises à l'occasion de l'arrêt civil attaqué ont été régulièrement désignés pour siéger à la session de la cour d'assises qui s'est ouverte le 29 octobre 2018.

11. Au sein de chaque cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, en vertu des dispositions relatives à la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées, l'article 706-75-1 du code de procédure pénale prévoit la désignation, par le premier président de la cour d'appel, des magistrats du siège chargés des fonctions de président et d'assesseurs de la cour d'assises, à l'occasion du jugement des crimes entrant dans le champ d'application des infractions énumérées par ce texte.

12. Cependant, la désignation du président et des assesseurs composant la cour d'assises, à l'occasion du jugement des infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, n'est régie par l'article 706-75-1 du code de procédure pénale qu'à l'occasion du jugement sur l'action publique, mais non lorsque, après l'arrêt de condamnation, la cour d'assises n'est plus saisie que des intérêts civils.

13. Ainsi, il en résulte que l'arrêt attaqué a été rendu par une cour d'assises régulièrement composée et que le moyen doit être écarté.

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

14. Le moyen est pris de la violation des articles 2 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale,

15. Le moyen critique l'arrêt « en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. R..., solidaiement avec ses co-accusés M. D... et V..., à payer des dommages et intérêts à diverses parties civiles ; alors que faute de comporter la moindre constatation sur la nature, ni l'étendue du préjudice subi par chacune des parties civiles, et faute de toute indication sur les éléments dont la Cour dispose, l'arrêt attaqué n'est pas motivé en violation de l'article 593 du code de procédure pénale ».

Réponse de la Cour

16. L'arrêt attaqué constate, d'une part, que M. R... a été reconnu coupable du meurtre de W... E... et de tentatives de meurtres sur les personnes de M. K... J... et de M. T... M.... Cet arrêt énonce, d'autre part, que les membres de la famille de W... E..., ainsi que M. J... et M. M..., ont subi un préjudice personnel, direct, actuel et certain, causé directement par ces crimes.

17. Après avoir visé les conclusions des parties civiles, où celles-ci détaillent les différents éléments du préjudice de chacune d'elles, la cour d'assises énonce qu'elle est en mesure d'apprécier les indemnités destinées à les réparer, dont elle évalue les montants, qu'elle reprend au dispositif de sa décision.

18. En l'état de ces énonciations, dès lors qu'il n'est pas allégué que le demandeur aurait déposé des conclusions auxquelles elle aurait omis de répondre, la cour d'assises a justifié sa décision.

19. Le moyen ne peut donc être admis.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

I Sur le pourvoi formé par déclaration du 19 novembre 2018 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II Sur le pourvoi formé par déclaration du 9 novembre 2018 :

Le REJETTE.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu - Avocat général : Mme Philippe - Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan -

Textes visés :

Article 706-75-1 du code de procédure pénale.

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Crim., 11 décembre 2019, n° 19-82.457, (P)

– Rejet –

- **Flagrance – Définition – Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale – Constatations suffisantes – Marquage d'un chien spécialisé.**

L'action significative, constatée par les fonctionnaires de police, d'un chien spécialement dressé pour la recherche des produits stupéfiants devant la porte d'un domicile constitue un indice objectif apparent d'un comportement suspect, caractérisant la flagrance et justifiant la perquisition des lieux.

REJET sur le pourvoi formé par M. S... B..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 8^e chambre, en date du 20 mars 2019, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, 1 500 euros d'amende et a ordonné une mesure de confiscation.

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur les deuxième et troisième moyens de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la convention européenne des droits de l'homme, 593 du code de procédure pénale, et 591 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que le 28 mars 2018, les services de police d'Elancourt (78) ont découvert un sachet contenant 8,7 grammes de résine de cannabis dans le coffre d'un véhicule stationné sur un parking de la résidence [...] à [...] ; que trois traces papillaires ont été identifiées comme provenant de M. S... B..., connu des services de police ; que, le 14 novembre 2018, vers 12h00, les fonctionnaires de police, en possession d'une autorisation permanente du bailleur, accompagnés d'un chien, spécialisé dans la recherche des billets de banque et des produits stupéfiants, étant de patrouille dans les parties communes de la résidence [...], ont constaté le marquage du chien au niveau de la porte d'un appartement du premier étage de l'immeuble ; qu'avisé de ce fait, l'officier de police judiciaire de permanence, agissant en flagrance, a, après avoir frappé à la porte de l'appartement et constaté que personne ne répondait à sa demande, fait ouvrir la porte à l'aide d'un bélier ; que les policiers ont ainsi pénétré dans les lieux à 12h35 et, procédant à la visite de l'appartement, y ont découvert M. B..., dormant sur un canapé ;

Attendu que la perquisition faite en présence de l'intéressé, à 12h37, a amené la découverte de résine de cannabis pour un total de 179,6 grammes ; que M. B... a reconnu consommer ce produit stupéfiant et être le propriétaire de 0,7 gramme de cannabis, indiquant que les autres sachets découverts étaient gardés pour le compte d'une tierce personne qui, en échange, lui fournissait sa consommation ; que, poursuivi en comparution immédiate pour détention et usage de produits stupéfiants en récidive, il a soulevé la nullité de la perquisition, en faisant valoir que le marquage d'un chien ne saurait à lui seul permettre l'ouverture d'une enquête de flagrance, en l'absence de constatation par les policiers de tout autre indice objectif ; que le tribunal correctionnel a rejeté l'exception de nullité en retenant que l'action significative du chien spécialement dressé pour rechercher les stupéfiants, personnellement constatée par les policiers intervenants, constituait l'indice d'un délit de détention de stupéfiants à l'intérieur du logement d'habitation concerné qui pouvait légitimement permettre la perquisition décidée par l'officier de police judiciaire ; qu'il a condamné M. B... pour

usage et détention de produits stupéfiants ; que le prévenu, puis le ministère public, ont fait appel de cette décision ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité et confirmer le jugement sur la culpabilité, l'arrêt retient que le tribunal correctionnel a exactement retenu que l'action significative du chien spécialement dressé pour la recherche des produits stupéfiants, constatée par les fonctionnaires de police présents sur les lieux, constituait un indice objectif apparent rendant probable la commission d'infractions leur permettant d'agir en enquête flagrante et de procéder à toutes constatations utiles, ainsi qu'à une perquisition des lieux ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que le seul marquage du chien spécialisé devant la porte de l'appartement constituait l'indice objectif et apparent d'un comportement suspect, caractérisant la flagrance, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Moreau - Avocat général : M. Valat -

Textes visés :

Article 53 du code de procédure pénale.

DETENTION PROVISOIRE

Crim., 4 décembre 2019, n° 19-86.128, (P)

- Rejet -

- Juridictions correctionnelles – Comparution du prévenu, détenu – Cour d'appel – Décision de renvoi à une audience ultérieure – Durée de la détention – Absence de décision de maintien en détention provisoire – Effet.

Il résulte des dispositions des articles 465, premier alinéa, et 471, alinéa 2, du code de procédure pénale, qu'après la mise à exécution, sur mandat de dépôt ou d'arrêt, de la peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre et frappée d'appel, et le maintien en détention ordonné par la cour d'appel à l'issue de la première audience au fond, le prévenu se trouve placé sous le régime de la détention provisoire dans la limite de la durée de la peine prononcée en première instance, et que le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ne nécessite pas que la détention soit prolongée par une décision spéciale et motivée.

REJET du pourvoi formé par M. Y... R... contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-1, en date du 4 septembre 2019, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de blanchiment en bande organisée, blanchiment aggravé, transfert de fonds

provenant d'un délit douanier, transfert de capitaux sans déclaration, et association de malfaiteurs, a rejeté sa demande de mise en liberté.

LA COUR,

Un mémoire a été produit.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. M. R... a été condamné par défaut le 26 janvier 2017, par le tribunal correctionnel de Paris, pour blanchiment en bande organisée, blanchiment aggravé, transfert de fonds provenant d'un délit douanier, transfert sans déclaration préalable d'une somme supérieure à 10 000 euros et association de malfaiteurs, à trois ans d'emprisonnement et à la confiscation des scellés.
3. Le tribunal a également décerné un mandat d'arrêt à son encontre.
4. Sur son opposition, le tribunal, par jugement rendu par itératif défaut le 2 juin 2017, a déclaré l'opposition non avenue, et a confirmé cette décision.
5. Le mandat d'arrêt a été mis à exécution le 15 mai 2018.
6. Sur appel de l'avocat de M. R... et du ministère public, la cour d'appel de Paris, par arrêt du 9 avril 2019, a ordonné une nouvelle expertise génétique, et a renvoyé l'affaire au 18 juin 2019, ordonnant le maintien en détention du prévenu.
7. Le 18 juin 2019, l'affaire a de nouveau été renvoyée au 25 septembre 2019, la cour d'appel ne prononçant pas expressément le maintien en détention du prévenu.
8. Le 19 juillet 2019, M. R... a formé devant la cour d'appel une demande de mise en liberté.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa seconde branche

9. Il n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

10. Le moyen, en sa première branche, critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a rejeté la demande de mise en liberté de M. R...,

« 1°) alors que la comparution du prévenu devant les juges correctionnels fait cesser de plein droit la détention provisoire lorsque ceux-ci n'en ordonnent pas le maintien par décision spéciale et motivée ; que la déclaration d'appel présente en effet, en l'absence d'une telle décision expresse, un caractère suspensif d'exécution de la peine prononcée en première instance ; qu'en la cause, M. R... était détenu provisoirement dans l'attente de sa comparution devant la cour d'appel et sa détention provisoire a donc cessé de plein droit le 18 juin 2019, date à laquelle la cour d'appel, saisie au fond, a renvoyé l'affaire à une prochaine audience sans statuer par une décision spéciale et motivée

sur son maintien en détention ; que M. R... aurait donc dû recouvrer immédiatement la liberté ; qu'en refusant la mise en liberté de M. R..., alors même qu'elle aurait dû constater qu'il était détenu sans titre depuis le 19 juin 2019, la cour d'appel a violé les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 464-1, 465, ensemble 498-1 al. 3 et 135-2 du code de procédure pénale et les droits de la défense ».

Réponse de la Cour

11. Pour rejeter la demande de mise en liberté de M. R..., l'arrêt attaqué énonce notamment que les effets du mandat d'arrêt ordonné à son encontre par le jugement de première instance ont cessé à l'audience devant la cour d'appel du 26 février 2019, à la suite de laquelle un supplément d'information a notamment été prescrit, par arrêt du 9 avril 2019, ledit arrêt ayant ordonné le maintien en détention du prévenu.

12. Les juges ajoutent que le régime de détention d'un prévenu détenu non jugé en instance d'appel, comme en l'espèce, est la détention provisoire, et que la détention, tant que le prévenu n'est pas jugé au fond, perdure alors que la loi applicable au moment de l'appel ne prévoyait aucun délai de jugement, si ce n'est un délai raisonnable.

13. Ils concluent que le maintien en détention de M. R..., tel qu'ordonné par arrêt du 9 avril 2019, conserve tous ses effets jusqu'au jugement sur le fond de la cour et dans les limites du quantum de la peine prononcée.

14. En statuant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

15. Il résulte en effet des dispositions des articles 465, premier alinéa, et 471, alinéa 2, du code de procédure pénale, qu'après la mise à exécution, sur mandat d'arrêt, de la peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre, et le maintien en détention ordonné par la cour d'appel à l'issue de la première audience au fond, le prévenu se trouve placé sous le régime de la détention provisoire dans la limite de la durée de la peine prononcée en première instance, et que le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ne nécessite dès lors pas que la détention soit prolongée par une décision spéciale et motivée.

16. Ainsi, le grief doit être écarté.

17. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Wyon - Avocat général : M. Salomon -
Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan -

Textes visés :

Articles 465, premier alinéa, et 471, alinéa 2, du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Sur l'absence de nécessité de prononcer le maintien en détention en cas de comparution détenue en appel et de renvoi à une audience ultérieure, à rapprocher : Crim., 26 septembre 1986, pourvoi n° 86-90.330, *Bull. crim.* 1986, n° 258 (rejet), et l'arrêt cité.

DOUANES

Crim., 4 décembre 2019, n° 18-81.756, (P)

– Cassation partielle –

■ Saisie – Agents des douanes – Pouvoirs – Mise en oeuvre préalable de la procédure de retenue – Défaut – Portée.

L'expiration du délai prévu aux articles L. 716-8 et L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle à l'issue duquel la retenue est levée de plein droit faute de justification d'une action engagée par les titulaires de droit, ne suffit pas à faire obstacle à la saisie des marchandises demeurées en possession de l'administration des douanes en l'absence de demande de restitution.

Justifie sa décision la cour d'appel, qui, pour écarter le moyen tiré de la nullité de la saisie douanière de marchandises préalablement retenues, pratiquée postérieurement à l'expiration du délai de 3 jours fixé par l'article L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle applicable en l'espèce, énonce que cette saisie est régulière, dès lors que la marchandise contrefaisante étant, en l'absence de justificatif valable, réputée avoir été importée en contrebande selon les dispositions de l'article 419 du code des douanes, la constatation de ce délit douanier autorisait les agents des douanes à procéder à la saisie de ces marchandises, peu important que celles-ci aient été ou non préalablement retenues.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. O... U..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 14 février 2018, qui, pour contrebande de marchandises prohibées, l'a condamné à une amende douanière et a prononcé une mesure de confiscation.

LA COUR,

Des mémoires ont été produits, en demande et en défense.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Le 27 juin 2013, lors d'un contrôle effectué dans les locaux commerciaux de M. U..., professionnel du prêt à porter, les agents des douanes ont découvert des vêtements susceptibles de constituer des contrefaçons de différentes marques.
3. Les marchandises litigieuses ont fait l'objet d'une retenue douanière. Puis, le 12 juillet 2013, les agents des douanes ont procédé à la saisie de ces mêmes marchandises.
4. Par citation de l'administration des douanes du 4 juillet 2016, M. U... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de détention irrégulière de marchandises soumises à justificatif d'origine, faits réputés importation en contrebande.
5. Par décision contradictoire du 26 avril 2017, les premiers juges, après avoir rejeté l'exception de nullité soulevée par le prévenu, ont relaxé M. U... et débouté l'administration des douanes de ses demandes.

6. Cette dernière, partie poursuivante, a formé appel de ce jugement.

Examen des moyens

Sur le premier moyen et sur le quatrième moyen pris en ses deuxième et troisième branches

7. Ils ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le deuxième moyen

Énoncé du moyen

8. Le moyen est pris de la violation des articles L. 716-8, L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle, 419 du code des douanes, 591 et 593 du code de procédure pénale.

9. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité, alors que le non-respect des prescriptions de l'article L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle entraîne la nullité de la saisie des marchandises retenues et de tous les actes subséquents ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait constaté que la retenue effectuée sur le fondement du texte précité était irrégulière, ce qui devait la conduire à prononcer la nullité de la saisie et des actes subséquents, a néanmoins écarté l'exception de nullité soulevée par le prévenu en se retranchant derrière la possibilité offerte à l'administration de procéder à la saisie de marchandises importées en contrebande, a violé les textes susvisés ».

Réponse de la Cour

10. Pour écarter le moyen de nullité, selon lequel la saisie de la marchandise arguée de contrefaçon, opérée par les services des douanes après l'expiration du délai de dix jours à compter de la notification de la retenue douanière prévue par l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle était irrégulière, l'arrêt attaqué énonce que la mesure de retenue n'est pas intervenue sur demande écrite des propriétaires des marques prétendant que les marchandises litigieuses étaient contrefaisantes mais a été opérée d'office dans le cadre des dispositions de l'article L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa version applicable à la période du contrôle, qui prévoyait la mainlevée de plein droit de la retenue douanière si le propriétaire de la marque n'avait pas déposé la demande prévue par l'article L. 716-8 du même code dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue et que la retenue pratiquée le 27 juin 2013 aurait dû être levée le 4 juillet 2013.

11. Les juges ajoutent que la saisie des mêmes marchandises opérée le 12 juillet 2013 est cependant régulière, dès lors que la marchandise contrefaisante étant, en l'absence de justificatif valable, réputée avoir été importée en contrebande selon les dispositions de l'article 419 du code des douanes, la constatation de ce délit douanier autorisait les agents des douanes à procéder à la saisie de ces marchandises, peu important que celles-ci aient été ou non préalablement retenues.

12. En l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision.

13. En effet, la mainlevée de la retenue ne suffisait pas, à elle seule, à faire obstacle à la saisie des marchandises demeurées en possession de l'administration des douanes en l'absence de demande de restitution.

14. Ainsi, le moyen doit être écarté.

Sur le troisième moyen

Énoncé du moyen

15. Le moyen est pris de la violation des articles 38, 215, 215 *bis*, 414, 419 du code des douanes, 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 2001, L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, 591 et 593 du code de procédure pénale.

16. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a déclaré M. U... coupable du chef d'importation en contrebande de marchandises contrefaisantes, alors que la caractérisation d'une contrefaçon fondant des poursuites douanières suppose que le juge procède par lui-même, éventuellement à l'appui d'une mesure d'instruction, à un examen comparatif entre les produits argués de contrefaçon et les produits authentiques ; qu'en se fondant, pour retenir l'existence d'une contrefaçon, et ainsi entrer en voie de condamnation, sur les seules observations fournies par les représentants des marques prétendument contrefaites, sans procéder elle-même, éventuellement à l'appui d'une mesure d'instruction, à aucune comparaison entre les produits originaux et ceux argués de contrefaçon, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

Réponse de la Cour

17. Pour infirmer le jugement et déclarer le prévenu coupable d'importation en contrebande de marchandises contrefaisantes, l'arrêt attaqué relève que les représentants des marques, après avoir constaté des différences entre les étiquettes et les finitions des articles argués de contrefaçon et ceux des modèles originaux d'après les photographies des articles saisis, ont conclu que les articles litigieux ne pouvaient être considérés comme authentiques, puis énonce, après avoir détaillé les constatations précises effectuées par les représentants de chacune des marques concernées, que celles-ci suffisent à établir que les marchandises saisies n'étaient pas authentiques.

18. Les juges énoncent que l'argument selon lequel l'avis de ces représentants ne serait pas probant au motif qu'ils n'ont pu se prononcer qu'en examinant les photographies des marchandises litigieuses et non les marchandises elles-mêmes ne sera pas retenu dans la mesure où tous n'ont pas donné un avis identique, certains ayant constaté que tout ou une partie des produits n'étaient pas contrefaisants.

19. Ils ajoutent que, s'agissant de l'usage d'une marque reproduite pour des produits identiques à ceux désignés dans l'enregistrement, délit prévu par l'article L. 713-2 a) du code de la propriété intellectuelle, le risque de confusion dans l'esprit du public est par ailleurs présumé.

20. La cour d'appel en conclut que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que le caractère contrefaisant des marchandises litigieuses n'était pas suffisamment établi faute de pouvoir les comparer aux originaux afin de vérifier si des ressemblances entre les modèles protégés et les articles vendus produisaient une impression d'ensemble susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit d'un consommateur moyennement attentif.

21. En l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié la valeur et la portée des preuves contradictoirement débattues devant elle, a justifié, sans insuffisance ni contradiction, sa décision.

22. En effet, selon l'article 342 du code des douanes, la preuve des infractions douanières peut être rapportée par tout moyen.

23. Ainsi, le moyen doit être écarté.

Mais sur le quatrième moyen

Enoncé du moyen

24. Le moyen est pris de la violation des articles des articles des articles 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 414 du code des douanes, 131-21, 132-19 et 132-20 du code pénal, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale.

25. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a condamné M. U... à une amende douanière de 25 000 euros et a ordonné la confiscation des marchandises contrefaisantes, alors que l'amende douanière est comprise entre une et deux fois la valeur de la marchandise de fraude, qui doit être fixée par le juge en fonction de la valeur sur le marché intérieur de la marchandise contrefaite ; qu'en prononçant une amende douanière de 25000 euros, sans avoir préalablement fixé la valeur de la marchandise contrefaite, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

Réponse de la Cour

Sur le moyen pris en sa première branche

Vu les articles 414 du code des douanes et 593 du code de procédure pénale :

26. Selon le premier de ces textes, le montant de l'amende douanière encourue pour le délit de contrebande de marchandises prohibées est compris entre une et deux fois la valeur de l'objet de la fraude.

27. Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision.

L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

28. Pour condamner le prévenu à une amende douanière de 25 000 euros, l'arrêt attaqué énonce qu'à l'audience, M. U... a déclaré être toujours gérant de la SARL 35 avenue laquelle exploite une boutique de prêt-à-porter dans l'artère commerçante du centre ville de Nice et a indiqué qu'il était hébergé à titre gratuit.

Les juges ajoutent que le nombre des articles contrefaisants s'élève à 1072 et que le prévenu sera en conséquence condamné au paiement d'une amende douanière de 25 000 euros.

29. En se déterminant ainsi, sans indiquer la valeur des marchandises retenue pour justifier le montant de l'amende douanière, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

30. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 14 février 2018, mais en ses seules dispositions relatives aux sanctions douanières prononcées, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

– Président : M. Soulard – Rapporteur : Mme Fouquet – Avocat général : M. Valat – Avocat(s) : Me Laurent Goldman ; SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret –

Textes visés :

Articles L. 716-8 et L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle ; article 419 du code des douanes.

Rapprochement(s) :

Sur l'absence de nécessité d'une retenue douanière de marchandises préalable à la saisie, à rapprocher : Com., 7 mars 2018, pourvoi n° 16-24.851, *Bull.* 2018, IV, n° 29 (cassation), et l'arrêt cité.

ENQUETE DE FLAGRANCE

Crim., 11 décembre 2019, n° 19-82.454, (P)

– Rejet –

■ Stupéfiants – Pesée des substances saisies – Conditions.

Les prescriptions de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale ne sont applicables que dans le cas de pesée des substances saisies avant leur destruction.

Doit être rejeté le pourvoi contre un arrêt de cour d'appel ayant rejeté une demande en nullité tirée de l'absence d'un officier de police judiciaire lors de la pesée des produits stupéfiants réalisée dans le cadre d'une enquête de flagrance aux motifs que les produits découverts n'avaient fait l'objet ni de saisie ni de placement sous scellés et, qu'en conséquence, les dispositions de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale, qui renvoient explicitement à l'article 99-2 du même code, lequel ne trouve à s'appliquer qu'aux biens placés sous main de justice, n'étaient pas applicables.

REJET sur le pourvoi formé par M. M... U..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-3, en date du 27 février 2019, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants, l'a condamné à dix mois d'emprisonnement.

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 56 du code de procédure pénale et R. 434-16 du code de la sécurité intérieure ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 15 janvier 2017, M. U... a été interpellé à 16 heures 05, à Villepinte, aux fins de contrôle d'identité, après avoir tenté de prendre la fuite à la vue du véhicule de police ; qu'il a fait l'objet d'une palpation de sécurité qui a permis de découvrir, au niveau de la jambe gauche, une protubérance rectangulaire, s'avérant constituée de résine de cannabis ; qu'à son arrivée au commissariat, il a fait l'objet d'une seconde palpation de sécurité permettant de découvrir, au niveau de la cheville gauche, une poche plastique contenant de nombreux sachets emplies d'une matière brunâtre correspondant à de la résine de cannabis, conditionnés pour la vente, ainsi que deux blocs plus importants, le tout d'un poids de trois cent onze grammes ; que M. U... a fait l'objet d'une convocation par officier de police judiciaire des chefs de détention et transport de produits stupéfiants ; que le tribunal, après avoir constaté son absence, l'a déclaré coupable et a prononcé sur la peine ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de la décision ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité présentée par l'avocat de M. U..., qui a fait valoir que les palpations de sécurité, effectuées par un agent de police judiciaire, étaient en réalité une fouille de la seule compétence d'un officier de police judiciaire, l'arrêt relève que c'est l'existence d'une simple protubérance ressentie depuis l'extérieur qui a permis aux fonctionnaires, voulant s'assurer de l'absence de dangerosité de l'objet ressenti, de découvrir la résine de cannabis ; que les juges retiennent que les constatations des policiers étaient justifiées par la recherche des éléments susceptibles d'être dangereux et qu'aucune disposition n'interdit aux forces de l'ordre de procéder à une seconde recherche, qui, au regard d'un probable placement en garde à vue, était légitime pour s'assurer de l'absence de tout objet, aussi petit soit-il, susceptible de présenter un danger pour la personne gardée à vue ou les fonctionnaires ; qu'il en résulte que l'opération de fouille de sécurité était justifiée et qu'il ne s'agissait nullement d'une perquisition ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui établissent que les palpations de sécurité auxquelles a été soumis M. U... ne pouvaient être assimilées à une perquisition et avaient pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'était porteuse d'aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour rejeter la demande en nullité tirée du motif de l'absence d'un officier de police judiciaire lors de la pesée des produits stupéfiants, l'arrêt relève que les produits découverts n'ont fait l'objet ni de saisie ni de placement sous scellés ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale, qui renvoient explicitement à l'article 99-2 du même code, lequel ne trouve à s'appliquer qu'aux biens placés sous main de justice, ne sont pas applicables en l'espèce ;

Attendu qu'en disposant ainsi, et dès lors que les prescriptions de l'article 706-30-1 ne sont applicables que dans le cas de pesée des substances saisies avant leur destruction, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Guéry - Avocat général : M. Valat -

Textes visés :

Article 706-30-1 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Sur l'application exclusive de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale à la saisie de stupéfiants au cours de l'instruction, à rapprocher : Crim., 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-84.912, *Bull. crim.* 2019 (rejet). Sur les conditions et modalités de pesée de stupéfiants au cours d'une enquête, à rapprocher : Crim., 5 septembre 2018, pourvoi n° 18-80.334, *Bull. crim.* 2018, n° 152 (rejet) ; Crim., 31 octobre 2017, pourvoi n° 17-80.872, *Bull. crim.* 2017, n° 239 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

ENQUETE PRELIMINAIRE

Crim., 17 décembre 2019, n° 19-83.574, (P)

- Cassation -

- **Ministère public – Pouvoirs – Article 77-1 du code de procédure pénale – Autorisation donnée aux officiers de police judiciaire – Examens techniques ou scientifiques – Autorisation générale et permanente préalable (non).**

L'autorisation donnée par le procureur de la République aux officiers de police judiciaire de faire procéder à des examens techniques ou scientifiques, prévue par l'article 77-1 du code de procédure pénale, doit être donnée dans le cadre de la procédure d'enquête préliminaire en cours et non par voie d'autorisation générale et permanente préalable.

Cette interprétation est commandée par la nécessité de garantir une direction effective des enquêtes préliminaires par le procureur de la République.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. I... O... G..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 4 avril 2019, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de vol avec arme, a prononcé sur sa requête en annulation de pièces de la procédure.

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle de la cour de cassation, en date du 23 septembre 2019, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 77-1, 170, 171, 174, 206, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête aux fins d'annulation et dit que jusqu'à la cote D 953 le dossier ne comporte aucun vice de forme de nature à emporter l'annulation de pièces de la procédure ;

alors que l'arrêt attaqué a relevé que l'instruction du 23 mars 2017 autorisait les enquêteurs, de façon permanente, à requérir l'INPS ou l'IRCGN d'analyser les prélèvements d'une scène d'infraction, d'un objet ou d'une victime d'infraction et de les comparer aux empreintes génétiques du FNAEG ; qu'ainsi, pour toute enquête préliminaire et de façon permanente, les enquêteurs étaient libres de requérir les services de police scientifique de procéder à une expertise génétique, sans contrôle ni autorisation du procureur de la République avant chaque expertise génétique et en particulier celle des gouttelettes de sang prélevées dans la bijouterie après les faits du 30 mars 2017 ; qu'en jugeant que cette instruction du 23 mars 2017 ne laissait aucune marge d'appréciation aux enquêteurs la chambre de l'instruction s'est contredite, et en considérant qu'elle satisfaisait aux conditions de l'article 77-1 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a violé ce texte et ceux visés au moyen ;

Vu l'article 77-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'autorisation donnée par le procureur de la République aux officiers de police judiciaire de faire procéder à des examens techniques ou scientifiques doit être donnée dans le cadre de la procédure d'enquête préliminaire en cours et non par voie d'autorisation générale et permanente préalable ; que cette interprétation est commandée par la nécessité de garantir la direction effective des enquêtes préliminaires par le procureur de la République ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 30 mars 2017, un vol à main armée a été commis au préjudice d'une bijouterie par deux hommes, masqués, gantés et porteurs chacun d'une arme de poing ; que, dans le cadre d'une enquête de flagrance, ont été effectuées des mesures de police technique et scientifique, dont le prélèvement par écouvillonnage de traces de sang découvertes sur les lieux ; que, le 5 avril 2017, au visa de l'article 60-1 du code de procédure pénale, l'institut national de la police scientifique (INPS) a été saisi par un officier de police judiciaire de l'analyse de ces prélèvements ; que dans le cadre de l'enquête poursuivie dans la forme préliminaire, ce même institut a été saisi le 12 septembre 2017, sur le fondement de l'article 77-1 du code de procédure pénale par un officier de police judiciaire, conformément à des instructions permanentes du procureur de la République du 23 mars 2017, afin de rapprochement entre les prélèvements biologiques et le profil génétique de M. I... O... G... ; que, dans le cadre de l'information ouverte sur ces faits, ce dernier a été interpellé le 24 avril 2018 puis mis en examen pour vol à main armée et placé en détention provisoire ; que, le 25 octobre 2018, M. G... a présenté une requête aux fins d'annulation de pièces de la procédure ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité de l'examen technique et scientifique réalisé par l'INPS et des actes subséquents, l'arrêt relève que, le 23 mars 2017, le procureur de la République a, par instruction permanente, expressément autorisé les enquêteurs « à requérir l'INPS ou l'IRCGN aux fins d'analyse des prélèvements effectués sur une scène d'infraction, un objet ou une victime, et de comparaison avec

les données du FNAEG aux fins de confirmation des rapprochements réalisés par le FNAEG » et qu'il n'est ainsi donné aucune marge d'appréciation aux enquêteurs dans une telle situation ; que les juges en déduisent que le parquet a ainsi exercé son pouvoir de direction des enquêtes préliminaires diligentées par les officiers de police judiciaire ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 4 avril 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Bellenger - Avocat général : M. Quintard - Avocat(s) : SCP Thouin-Palat et Boucard -

Textes visés :

Article 77-1 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Concernant la possibilité pour toute partie ayant intérêt à agir d'invoquer l'absence d'autorisation du procureur de la République afin d'obtenir la nullité des réquisitions, à rapprocher de : Crim., 18 juin 2019, pourvoi n° 19-80.105, *Bull. crim.* 2019, n° 121 (cassation), et les arrêts cités.

Crim., 10 décembre 2019, n° 19-84.141, (P)

– Cassation sans renvoi –

■ **Recours au système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation – Personnes habilitées – Précision du ministère public de la consultation – Défaut – Portée.**

La consultation du système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (dit LAPI) est régulière dès lors qu'elle est effectuée par un agent régulièrement habilité ou par une personne requise à cette fin par un enquêteur autorisé par le procureur de la République en application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, peu important que l'autorisation du ministère public ne vise pas spécifiquement la consultation dudit fichier.

CASSATION SANS RENVOI sur les pourvois formés par M. S...V..., M. C... B..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 17 juin 2019, qui, dans la procédure suivie contre eux des chefs d'infractions à la lé-

gislation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, a prononcé sur leur demande d'annulation d'actes de la procédure.

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 6 août 2019, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'un renseignement reçu le 30 octobre 2018 portant sur un trafic de cocaïne en provenance des Pays-Bas, mettant en cause un dénommé C... B..., utilisant un véhicule Renault Megane immatriculé [...], les enquêteurs ont obtenu, le 31 octobre 2018, grâce à la consultation du système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (dit fichier LAPI), des informations sur le déplacement de ce véhicule, lesquelles ont également permis l'identification d'une autre voiture Seat Leon immatriculée aux Pays-Bas sous le numéro [...] ; que le 5 novembre 2018, ils ont eu connaissance, par la consultation de ce même fichier, des trajets effectués par ces deux voitures ; que le 6 novembre 2018, le procureur de la République de Nîmes, auquel ils ont rendu compte de leurs investigations, leur a demandé de poursuivre celles-ci « en faisant toutes réquisitions utiles » ; que le 7 novembre, les enquêteurs, procédant à la surveillance des véhicules Renault Megane et [...], ont constaté que ceux-ci circulaient en convoi, ont obtenu l'autorisation de géolocaliser lesdits véhicules et ont à nouveau requis la consultation du fichier Lapi ; que le 13 novembre 2018, au vu des informations provenant de la géolocalisation des véhicules, ils ont assuré la filature de ceux-ci, les ont interceptés et ont découvert, dans le coffre de la Renault Megane, environ dix-sept kilogrammes de cocaïne, de sorte qu'ils ont interpellé les occupants de ce véhicule, ainsi que MM. V... et B..., passagers de la voiture [...] ; qu'au terme de leur garde à vue, ceux-ci ont été mis en examen des chefs de transport, détention, offre, acquisition, importation de stupéfiants et participation à association de malfaiteurs ; que les 18 avril et 6 mai 2019, MM. B... et V... ont saisi la chambre de l'instruction de requêtes en nullité ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 174 alinéa 2 code de procédure pénale ;

1°) alors, d'abord, qu'il résulte de l'article 174, alinéa 2, du code de procédure pénale que lorsque la chambre de l'instruction prononce l'annulation d'actes de la procédure, les actes ultérieurs doivent être annulés s'ils procèdent des actes viciés ; qu'en limitant les effets de l'annulation des réquisitions, irrégulières, aux fins de consultation des fichiers LAPI en date des 31 octobre et 5 novembre 2018, à certaines des pièces de la procédure s'y référant, cependant que les réquisitions litigieuses, en tant qu'elles étaient à l'origine de l'identification du véhicule [...] et des investigations postérieures le concernant, constituaient le support nécessaire de toute la procédure subséquente et, notamment, de l'interpellation de messieurs V... et B..., dans ce même véhicule [...], le 13 novembre 2018, la chambre de l'instruction a violé le texte susvisé ;

2°) alors, ensuite et en tout état de cause, que pour limiter, comme elle l'a fait, l'étendue de la nullité résultant des réquisitions des 31 octobre et 5 novembre 2018, et refu-

ser d'annuler l'ensemble de la procédure subséquente, notamment, l'interpellation, la garde à vue et la mise en examen de messieurs V... et B..., la chambre de l'instruction a relevé que « si les opérations d'interpellations s'étant déroulées le 13 novembre sont en parties fondées sur les consultations LAPI, certains des éléments recueillis par les enquêteurs l'ont été sans qu'il y ait eu recours à de telles mesures », en se référant, à cet égard, à l'exploitation du renseignement initial mentionnant l'existence d'un véhicule Renault Mégane et d'une ligne téléphonique appartenant à monsieur B... ; qu'en se prononçant de la sorte, sans expliquer en quoi ces éléments de la procédure, indépendants de la consultation irrégulière des fichiers LAPI, avaient pu permettre l'identification du véhicule [...] et les investigations subséquentes le concernant, dont la pose d'un système de géolocalisation et l'interpellation, à cette occasion, de messieurs V... et B... dans ce même véhicule, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 174 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'après avoir annulé les consultations du fichier Lapi des 31 octobre et 5 novembre 2018, obtenues par des agents non habilités individuellement, l'arrêt rejette la demande de nullité des interpellations du 13 novembre 2018 aux motifs que celles-ci sont intervenues au vu d'éléments recueillis par les enquêteurs sans qu'ils aient eu recours aux consultations annulées ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que les interpellations en cause ont eu lieu au terme d'une surveillance opérée grâce aux informations provenant des systèmes de géolocalisation et que ces dispositifs ont été placés, d'une part, sous le véhicule Renault Megane, dont l'identification était connue des enquêteurs depuis le début de la procédure, et d'autre part, sous le véhicule [...], dont l'implication est apparue lors de la filature de la Renault Megane du 7 novembre 2018, les deux véhicules formant un convoi, de sorte qu'aucune de ces géolocalisations n'était fondée sur les informations obtenues à partir des consultations annulées du fichier Lapi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 233-1 du code de la sécurité intérieure et 77-1-1 du code de procédure pénale ;

1°) alors que seuls peuvent accéder au traitement automatisé de contrôle des données signalétiques des véhicules collectées par les dispositifs fixes ou mobiles, prévu par l'article L. 233-1 du code de la sécurité intérieure, soit les agents régulièrement habilités au sens des articles L. 232-3 et L. 234-2 de ce code, soit les enquêteurs autorisés par le procureur de la République, pour les besoins d'une procédure pénale, en vertu d'une réquisition prise à cette fin en application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ; que si, dans ce dernier cas, l'autorisation par réquisitions du procureur de la République n'est soumise à aucune condition de forme, elle doit être délivrée spécifiquement aux fins de consultation du fichier de lecture automatisée des plaques d'immatriculation ; que tel n'est pas le cas de la simple autorisation générale de faire toutes réquisitions utiles à l'enquête ; qu'en retenant, qu'en l'espèce, la réquisition aux fins de consultation des fichiers LAPI en date du 7 novembre 2018 était régulière pour avoir été faite par un enquêteur, après que le procureur de la République du tribunal de grande instance de Nîmes avait autorisé les enquêteurs à poursuivre leurs investigations en faisant toutes réquisitions utiles, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés, ensemble l'article 174 du code de procédure pénale ;

2°) alors, ensuite et en tout état de cause, qu'il résulte de l'article 174, alinéa 2, du code de procédure pénale que lorsque la chambre de l'instruction prononce l'annulation d'actes de la procédure, les actes ultérieurs doivent être annulés s'ils procèdent des actes viciés ; qu'en refusant d'annuler les réquisitions aux fins de consultation des fichiers LAPI en date du 7 novembre 2018, cependant qu'il résulte des termes mêmes du procès-verbal concerné, que ces réquisitions ont été prises au visa des « renseignements recueillis sur les trajets effectués par les véhicules RENAULT MEGANE, immatriculé [...], et le véhicule [...], Immatriculé [...] (PAYS-BAS) », de sorte qu'elles procèdent des consultations des fichiers LAPI en date du 31 octobre et 5 novembre 2018, annulées, la chambre de l'instruction a violé le texte susvisé ;

***Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation
de l'article 174 alinéa 3 du code de procédure pénale ;***

alors qu'il résulte de l'article 174, alinéa 3, du code de procédure pénale, en tant qu'il interdit de tirer quelque renseignement que ce soit d'une pièce ou d'un acte annulé, que doivent être annulés les actes partiellement annulés et toutes les références à des actes annulés ; qu'en ne prononçant pas, en l'espèce, l'annulation exhaustive, par cancellation, de l'ensemble des références faites, dans les actes de l'enquête et de la procédure, aux réquisitions LAPI et à leurs résultats, dont elle a prononcé la nullité, la chambre de l'instruction a violé le texte susvisé ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le deuxième moyen pris en sa première branche :

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité relatif à la consultation du fichier Lapi du 7 novembre 2018, l'arrêt énonce que, le 6 novembre 2018, le procureur de la République de Nîmes a demandé aux enquêteurs de poursuivre leurs investigations en faisant toutes réquisitions utiles à l'enquête, ce qui caractérise l'autorisation de consulter ledit fichier, laquelle n'est soumise à aucune forme particulière ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, la consultation du fichier Lapi est régulière dès lors qu'elle est effectuée par un agent régulièrement habilité ou par une personne requise à cette fin par un enquêteur autorisé par le procureur de la République en application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, peu important que l'autorisation du ministère public ne vise pas spécifiquement la consultation dudit fichier ;

Que par ailleurs, cette autorisation a été donnée au visa des premières recherches réalisées sur le nom de C... B... et le véhicule Megane [...], et non pas exclusivement en considération des informations recueillies à partir des consultations annulées du fichier Lapi des 31 octobre et 5 novembre 2019 ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Mais sur le deuxième moyen pris en sa deuxième branche et le troisième moyen ;

Vu l'article 174 alinéa 3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que doivent être annulés les actes partiellement annulés, ainsi que toute référence directe et explicite aux actes irréguliers ;

Attendu qu'après avoir annulé les consultations du fichier Lapi des 31 octobre et 5 novembre 2018, l'arrêt attaqué procède à l'annulation de plusieurs procès-verbaux et à la cancellation de certains autres ;

Mais attendu que c'est à tort que les juges ont omis de canceler certaines mentions figurant dans les procès-verbaux cotés D18, D21, D69, D100 et D154 faisant référence aux déplacements des véhicules Renault Megane et Seat Leon mis en évidence par les consultations annulées du fichier Lapi ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 17 juin 2019, en ce qu'il n'a pas cancelé certaines mentions des cotes D18, D21, D69, D100, et D154 de la procédure ;

ORDONNE la cancellation :

- dans la cote D18, après la mention « Vu les renseignements recueillis sur les trajets effectués par les véhicules RENAULT MEGANE immatriculé [...] », du membre de phrase : « et le véhicule [...], immatriculé [...] (PAYS-BAS) » ;

- dans la cote D21, du passage suivant : « vu les recherches effectuées en date du 8 novembre 2018 auprès de la société VINCI AUTOROUTES » ;

- dans la cote 69, en page 2/5, à propos de la question : « il appert de nos investigations que le véhicule SEAT Léon dont vous êtes la conductrice et avec lequel vous avez été interpellée, est monté dans le nord de la France en direction du Luxembourg à trois reprises aux dates suivantes : le 24 octobre 2018, le 01 novembre 2018, le 09 novembre 2018.

Qu'avez-vous à dire ? », la mention : « le 24 octobre 2018, le 01 novembre 2018 », ainsi que le membre de phrase suivant de la réponse : « Le 24 octobre je suis effectivement remontée chez moi à Rotterdam en transitant par le Luxembourg puis la Belgique. Je ne me rappelle pas avec qui j'étais.

Le 01 novembre 2018, j'étais avec ma copine I... et je rentrais aussi chez moi à Rotterdam en Hollande » ;

- dans la cote 100, en page 2/5, de la question suivante : « la Seat est montée aux Pays-Bas le 01/11/18.

La Megane est montée le 03/11/2018, accompagnée ce jour-là d'une peugeot 207. Dans quel véhicule étiez vous ? » et de la réponse : « je suis montée le 03/11/2018 dans la Megane » ;

- dans la cote D154, du passage suivant : « que ce même véhicule avait aussi été repéré sur des voyages dans le nord est de la FRANCE à deux reprises en octobre 2018 » ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : Mme Ménotti - Avocat général : M. Lemoine - Avocat(s) : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre -

Textes visés :

Article 77-1-1 du code de procédure pénale.

IMPOTS ET TAXES

Crim., 18 décembre 2019, n° 18-83.062, (P)

– Rejet –

- **Taxe sur la valeur ajoutée – Impôt sur les spectacles – Cercles et maisons de jeux – Impôt général (non) – Applicabilité sur la TVA (non) – Droit de l'Union – Compatibilité.**

Les dispositions des articles 1560 et 1563 du code général des impôts ne peuvent être considérés comme contraires à l'article 401 de la directive du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, d'une part, l'impôt sur les spectacles, auquel sont soumis les cercles et maisons de jeux, qui ne s'applique qu'à des activités spécifiques, ne constitue pas un impôt général, d'autre part cet impôt, calculé sur les recettes brutes générées par leur activité, n'est pas prélevé à chaque stade du processus de production et de distribution, puisqu'il n'est perçu qu'une fois et ne s'applique pas sur la valeur ajoutée des biens et des services.

En conséquence, n'encourt pas la censure la cour d'appel qui omet de répondre au moyen soulevé par la prévenue tiré de l'incompatibilité des articles 1560 et 1563 du code général des impôts avec le droit de l'Union.

REJET du pourvoi formé par Mme V... W... contre les arrêts de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, le premier en date du 8 décembre 2016, qui dans la procédure suivie contre elle pour infraction à la législation sur les contributions indirectes, a déclaré irrecevables les exceptions préjudicielles soulevées par elle, le second en date du 6 mars 2018, qui, pour infraction à la législation sur les contributions indirectes, l'a condamnée à des amende et pénalité fiscales et au paiement des droits fraudés.

LA COUR,

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

Des mémoires ont été produits, en demande et en défense.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. A la suite d'une enquête menée conjointement par l'autorité judiciaire et le service de la concurrence et de la protection des consommateurs, Mme W... a été poursuivie des chefs d'exploitation d'un cercle ou d'une maison de jeux sans déclaration préalable, omission de déclaration de recettes des jeux, exploitation d'un cercle ou d'une maison

de jeux sans tenue d'un registre conforme et omission de paiement de l'impôt sur les spectacles, pour avoir organisé de manière irrégulière des loteries à titre commercial.

3. Devant les premiers juges, la prévenue a sollicité la transmission à la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 1560, 1563 et 1804 B du code général des impôts.

4. Elle a également déposé des conclusions afin que soit constatée l'incompatibilité des articles 1560 et 1563 du code général des impôts avec les articles 13, BI, f), et 33 de la directive 77 /388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977.

5. Le tribunal ayant transmis à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité, la chambre criminelle, par arrêt en date du 3 octobre 2012, (n° 12-90.055), a déclaré celle-ci irrecevable.

6. Par jugement en date du 7 janvier 2013, le tribunal correctionnel, considérant que les questions posées constituaient des exceptions préjudicielles au sens de l'article 386 du code de procédure pénale relevant de la compétence des juridictions civiles, a imparti un délai de deux mois à la prévenue pour saisir le tribunal de grande instance.

7. Mme W... a saisi cette juridiction par assignation en date du 6 mars 2013. Elle a en outre adressé une réclamation contentieuse à la direction régionale des douanes, qui a été rejetée comme irrecevable en raison de l'absence de l'un des événements énumérés à l'article R.196-1 du livre des procédures fiscales.

La prévenue a contesté cette décision devant le juge de l'impôt.

8. Par jugement en date du 22 juillet 2014, le tribunal correctionnel a reconnu Mme W... coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamnée à 15 euros d'amende, outre le paiement des droits fraudés d'un montant de 203 559 euros, ainsi qu'une pénalité proportionnelle, réduite au tiers en application de l'article 1800 du code général des impôts, soit la somme de 67 853 euros.

9. Mme W... a formé appel de cette décision et le ministère public appel incident.

10. Devant la cour d'appel elle a soulevé deux exceptions préjudicielles tenant à l'inconstitutionnalité des articles 1560, 1563 et 1804B du code général des impôts et à l'incompatibilité des deux premiers de ces textes avec la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977.

11. Par arrêt en date du 8 décembre 2016, la cour d'appel a déclaré irrecevables les exceptions préjudicielles soulevées par Mme W... et renvoyé la cause à une date ultérieure.

12. Au cours de l'audience de renvoi, l'appelante a invoqué une nouvelle fois l'incompatibilité des articles 1560 et 1563 du code général des impôts avec la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977.

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi formé contre l'arrêt du 8 décembre 2016

Exposé du moyen

Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 386 du code de procédure pénale et du principe de l'autorité de la chose jugée.

13. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré irrecevables les exceptions préjudicielles soulevées par la prévenue ;

1°) alors qu'il était demandé à la cour d'appel d'infirmier le jugement du 7 avril 2014 en ce qu'il avait statué de manière erronée au fond sans que la juridiction civile n'ait statué sur les exceptions préjudicielles dont elle avait été saisie en exécution du jugement du 7 janvier 2013 ;

2°) alors que la cour d'appel ne pouvait reprocher à l'appelante de n'avoir pas soulevé une nouvelle fois devant le tribunal correctionnel des exceptions, dont elle constatait qu'elles avaient été admises par cette juridiction ;

3°) alors que la cour d'appel, qui a demandé à l'appelante, mais non aux parties poursuivantes de justifier de l'état d'avancement de la procédure devant la juridiction civile, a méconnu le principe d'égalité des armes ;

4°) alors que l'appelante ne pouvait être tenue pour responsable du refus de juger de la juridiction civile.

Réponse de la Cour

Sur le moyen pris en ses première, deuxième et quatrième branches.

14. Pour déclarer irrecevables les exceptions préjudicielles soulevées par Mme W..., renvoyer la cause et les parties à une audience ultérieure et enjoindre à la prévenue de justifier contradictoirement de l'état d'avancement de la procédure civile introduite en exécution du jugement du 7 janvier 2013 et de l'ensemble des décisions rendues, l'arrêt attaqué relève que par cette décision, non frappée d'appel, le tribunal correctionnel a, d'une part, constaté que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée avait été déclarée irrecevable par la Cour de cassation par décision en date du 30 octobre 2012, et, statuant sur les deux exceptions préjudicielles soulevées par conclusions identiques à celles déposées devant la cour d'appel, les a accueillies, a ordonné le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure et a imparti un délai aux prévenus pour saisir le tribunal de grande instance en matière civile aux fins de voir celui-ci statuer sur les deux exceptions préjudicielles soulevées.

15. Il énonce que le tribunal correctionnel ayant statué sur ces exceptions de manière définitive et aucune conclusion n'ayant été déposée *in limine litis* devant le tribunal correctionnel statuant au fond en son audience du 7 avril 2014, ayant donné lieu au prononcé de la décision attaquée, Mme W... est irrecevable à soulever ces mêmes exceptions devant la cour d'appel.

16. Les juges ajoutent que Mme W... justifiant avoir saisi le tribunal de grande instance statuant en matière civile du sort des deux exceptions préjudicielles, de sorte qu'elle a exécuté les dispositions du jugement du 7 janvier 2013, il ne peut être statué au fond avant que la juridiction saisie en exécution du jugement précité, ait prononcé sur l'exception relevant de sa compétence.

17. La cour d'appel en conclut que, le jugement déferé étant taisant sur ce point alors que la prévenue soutient que l'affaire serait encore pendante devant la juridiction civile, il convient d'enjoindre à celle-ci de justifier de l'état d'avancement de cette procédure.

18. Si c'est à tort que la cour d'appel a considéré que les exceptions préjudicielles qui lui étaient soumises n'avaient pas été soulevées *in limine litis* devant les premiers juges, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure.

19. En effet, en tout état de cause, l'autorité de la chose jugée fait obstacle à ce que des questions préjudicielles sur lesquelles les premiers juges se sont prononcés par un jugement définitif soient soumises à la juridiction du second degré.

20. Ainsi, les griefs, inopérants en ce qu'ils critiquent un motif surabondant, doivent être écartés.

Sur le moyen pris en sa troisième branche.

21. La demanderesse, qui n'allègue aucune atteinte portée à ses intérêts, ne saurait se faire un grief de ce qu'il lui a été enjoint à elle seule de justifier de l'avancement de la procédure pendante devant la juridiction civile.

Sur le premier et le second moyen du pourvoi formé contre l'arrêt du 6 mars 2018

Exposé des moyens

22. Le premier moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 386 du code de procédure pénale et du principe de l'autorité de la chose jugée.

23. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a considéré que les instances engagées en exécution du jugement du 7 janvier 2013 ont donné lieu d'une part à une décision définitive du juge de la mise en l'état, d'autre part à un arrêt de la cour d'appel, dont il n'est pas justifié qu'il ait été frappé d'un pourvoi, et a statué au fond.

1°) alors que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'arrêt attaqué, la décision du juge de la mise en état en date du 10 juillet 2013 ne pouvait être frappée d'appel s'agissant d'une décision de refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

2°) alors que la décision d'irrecevabilité rendue le 10 juillet 2013 n'a pas tranché la question préjudicielle, transmise par le jugement en date du 7 janvier 2013 du tribunal correctionnel d'Avignon, relative à la contrariété des articles 1560, 1563 et 1804 B du code général des impôts avec certaines dispositions de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 et n'a donc pu vider la saisine du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence ;

3°) alors que l'arrêt de la cour d'appel en date du 14 novembre 2017 n'était pas définitif au moment où la cour d'appel de Nîmes a mis son arrêt en délibéré et que la prévenue a déposé ensuite une demande d'aide juridictionnelle pour former un pourvoi contre lui sur laquelle il n'a pas encore été statué.

24. Le second moyen est pris de la violation des articles 485, al.1, et 593 du code de procédure pénale.

25. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il n'a pas répondu aux conclusions déposées à l'audience invoquant la contrariété entre les articles 1560 et 1563 du code général des impôts et les dispositions de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977.

Réponse de la Cour

26. Les moyens sont réunis.

27. Pour se déclarer dans l'obligation de statuer au fond et confirmer le jugement du 22 juillet 2014, l'arrêt attaqué énonce notamment que la cour d'appel a pu vérifier

contradictoirement avec les parties que l'instance engagée en exécution du jugement du 7 janvier 2013 du tribunal correctionnel a donné lieu à une décision définitive, en l'espèce la décision d'irrecevabilité rendue le 10 juillet 2013 par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance, non frappée d'appel, alors qu'elle pouvait l'être.

28. Il relève que les saisines ultérieures par la prévenue de la juridiction civile aixoise ont donné lieu à un arrêt de la première chambre A de la cour d'appel en date du 14 novembre 2017 confirmant l'irrecevabilité de l'action engagée et statuant, par un refus de transmission, sur le sort de deux questions préjudicielles dont celle en cause dans la présente et reprise dans les conclusions en défense.

29. Les juges ajoutent qu'il n'a pas été justifié de pourvoi à l'encontre de cet arrêt.

30. C'est à tort que la cour d'appel a considéré qu'elle n'avait pas à répondre au moyen soulevé par la prévenue tiré de l'incompatibilité entre les articles 1560 et 1563 du code général des impôts et les dispositions de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977.

31. En effet, d'une part il résultait des décisions exécutoires d'irrecevabilité rendues par les juridictions civiles que les exceptions préjudicielles dont elles ont été saisies ne relevaient pas de leur compétence.

32. D'autre part, il appartient au juge pénal d'apprécier la compatibilité de la loi nationale avec le droit de l'Union, sous réserve de l'application de l'article 267 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne relatif au recours en interprétation devant la Cour de justice de l'Union européenne.

33. Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure.

34. En effet, aux termes de l'article 401 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, anciennement article 33 de la directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, les dispositions de la dite directive ne font pas obstacle au maintien ou à l'introduction par un Etat membre de taxes sur les contrats d'assurance, sur les jeux et paris, d'accises, de droits d'enregistrement, et, plus généralement, de tous impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires.

35. Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il suffit, pour qu'un Etat membre soit admis à maintenir ou à introduire une taxe, qu'elle ne revête pas l'une des caractéristiques essentielles de la TVA, ces caractéristiques étant les suivantes : l'application de manière générale aux transactions ayant pour objet des biens ou des services ; la fixation de son montant proportionnellement au prix de ces biens et de ces services, quel que soit le nombre des transactions effectuées ; la perception à chaque stade du processus de production et de distribution ; enfin, l'application sur la valeur ajoutée des biens et des services, la taxe due lors d'une transaction étant calculée après déduction de celle qui a été payée lors de la transaction précédente, la charge finale de la taxe reposant en définitive sur le consommateur (arrêts du 3 mars 1988, Bergandi, 252/86, Rec. p. 1343, du 7 mai 1992, Bozzi, C-347/90, Rec. p. I-2947, point 12, et du 17 septembre 1997, Solisnor-Estaleiros Navais, C-130/96, Rec. p. I-5053, point 14).

36. A la lumière de cette jurisprudence, les dispositions des articles 1560 et 1563 du code général des impôts ne peuvent être considérés comme contraires à l'article 401 de la directive du 28 novembre 2006.

37. D'une part, l'impôt sur les spectacles, auquel sont soumis les cercles et maisons de jeux, qui ne s'applique qu'à des activités spécifiques, ne constitue pas un impôt général.

38. D'autre part cet impôt, calculé sur les recettes brutes générées par les cercles et maisons de jeux, n'est pas prélevé à chaque stade du processus de production et de distribution, puisqu'il n'est perçu qu'une fois et ne s'applique pas sur la valeur ajoutée des biens et des services.

39. Ainsi, les moyens doivent être écartés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois.

– Président : M. Soulard – Rapporteur : Mme Fouquet – Avocat général : M. Salomon – Avocat(s) : SCP Foussard et Froger –

Textes visés :

Article 1560 et 1563 du code général des impôts ; article 401 de la directive du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

INSTRUCTION

Crim., 11 décembre 2019, n° 19-86.039, (P)

– Rejet –

- **Détention provisoire – Décision de prolongation – Débat contradictoire – Demande de renvoi – Délai de convocation – Renonciation – Courier d'avocat – Portée.**

Il se déduit des dispositions de l'article 114 alinéa 1 du code de procédure pénale que la renonciation à se prévaloir de l'irrégularité de la convocation doit émaner de la personne mise en examen, en présence de son avocat ou celui-ci dûment appelé, et qu'elle ne peut intervenir qu'au moment du débat contradictoire.

Dès lors, ne constitue pas une demande nouvelle impliquant une réponse du juge des libertés et de la détention, celle par laquelle l'avocat d'une personne mise en examen précise, au soutien d'une précédente demande de renvoi rejetée par le juge des libertés et de la détention, qu'il renonce expressément à se prévaloir de l'inobservation du délai de convocation prescrit pour la tenue du débat contradictoire dans le cadre d'une éventuelle prolongation de la détention provisoire.

REJET sur le pourvoi formé par M. E...T... contre un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 30 août 2019, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de vols aggravés et escroqueries, a prononcé sur la prolongation de sa détention provisoire.

LA COUR,

Un mémoire a été produit.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Dans le cadre d'une information ouverte le 14 décembre 2018 au cabinet du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, M. T... a été, le même jour, placé en détention provisoire.
3. Le juge des libertés et de la détention a fixé à l'audience du 7 août 2019 le débat contradictoire portant sur la demande de prolongation de la détention provisoire, qui devait se tenir au plus tard le 13 août 2019.
4. Par télécopie adressée au greffe de ce magistrat, le lundi 5 août 2019, l'avocat de M. T... a sollicité le report du débat au motif qu'il était retenu au même moment devant le tribunal correctionnel de Nantes.
5. Le juge des libertés et de la détention y a répondu, par télécopie envoyée le 6 août 2019, en indiquant qu'il maintenait le débat et rejetait la demande de renvoi sollicitée selon lui de manière tardive, en relevant, en outre, qu'au regard des dispositions de l'article 114 du code de procédure pénale, il n'était plus dans les délais pour pouvoir le convoquer à une autre date.
6. Par nouvelle télécopie adressée le 6 août 2019 à 18 h 02, l'avocat de M. T... a maintenu sa demande de renvoi en faisant valoir qu'il renonçait expressément à se prévaloir de l'inobservation du délai de convocation de cinq jours ouvrables avant le débat.
7. Après débat contradictoire tenu le 7 août 2019 en l'absence de l'avocat de la personne mise en examen, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de cette détention.
8. M. T... a relevé appel de cette décision.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa seconde branche

9. Il n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le moyen pris en sa première branche

Enoncé du moyen

10. Le moyen est pris de la violation des articles 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire et 114 du code de procédure pénale.
11. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce la chambre de l'instruction a rejeté le moyen de nullité de l'ordonnance de prolongation et confirmé la prolongation de la détention provisoire, alors que le rejet d'une demande de report d'une audience de prolongation de détention provisoire doit être suffisamment motivé sous peine d'emporter la nullité de l'ordonnance de prolongation, que le report peut intervenir par simple avis, sans que s'impose le respect du délai de cinq jours ouvrables entre la convocation et la date du débat contradictoire ; qu'en considérant que la motivation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention était suffisante, alors qu'elle ne

répondait pas à ces éléments, expressément invoqué par l'avocat du mis en examen, la chambre de l'instruction a violé l'article 114 du code de procédure pénale ».

Réponse de la Cour

12. Pour écarter le moyen de nullité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ordonnant la prolongation de la détention sans répondre à la seconde demande de renvoi présentée par l'avocat, la chambre de l'instruction énonce que le juge des libertés et de la détention y a répondu par télécopie en date du 6 août 2019, permettant ainsi à ce dernier de prendre toute mesure utile aux intérêts de son client.

13. Les juges retiennent qu'il importe peu qu'aucune mention de la demande de report et de la décision motivée de rejet ne soit portée à l'ordonnance de prolongation ou au procès-verbal de débat contradictoire.

14. Les juges relèvent enfin qu'il est indifférent que le juge des libertés et de la détention n'ait pas réitéré sa décision de rejet motivé après l'envoi de la nouvelle télécopie de l'avocat de M. T... par laquelle il maintenait sa demande en faisant valoir, pour la première fois, qu'il renonçait expressément aux prescriptions de l'article 114 du code de procédure pénale.

15. En prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision.

16. En effet il résulte des dispositions de l'article 114 du code de procédure pénale que la renonciation à se prévaloir de l'irrégularité de la convocation ne peut intervenir qu'au moment du débat contradictoire.

17. Dès lors le juge des libertés et de la détention, qui avait apporté une réponse à la demande de renvoi présentée par l'avocat de M. T..., n'était pas tenu de répondre à sa seconde demande, qui ne comportait pas d'élément nouveau.

18. Ainsi, le moyen n'est pas fondé.

19. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

– Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Turbeaux – Avocat général : M. Petitprez – Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan –

Textes visés :

Article 114 du code de procédure pénale.

Crim., 18 décembre 2019, n° 19-86.338, (P)

– Rejet –

- Ordonnances – Ordonnance de règlement – Appel – Durée de la détention provisoire – Effet.

Lorsque le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, et même en cas d'appel formé contre cette ordonnance, la chambre de l'instruction, pour rejeter une demande de mise en liberté, n'est pas tenue aux exigences de motivation prévues par l'article 145-3 du code de procédure pénale, dès lors qu'en application de l'article 186-5 du même code, les délais relatifs à la durée de la détention provisoire prévus aux articles 145-1 à 145-3 ne sont alors plus applicables, ce texte ne distinguant pas selon que la chambre a ou non prescrit un supplément d'information.

REJET du pourvoi formé par M. X... K... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 20 septembre 2019, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de participation à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, a rejeté sa demande de mise en liberté.

Un mémoire a été produit.

LA COUR,

***Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation
de l'article 145-3 du code de procédure pénale ;***

en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de M. K..., détenu depuis le 10 février 2017 ;

alors que lorsque la durée de la détention provisoire excède un an en matière criminelle, la décision rejetant la demande de mise en liberté doit comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure ; que l'arrêt attaqué ne comporte aucune de ces indications et se borne à dire que la durée de la détention provisoire ne présente pas de caractère excessif ; que l'arrêt attaqué a ainsi été rendu en violation de l'article 145-3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... K..., détenu depuis le 10 février 2017, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance des juges d'instruction co-saisi, en date du 25 avril 2019, dont le ministère public a interjeté appel ; que, par arrêt du 2 juillet suivant, la chambre de l'instruction a ordonné un supplément d'information ; que, le 6 septembre 2019, M. K... a saisi cette juridiction d'une demande de mise en liberté, conformément aux dispositions des articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale ;

Attendu que le requérant ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction, pour rejeter sa demande de mise en liberté, n'a pas satisfait aux exigences de motivation prévues par l'article 145-3 du code de procédure pénale, dès lors qu'en application de l'article 186-5 du même code, les délais relatifs à la durée de la détention provisoire prévus aux articles 145-1 à 145-3 ne sont plus applicables lorsque le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, même en cas d'appel formé contre cette ordonnance, ce texte ne distinguant pas selon que la chambre a ou non prescrit un supplément d'information ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. d'Huy - Avocat général : M. Petitprez -
Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan -

Textes visés :

Article 145-1 à 145-3 et 186-5 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Sur les conséquences sur le délai de détention, de l'ordonnance de renvoi, à rapprocher : Crim., 10 avril 2018, pourvoi n° 18-80.371, *Bull. crim.* 2018, n° 70 (rejet).

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

Crim., 10 décembre 2019, n° 18-83.851, (P)

– Rejet –

■ Opposition – Délai – Point de départ – Signification de la décision – Connaissance de la signification.

Reconnaît justement dans les agissements du prévenu des actes d'exécution d'un jugement de condamnation, au sens du deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale, dont il résulte que l'intéressé avait eu connaissance de sa signification, la cour d'appel qui relève, en premier lieu, que le fils du prévenu, qui se trouvait au domicile de l'intéressé, avait accepté de recevoir la copie du jugement délivrée, après que son père l'eut désigné à l'administration des douanes comme son représentant, en deuxième lieu, que le prévenu a expédié à la distillerie du vin dont la quantité, le cru et le millésime correspondaient à ce qui avait fait l'objet de la saisie conservatoire effectuée dans le cadre de la procédure douanière ayant abouti au jugement de condamnation, enfin, qu'à la suite de l'envoi par l'administration des douanes d'une sommation de payer une somme au titre de l'amende et de pénalités fiscales, cette sommation visant le jugement de condamnation, l'intéressé a sollicité, par courriel, l'octroi d'un échéancier.

REJET sur le pourvoi formé par M. O... D..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 3 mai 2018, qui a confirmé le jugement déclarant irrecevable son opposition à un précédent jugement l'ayant condamné à des pénalités fiscales pour infractions à la réglementation sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin.

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 492, 512, 557, 591 et 592 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'opposition formée par M. D... et dit que de ce fait le jugement en date du 7 juillet 2015, du tribunal correctionnel de Bergerac, produira son plein et entier effet à l'encontre de M. D... ;

1) alors que l'exploit d'huissier remis à domicile ne produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne que s'il a été accusé réception par le condamné du courrier l'informant de la remise de l'exploit à son domicile ou si le condamné a renvoyé signé le récépissé adressé en courrier simple pour l'informer du contenu de l'acte délivré ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la signification du jugement rendu par défaut contre O... D... le 7 juillet 2015 a été reçue à domicile par son fils ; qu'en jugeant irrecevable l'opposition formée le 8 août 2016 à ce jugement sans constater que O... D... a accusé réception de la lettre recommandée l'informant que son fils avait accepté à son domicile l'exploit le concernant ou que O... D... a retourné une copie signée de cet exploit adressé en courrier simple, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2) alors qu'en l'absence d'avis constatant remise de la lettre recommandée ou du récépissé informant la personne condamnée de la remise de l'exploit de signification à son domicile, l'opposition à un jugement de condamnation est recevable sans délai s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution quelconque que le prévenu a eu connaissance de la signification de ce jugement ; qu'en l'espèce, en analysant comme un acte d'exécution du jugement rendu par défaut le 7 juillet 2015, condamnant M. D... au paiement d'amendes et de pénalités fiscales ainsi qu'à la confiscation d'un vin produit dans des conditions prétendument irrégulières, le fait d'envoyer du vin impropre à la consommation à la distillerie en vue de sa transformation, quand il ne résultait pas de ce fait que M. D... avait connaissance à cette date de la signification dudit jugement qui l'informait de la faculté d'opposition ou d'appel s'offrant à lui, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

3) alors qu'en l'absence d'avis constatant remise de la lettre recommandée ou du récépissé informant la personne condamnée de la remise de l'exploit de signification à son domicile, l'opposition à un jugement de condamnation est recevable sans délai s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution quelconque que le prévenu a eu connaissance de la signification de ce jugement ; qu'en l'espèce, en analysant comme un acte d'exécution du jugement rendu par défaut le 7 juillet 2015, condamnant M. D... au paiement d'amendes et de pénalités fiscales ainsi qu'à la confiscation d'un vin produit dans des conditions prétendument irrégulières, le fait d'interroger l'administration fiscale sur un éventuel échéancier suite à la délivrance d'une sommation de payer, quand il ne résultait pas de ce fait que M. D... avait connaissance à cette date de la signification dudit jugement qui l'informait de la faculté d'opposition ou d'appel s'offrant à lui, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que l'administration des douanes et droits indirects a fait citer directement M. D... devant le tribunal correctionnel de Bergerac du chef de plusieurs infractions à la réglementation sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin, et notam-

ment, pour ne pas avoir respecté des formalités liées à la déclaration préalable et à la tenue du registre de chai, avoir effectué une surchaptalisation de vin d'appellation « côtes de Bergerac » pour un volume de 475 hl et avoir procédé à une fausse déclaration d'arrachage de vignes ;

Attendu que par jugement rendu par défaut le 7 juillet 2015, les premiers juges ont déclaré les faits établis, ont condamné le prévenu à des amendes et pénalités fiscales et ordonné une mesure de confiscation de vins ; que cette décision a été signifiée par acte d'huissier de justice, le 6 novembre 2015, au domicile de M. D..., où son fils a accepté de recevoir copie de l'acte ; que le prévenu ayant formé opposition à ce jugement par acte d'huissier de justice remis à parquet le 8 août 2016, le tribunal correctionnel, par jugement contradictoire du 7 février 2017, a déclaré ladite opposition irrecevable ; que M. D... a interjeté appel de cette décision, ainsi que le ministère public ;

Attendu que pour déclarer tardive l'opposition au jugement du 7 juillet 2015, l'arrêt énonce en substance, après avoir précisé qu'il ne ressort pas de la procédure que la lettre simple envoyée à M. D... en application des dispositions de l'article 557 al. 2 du code de procédure pénale ait été retournée avec la mention « inconnu à cette adresse » ou « n'habite pas à l'adresse indiquée », que M. D... a eu connaissance du jugement de condamnation du 7 juillet 2015, son fils, qui se trouvait au domicile de l'intéressé, ayant accepté de recevoir la copie du jugement délivrée le 6 novembre 2015, après que son père l'eut désigné à l'administration des douanes comme son représentant ;

Que les juges ajoutent que, d'une part, début décembre 2015, le prévenu a volontairement exécuté une partie de la décision en cause en expédiant à la distillerie 273 hl de vin blanc AOC côtes de Bergerac millésime 2001, soit la quantité, le cru et le millésime correspondant à ce qui avait fait l'objet de la saisie conservatoire effectuée dans le cadre de la procédure douanière ayant abouti au jugement du 7 juillet 2015, ce dont il se déduit que dès cette époque, le prévenu avait connaissance du jugement, d'autre part, à la suite de l'envoi le 2 mai 2016 par l'administration des douanes, d'une sommation de payer une somme de 108 050 euros au titre de l'amende et des pénalités fiscales, cette sommation visant le jugement du 7 juillet 2015, l'appelant a sollicité, par courriel en date du 1^{er} juillet 2016, l'octroi d'un échéancier pour le paiement des sommes résultant de la condamnation du 7 juillet 2015, ledit courriel établissant la preuve qu'au plus tard le 1^{er} juillet 2016 M. D... avait bien eu connaissance des termes dudit jugement qu'au demeurant il se proposait ainsi d'exécuter ;

Que la cour d'appel en déduit que l'opposition formée le 8 août 2016, postérieurement au délai de 10 jours fixé par la loi, était irrecevable car tardive ;

Attendu que, nonobstant les motifs insuffisants, justement critiqués par la première branche du moyen, par lesquels les juges affirment que le prévenu avait eu connaissance de la signification du jugement le 6 novembre 2015 sans constater qu'il avait retourné le récépissé accompagnant la lettre simple qui lui avait été adressée, et dès lors qu'elle a justement reconnu dans les agissements du prévenu des actes d'exécution du jugement de condamnation, au sens du deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale, dont il résulte que l'intéressé avait eu connaissance de la signification, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

– Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Croizier –
Avocat(s) : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano ; SCP Foussard et Froger –

Textes visés :

Article 492 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Sur le caractère insuffisant de la délivrance d'une citation directe des parties civiles pour établir la connaissance par le condamné de la signification d'une décision rendue par défaut, à rapprocher : Crim., 29 novembre 2005, pourvoi n° 05-80.468, *Bull. crim.* 2005, n° 311 (cassation). Sur les éléments permettant de caractériser la connaissance prise par le condamné d'une décision rendue par défaut, à rapprocher : Crim., 30 mars 1999, pourvoi n° 98-81.271, *Bull. crim.* 1999, n° 61 (rejet).

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Crim., 11 décembre 2019, n° 19-80.272, (P)

– Rejet –

- Juge de l'application des peines – Inobservations des obligations incombant au condamné – Ordonnance d'incarcération provisoire – Débat contradictoire et notification de la décision dans un délai de quinze jours – Délai impératif (oui).

Les dispositions de l'article 712-19 imposent au juge de l'application des peines d'organiser le débat contradictoire dans les quinze jours de l'incarcération provisoire, mais également de statuer et de notifier la décision dans ce même délai impératif.

REJET sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Montpellier, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 15 novembre 2018, qui a prononcé sur la révocation d'une mesure de libération conditionnelle.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi soulevée par le mémoire en défense :

Attendu que le mémoire en défense soutient l'irrecevabilité du pourvoi en retenant que le moyen ne vise que les motifs de l'arrêt sans préciser le chef de dispositif dont l'annulation serait encourue ;

Attendu cependant que la lecture du moyen fait apparaître sans ambiguïté que le pourvoi vise l'interprétation donnée par la cour d'appel du délai de l'article 712-19

du code de procédure pénale amenant, pour cette juridiction, à constater que M. Y... était détenu sans droit ni titre depuis le 8 septembre 2018 à minuit ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 712-19 dernier alinéa du code de procédure pénale en ce que les dispositions de cet article exige seulement que le juge de l'application des peines tiennent le débat contradictoire prévu par l'article 712-6 dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. J...Y... a été condamné le 24 février 2017 par le tribunal correctionnel de Béziers à la peine de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende pour transport, offre ou cession et détention non autorisés de stupéfiants ; que, par un jugement du 28 juillet 2017, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Montpellier a accordé à M. Y... le bénéfice d'un placement sous surveillance électronique probatoire à partir du 8 août 2017, puis une libération conditionnelle à compter du 8 février 2018, la fin de peine étant fixée au 25 août 2018 ; qu'après rappels de ses obligations, notamment celle de payer le montant de l'amende, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Béziers, alors compétent, a délivré un mandat d'amener à son encontre le 20 août 2018 ; qu'après réquisitions en ce sens du ministère public, le juge de l'application des peines a ordonné le 24 août 2018 son incarcération provisoire ; que le débat contradictoire, prévu par l'article 712-19 du code de procédure pénale, a eu lieu le 7 septembre 2018 ; que par jugement prononcé le 21 septembre 2018, le juge de l'application des peines a révoqué partiellement, à hauteur de six mois, la mesure de libération conditionnelle ; que M. Y... a fait appel de cette décision ;

Attendu que, saisi de l'exception de nullité du jugement, qui a prononcé plus de quinze jours après le délai de l'article 712-19 du code de procédure pénale, la cour d'appel relève que l'ordonnance d'incarcération provisoire, mesure privative de liberté, hautement attentatoire aux libertés individuelles en ce qu'elle est insusceptible d'appel, ne saurait être conçue comme une mesure susceptible de perdurer dans le temps sans limitation de durée ; que les dispositions de l'article 712-19 imposent au juge de l'application des peines à la fois d'organiser le débat contradictoire dans les quinze jours de l'incarcération provisoire, mais également de statuer et de notifier la décision dans ce même délai impératif ; qu'en conséquence, M. Y... a été détenu sans titre depuis le 8 septembre 2018 ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 712-19 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Moreau - Avocat général : M. Valat - Avocat(s) : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre -

Textes visés :

Article 712-19 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

S'agissant de l'impossibilité pour le condamné de former une demande de mise en liberté dans l'attente du débat contradictoire devant se tenir dans le délai de quinze jours suivant l'ordonnance d'incarcération, à rapprocher de : Crim., 15 janvier 2019, pourvoi n° 18-86.247, *Bull. crim.* 2019, n° 13 (rejet).

MINEUR

Crim., 11 décembre 2019, n° 18-84.938, (P)

– Cassation –

■ Minorité – Evaluation – Examens radiologiques osseux – Conditions – Détermination – Portée des conclusions.

Il résulte de l'article 388 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, que des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, peuvent être réalisés sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur et le doute lui profite.

Cette disposition est applicable en matière pénale, pour déterminer l'âge d'une personne mise en cause lors d'une enquête, ainsi que la compétence des juridictions des mineurs.

Le Conseil constitutionnel interprète cette règle comme imposant que le consentement de l'intéressé à la réalisation de cet examen soit éclairé, et recueilli dans une langue qu'il comprend, la preuve de la minorité ne pouvant être déduite du seul refus de se soumettre à un examen osseux.

Encourt, dès lors, la cassation, l'arrêt qui, pour écarter l'exception de minorité soulevée par le prévenu, énonce que le résultat de l'examen osseux est un élément que la cour d'appel ne peut combattre, ne précise pas l'autorité judiciaire qui a ordonné cet examen, ne constate pas dans quelles conditions le prévenu a donné son accord éclairé à sa réalisation, n'indique pas sa marge d'erreur, ne répond pas aux conclusions du demandeur qui soutenait que sa minorité résultait d'un document d'état-civil, dont il produisait la traduction en français, et d'une décision juridictionnelle, rendue dans une procédure d'assistance éducative, et ne précise pas les éléments qui justifiaient d'écarter le doute existant sur l'âge du demandeur.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. A... F... contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre de vacations 8, en date du 24 juillet 2018, qui, pour tentative de vol aggravé, et fourniture de renseignements d'identité imaginaires, l'a condamné à un an d'emprisonnement et a ordonné son maintien en détention.

LA COUR,

Un mémoire a été produit.

Faits et procédure

1. Le 10 mai 2018, M. F.. a été déféré devant le procureur de la République à Créteil. Après avoir été incarcéré par le juge des libertés et de la détention, il a été traduit devant le tribunal correctionnel, selon la procédure de la comparution immédiate. Devant le tribunal correctionnel, il a présenté des conclusions soutenant l'incompétence de cette juridiction au motif qu'il est mineur, comme né le [...], et réclamant l'annulation du procès-verbal de comparution devant le procureur de la République, au motif que celui-ci l'avait interrogé sans qu'il soit assisté d'un avocat.
2. Par jugement du 11 mai 2018, le tribunal correctionnel a rejeté ces exceptions, reconnu M. F.. coupable, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec maintien en détention et prononcé sur les intérêts civils.
3. M. F.. et le procureur de la République ont relevé appel des dispositions pénales du jugement.

Examen des moyens

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

4. Le moyen est pris de la violation des articles 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, 388 du code civil et 591 et 593 du code de procédure pénale.
5. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence et confirmé le jugement sur la culpabilité et sur la peine prononcée à l'encontre de M. F.. avec maintien en détention :
 - 1°) alors que l'article 1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dispose que « les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférées aux juridictions pénales de droit commun et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants » ; que des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé ; que les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur et que le doute doit lui profiter ; que pour rejeter l'exception d'incompétence du tribunal correctionnel au profit du tribunal pour enfants, la cour d'appel a affirmé que la détermination de l'âge osseux du prévenu était de 19 ans selon l'examen radiologique osseux réalisé, ce que la cour d'appel n'était pas en mesure de combattre ; qu'il résultait pourtant des éléments de la procédure que le régime propre à la garde à vue des mineurs a été appliqué à M. F..., qu'au moment de son placement en garde à vue, il bénéficiait d'une décision de placement dans un foyer éducatif ordonnée par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Nanterre ainsi que d'une mesure de liberté surveillée préjudicielle, mesure éducative prise par le juge des enfants confiée au service de la protection judiciaire de la jeunesse de Nanterre, et qu'il était titulaire d'un acte de naissance pouvant

être expertisé ; qu'il s'évinçait nécessairement de ces éléments que la qualité de mineur de M. F... devait être reconnue en l'état d'un doute avéré, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

2°) alors, en tout état de cause, qu'aux termes des articles 593 et 595 du code de procédure pénale, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que pour écarter l'exception d'incompétence du tribunal correctionnel au profit du tribunal pour enfants, la cour d'appel s'est bornée à affirmer que des éléments nouveaux sont survenus, à savoir la détermination de l'âge osseux du prévenu comme étant de dix-neuf ans selon le médecin qui l'a finalement examiné aux UMJ et que cet élément médical qu'elle n'est pas en mesure de combattre corrélé aux variations du prévenu sur les éléments de son identité au cours des procédures auxquelles il a soumis la convainquent qu'il doit être jugé comme majeur ; qu'en statuant par ces motifs entachés d'insuffisance et impropres à exclure la minorité du prévenu, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ».

Réponse de la Cour

Vu les articles 593 du code de procédure pénale, 388 du code civil et 1^{er} de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante ;

6. Selon le premier de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision, et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties.

L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

7. Selon le deuxième, le mineur est l'individu qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur.

Le doute profite à l'intéressé.

8. Selon le troisième, les mineurs auxquels est imputé un délit ne peuvent être déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants.

9. M. F... a soutenu qu'il était mineur, comme né en [...], expliquant qu'il avait fait l'objet d'une ordonnance de placement, rendue par le juge des enfants de Nanterre, en date du 14 février 2018, qui mentionne qu'il est né le [...]. Il a prétendu que sa minorité résultait aussi de son acte de naissance, qui avait été produit devant le tribunal correctionnel.

10. Pour rejeter cette exception, l'arrêt attaqué indique que la détermination de l'âge osseux du prévenu à dix-neuf ans par le médecin qui l'a finalement examiné est un élément que la cour d'appel n'est pas en mesure de combattre et qui, corrélé aux variations du prévenu sur les éléments de son identité au cours des procédures auxquelles il a été soumis, la convainquent qu'il doit être jugé comme majeur.

11. En se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision et a méconnu les textes visés ci-dessus :

12. En premier lieu, pour retenir la majorité de M. F..., la cour d'appel a pris en considération un examen médical qui ne pouvait être pratiqué qu'en l'absence de documents d'identité valables. Elle ne s'explique pas sur le moyen du demandeur, soutenant qu'il avait prouvé sa minorité par la production, devant le tribunal correctionnel, d'un document d'état-civil, traduit en français et par une décision du juge des enfants, rendue dans une procédure d'assistance éducative ayant retenu sa minorité.

15. En deuxième lieu, la cour d'appel a retenu les résultats d'un examen osseux, en énonçant que M. F... avait d'abord refusé cet examen, qui avait été finalement pratiqué.

L'arrêt ne précise pas quelle autorité judiciaire a ordonné cet examen, ne constate pas que M. F... a donné son accord à sa réalisation et ne répond pas au moyen dans lequel il soutient qu'il ne résulte pas de cet examen qu'il y ait consenti.

16. En troisième lieu, l'arrêt n'indique pas la marge d'erreur de l'examen, et ne précise pas les éléments qui justifiaient d'écarter le doute existant sur l'âge du demandeur.

17. La cassation est donc encourue.

PAR CES MOTIFS et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 24 juillet 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu - Avocat général : Mme Philippe - Avocat(s) : Me Le Prado -

Textes visés :

Article 388 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 ; article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

Rapprochement(s) :

Sur la portée des conclusions concernant des examens radiologiques osseux au regard de la minorité de l'intéressé, à rapprocher : Cons. const., 21 mars 2019, décision n° 2018-768 QPC ; 1^{re} Civ., 3 octobre 2018, pourvoi n° 18-19.442, *Bull. crim* 2018 (rejet), et les arrêts cités.

PREUVE

Ass. plén., 9 décembre 2019, n° 18-86.767, (P)

– Rejet –

- Libre administration – Etendue – Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas – Règles de procédure – Contournement ou détournement – Atteinte à un droit essentiel ou à une garantie fondamentale.

Toute méthode d'investigation qui contribuerait à provoquer la commission de l'infraction est proscrite, le stratagème ainsi employé étant alors de nature à entraîner la nullité des actes de procédure. En dehors de cette hypothèse, le recours, par les autorités publiques, à un stratagème tendant à la constatation d'une infraction ou l'identification de ses auteurs ne constitue pas, en soi, une atteinte au principe de loyauté de la preuve. Pour qu'une telle atteinte soit constituée, il est nécessaire que le procédé employé, par un contournement ou un détournement d'une règle de procédure, ait pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie.

REJET sur le pourvoi formé par :

1°/ M. J...A..., 2°/ M. J... U..., 3°/ M. I...Y..., (aide juridictionnelle totale, décision du bureau d'aide juridictionnelle du 10 juillet 2019), contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 3^e section, en date du 8 novembre 2018, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 11 juillet 2017, n° 17-80.313), dans l'information suivie contre eux des chefs de complicité de tentative de chantage, tentative de chantage et association de malfaiteurs, a prononcé sur leurs demandes d'annulation de pièces de la procédure.

Par arrêt du 19 juin 2019, la chambre criminelle a ordonné le renvoi de l'examen du pourvoi devant l'assemblée plénière.

Les demandeurs au pourvoi invoquent, devant l'assemblée plénière, les moyens de cassation annexés au présent arrêt.

LA COUR,

I. Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.

2. M. G..., s'estimant victime d'une tentative de chantage après avoir été approché le 3 juin 2015 par une personne prétendant détenir un enregistrement audiovisuel à caractère sexuel dans lequel il apparaissait, a déposé plainte le 8 juin 2015. Un officier de police judiciaire, autorisé par le procureur de la République à se faire passer dans les négociations pour l'homme de confiance du plaignant, a, en usant d'un pseudonyme, eu du 20 juin au 12 octobre 2015 plusieurs échanges téléphoniques avec une personne se présentant comme l'intermédiaire des malfaiteurs.

3. Une information a été ouverte le 31 juillet 2015 et l'enquête a permis d'établir l'existence de cet enregistrement.

4. Les principaux protagonistes de l'affaire ont été interpellés le 13 octobre 2015. Ont notamment été mis en examen, le 14 octobre 2015, M. Y... du chef de chantage et association de malfaiteurs, le 16 octobre 2015, M. Q... du chef de tentative de chantage en récidive et association de malfaiteurs, le 5 novembre 2015, M. A... du chef d'association de malfaiteurs et complicité de tentative de chantage et, le même jour, M. U..., pour association de malfaiteurs et complicité de tentative de chantage en état de récidive légale.

5. Par arrêt du 16 décembre 2016, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles a rejeté les requêtes déposées par MM. Q..., U... et A... sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale et la demande de nullité formée par mémoire par M. Y..., tendant à l'annulation de la procédure en raison notamment de la provocation à l'infraction dont ils auraient fait l'objet de la part d'un fonctionnaire de police.

La Cour de cassation (Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 17-80.313), statuant sur les pourvois formés par les seuls MM. A... et U..., a cassé et annulé cet arrêt.

6. Par arrêt du 8 novembre 2018, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, saisie sur renvoi, a dit la saisine recevable et, au fond, a dit n'y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure. MM. A..., U... et Y... ont formé des pourvois en cassation, qui ont été joints par une ordonnance du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 14 janvier 2019 prescrivant leur examen immédiat.

Par arrêt du 19 juin 2019, la chambre criminelle a renvoyé l'affaire en Assemblée plénière.

II. Examen des moyens

Sur les moyens proposés par M. Y... dans ses mémoires personnels et le moyen, pris en ses trois premières branches, proposé pour M. Y...

Enoncé des moyens

7. Les deux premiers moyens du premier mémoire personnel de M. Y... et le premier moyen de son second mémoire personnel sont pris de la violation des règles de l'opération d'infiltration, prévues par les articles 706-81 à 706-87 du code de procédure pénale, et des règles de l'enquête sous pseudonyme, prévues par les articles 706-81 à 706-87 et 706-87-1 du code de procédure pénale.

8. Ils critiquent l'arrêt attaqué en ce qu'il n'a pas statué sur le moyen de nullité tiré du non respect des règles relatives à l'opération d'infiltration, alors :

1°/ que le procédé d'enquête utilisé par l'enquêteur, par lequel il s'est substitué à la victime en usant d'un pseudonyme et se faisant passer pour un intermédiaire mandaté par ladite victime, ne peut être appréhendé que comme une opération d'infiltration ;

2°/ qu'aucune pièce de la procédure ne permet d'appréhender l'autorisation écrite délivrée par le parquet à l'enquêteur ;

3°/ que dans son arrêt du 11 juillet 2017 (pourvoi n° 17-80.313), la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé qu'en application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article préliminaire du code de procédure pénale, « porte atteinte au droit à un procès équitable

et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de la force publique ».

9. Le troisième moyen du premier mémoire personnel de M. Y... et le second moyen de son second mémoire personnel, qui sont identiques, sont pris de la violation du principe de loyauté des preuves, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale.

10. Ils critiquent l'arrêt en ce qu'il a rejeté le moyen de nullité tiré de l'existence d'une provocation à la commission de l'infraction, alors que, toute provocation à la commission d'une infraction étant prohibée et l'intervention de l'agent ne pouvant avoir pour effet que de révéler des infractions déjà commises ou en train de se commettre et d'en arrêter la continuation, la chambre de l'instruction ne pouvait écarter l'existence d'une provocation à la commission de l'infraction sans mieux rechercher le rôle actif joué par ce représentant de l'autorité publique.

11. En ses trois premières branches, le moyen du mémoire déposé pour M. Y... est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 450-1, 450-3, 312-10, 312-13 du code pénal, des articles préliminaire, 591 à 593 du code de procédure pénale, de la violation du principe de la loyauté procédurale et des droits de la défense, de défaut de motifs et de réponse à conclusions.

12. Il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté le moyen de nullité tiré de l'existence d'une provocation à la commission de l'infraction en raison de l'intervention active et déloyale du policier alias « C... », alors :

« 1°/ que porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de la force publique ; qu'en l'espèce, il ressort tant des pièces de la procédure que des énonciations de l'arrêt que d'une part, le procureur de la République avait donné instruction à un officier de police judiciaire de se substituer à K... G... dans les négociations avec les auteurs de l'infraction supposée, que cet enquêteur avait entretenu plusieurs conversations téléphoniques, tant à son initiative qu'à celle de ces interlocuteurs, notamment avec l'un d'entre eux des mois de juin à octobre 2015, qu'enfin cet officier de police judiciaire ne s'était identifié au cours de ces communications qu'en qualité de représentant de K... G... et sous le pseudonyme de « C... », d'autre part, ces conversations, dont certaines ont fait l'objet d'interceptions, ont conduit à l'interpellation des mis en cause ; qu'une telle participation directe et active de l'autorité publique à l'obtention des preuves vicie la procédure ; que dès lors, en refusant de constater l'atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a ainsi violé les textes et principes susvisés ;

2°/ que la chambre de l'instruction, pour écarter l'atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves, s'est bornée à relever que l'action du commissaire de police s'inscrivait dans le cours de la réalisation de l'infraction instantanée et complexe de tentative de chantage de telle sorte qu'elle ne constituait ni un stratagème ou une machination ayant été de nature à déterminer les agissements délictueux, portant atteinte à la loyauté de la preuve, ni une provocation ayant été de nature à inciter les mis en examen à commettre une infraction qu'autrement ils n'auraient pas

commise ; qu'en se prononçant par un tel motif inopérant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés ;

3°/ que M. Y... faisait valoir à l'appui de la demande de nullité de la procédure que l'infraction de chantage ne rentre pas dans le champ des infractions pour lesquelles le recours au pseudonyme ou à l'infiltration est possible ; qu'en refusant de prononcer la nullité du procédé utilisé par l'autorité publique, sans répondre à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés ».

Réponse de la Cour

13. Les moyens sont réunis.

14. Il résulte des dispositions combinées des articles 567 et 609-1 du code de procédure pénale qu'après cassation, l'affaire est dévolue à la chambre de l'instruction de renvoi dans les limites de l'acte de pourvoi et dans celles fixées par l'arrêt rendu sur le pourvoi.

En conséquence, seules sont recevables à proposer des moyens de nullité devant la chambre de l'instruction de renvoi les parties sur le pourvoi desquelles la cassation a été prononcée (Crim, 19 mars 2019, pourvoi n° 01-88.240).

15. Par ailleurs, il est de jurisprudence constante qu'est irrecevable, faute d'intérêt, le moyen qui reproche à la cour d'appel d'avoir rejeté une exception qu'elle aurait dû en réalité déclarer irrecevable.

16. En l'espèce, M. Y..., qui ne s'était pas pourvu contre l'arrêt du 16 décembre 2016 annulé par la Cour de cassation, était sans qualité pour proposer devant la juridiction de renvoi un moyen pris de la nullité de la procédure.

En conséquence, il ne peut être admis à critiquer les motifs par lesquels la chambre de l'instruction de Paris a dit n'y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure.

17. Les moyens sont donc irrecevables.

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche, présenté pour M. Y...

Enoncé du moyen

18. Le moyen est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles préliminaire, 450-1, 450-3, 312-10, 312-13 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, du principe de la loyauté procédurale et des droits de la défense.

19. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il rejette le moyen de nullité tiré de l'existence d'une provocation à la commission de l'infraction en raison de l'intervention active et déloyale du policier alias « C... », alors que « les juges en charge d'examiner les moyens de nullité de la procédure ne peuvent pas se prononcer sur la culpabilité des personnes uniquement mises en examen et non définitivement jugées ; dès lors, en faisant référence à la culpabilité de M. Y..., par l'utilisation d'expressions telles que « le malfaiteur » ou « le maître-chanteur », la chambre de l'instruction a entaché sa décision d'une violation de la présomption d'innocence ainsi que des textes et principes susvisés ».

Réponse de la Cour

20. Ce moyen est recevable comme étant né de la décision attaquée.

21. Il est mentionné en page 4 de l'arrêt que : « dès le 20 juin, C... prenait contact avec le malfaiteur » et « le malfaiteur adressait ensuite, le 11 août », puis « le 25 septembre, le maître-chanteur adressait deux SMS ».

22. Ces mentions figurent dans le descriptif détaillé des faits et il ressort de la procédure, exposée dans l'arrêt, que cette personne allait être ultérieurement identifiée comme étant M. Y....

23. Cependant, il n'en résulte pas que la chambre de l'instruction a tenu pour établie la culpabilité de M. Y... de sorte qu'elle n'a pas méconnu la présomption d'innocence.

24. Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le moyen, pris en sa seconde branche, présenté pour MM. A... et U...

Enoncé du moyen

25. Le moyen est pris de la violation du principe de loyauté des preuves, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles préliminaire, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale.

26. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il rejette le moyen de nullité tiré de la violation du principe de la loyauté des preuves, alors que, « en vertu du principe de loyauté de la preuve, toute provocation à la commission d'une infraction est prohibée, l'intervention de l'agent ne pouvant avoir pour effet que de révéler des infractions déjà commises ou en train de se commettre et d'en arrêter la continuation ; que c'est par des motifs erronés que la chambre de l'instruction a considéré, pour retenir que l'intervention de l'officier de police judiciaire ne constituait pas une provocation à la commission d'une infraction, que le délit de tentative de chantage est une infraction complexe dont les différents actes matériels, qui la constituent, seraient en l'espèce intervenus entre le 3 juin 2015 et l'interpellation de l'exposant, au mois d'octobre, lorsque chacun de ces actes matériels s'analyse comme un commencement d'exécution et donc autant de tentatives de chantage, autonomes et distinctes les unes des autres ».

Réponse de la Cour

27. Constitue une violation du principe de loyauté de la preuve toute provocation à la commission de l'infraction de la part des agents de l'autorité publique.

28. Pour dire n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de procédure, l'arrêt retient que l'obtention frauduleuse de l'enregistrement vidéo, les tractations entre les personnes mises en cause pour trouver le meilleur moyen d'exercer un chantage sur M. G..., les appels téléphoniques et les messages adressés à cet effet à ce dernier, les instructions qui lui ont été données pour qu'il trouve un intermédiaire, les rendez-vous fixés à Alger puis à Paris ou encore la rencontre organisée avec M. A... à Clairefontaine constituent des agissements étroitement liés les uns aux autres et accomplis dans le dessein unique d'obtenir la remise de fonds par M. G....

29. L'arrêt ajoute que les laps de temps plus ou moins longs qui se sont écoulés entre ces différents épisodes ne sauraient être assimilés à des désistements de la part des mis en cause, dès lors qu'il ressort clairement de la procédure que ces derniers avaient un plan très abouti pour parvenir à la remise des fonds. Il en déduit que le policier qui a tenu un rôle d'intermédiaire s'est inséré dans un processus infractionnel indivisible

caractérisant une entreprise de chantage et n'a en aucune manière provoqué à la commission de l'infraction.

30. En l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction n'a méconnu ni le principe ni les textes invoqués.

31. Ainsi, le moyen doit être écarté.

Sur le moyen, pris en sa première branche, présenté pour MM. A... et U...

Énoncé du moyen

32. Le moyen est pris de la violation du principe de loyauté des preuves, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles préliminaire, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale.

33. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il rejette le moyen de nullité tiré de la violation du principe de la loyauté des preuves, alors que « porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de la force publique ; qu'en écartant le moyen de nullité, quand il ressort pourtant des pièces de la procédure et de l'arrêt attaqué que, sur instruction du procureur de la République, M. X..., commissaire de police, s'est substitué à M. G... dans les négociations avec les auteurs des infractions supposées, et qu'en se faisant passer pour « C... », représentant de la partie civile, il a entretenu des conversations avec ces derniers, entre le 20 juin 2015 et le mois d'octobre de la même année, à plusieurs reprises à son initiative, lesquelles ont conduit à l'interpellation des mis en cause, la chambre de l'instruction a violé le principe susvisé ».

Réponse de la Cour

34. Le stratagème employé par un agent de l'autorité publique pour la constatation d'une infraction ou l'identification de ses auteurs ne constitue pas en soi une atteinte au principe de loyauté de la preuve.

35. Seul est pros crit le stratagème qui, par un contournement ou un détournement d'une règle de procédure, a pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie.

36. En l'espèce, le moyen, qui se borne à invoquer le fait que le procédé prétendument déloyal a conduit à l'interpellation de MM. A... et U..., sans démontrer ni même alléguer une atteinte à l'un de leurs droits, n'est pas fondé.

37. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, et prononcé le neuf décembre deux mille dix-neuf.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Spinosi et Bureau, avocat aux Conseils, pour MM. A... et U...

Violation du principe de loyauté des preuves, des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 427, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

En ce que la Chambre de l'instruction a rejeté le moyen de nullité tiré de la violation du principe de la loyauté des preuves ;

Aux motifs que : « Considérant que la procédure porte notamment sur l'infraction de tentative de chantage ou de complicité de tentative de chantage ; que le chantage, infraction instantanée n'est consommée que lorsque la contrepartie a été obtenue ; que le commencement d'exécution de la tentative de chantage recouvre donc les faits qui précèdent et tendent à la remise ; que cette infraction nécessite plusieurs actes matériels de nature différente se succédant sur une période de temps relativement étalée, chacun de ces actes étant en relation l'un avec l'autre, ressortant d'un dessein d'ensemble de sorte qu'ils ne peuvent être appréciés isolément ; que ces actes successifs forment une indivisibilité dès lors qu'ils sont dans un rapport de dépendance étroit, et sont la suite nécessaire l'un de l'autre ; qu'ainsi la tentative de chantage, infraction instantanée apparaît-elle de manière plus précise comme étant une infraction instantanée et complexe composée de plusieurs actes matériels différents et indivisibles ;

Considérant que K... G... a déposé plainte le 8 juin 2015, alors que l'infraction était déjà en train de se structurer ; qu'en effet l'acquisition frauduleuse de la vidéo par F..., les tractations répétées entre les mis en cause pour trouver le meilleur moyen de faire chanter G..., les appels téléphoniques et par messageries à ce dernier pour parvenir à leurs fins, l'ordre à lui donné de se trouver un intermédiaire pour négocier et se rendre à ALGER dans un premier temps puis à Paris le 13/10 dans un second temps, le rendez-vous du 6/10 à Clairefontaine où A... fait pression sur M. G... sont autant de faits de nature différente, se succédant sur plusieurs mois qui ne sont commis qu'en relation les uns avec les autres, dans le dessein unique d'obtenir la remise des fonds par G... ; que cet ensemble de faits constitue un tout indivisible qui constitue l'infraction de tentative de chantage ou de complicité de tentative de chantage.

Considérant que le commissaire de police V... X... qui a servi d'intermédiaire à G... s'est inséré dans ce processus infractionnel indivisible et n'a en aucune manière provoqué les malfaiteurs à la commission de l'infraction ; que son intervention, si elle a permis la constatation de l'infraction dénoncée par K... G... n'en a pas déterminé sa commission ; que les laps de temps plus ou moins longs entre chaque élément de l'infraction ne sauraient s'assimiler à des désistements de la part des mis en cause dès lors qu'il ressort clairement de la procédure et notamment des écoutes et transcription de SMS que les malfaiteurs avaient, tout au long de la procédure, un plan très abouti pour parvenir à la remise de fond par M. G... ;

Considérant dès lors que l'action du commissaire de police ainsi décrite s'inscrivant dans le cours de la réalisation de l'infraction instantanée et complexe de tentative de chantage, ne constitue ni un stratagème ou une machination ayant été de nature à déterminer les agissements délictueux, portant atteinte à la loyauté de la preuve, ni une provocation ayant été de nature à inciter les mis en examen à commettre une infraction qu'autrement ils n'auraient pas commis ; que le moyen tiré de la déloyauté de la preuve devra être rejeté » ;

Alors que, d'une part, porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de la force publique ; qu'en écartant le moyen de nullité, quand il ressort pourtant des pièces de la procédure et de l'arrêt attaqué que, sur instruction du procureur de la République, M. X..., commissaire de police, s'est substitué à M. G... dans les négociations avec les auteurs des infractions supposées, et qu'en se faisant passer pour « C... », représentant de la partie civile, il a entretenu des conversations avec ces derniers, entre le 20 juin 2015 et le mois d'octobre de la même année, à plusieurs reprises à son initiative, lesquelles ont conduit à l'interpellation des mis en cause, la chambre de l'instruction a violé le principe susvisé ;

Alors que, d'autre part, en vertu du principe de loyauté de la preuve, toute provocation à la commission d'une infraction est prohibée, l'intervention de l'agent ne pouvant avoir pour effet que de révéler des infractions déjà commises ou en train de se commettre et d'en arrêter la continuation ; que c'est par des motifs erronés que la Chambre de l'instruction a considéré, pour retenir que l'intervention de l'officier de police judiciaire ne constituait pas une provocation à la commission d'une infraction, que le délit de tentative de chantage est une infraction complexe dont les différents actes matériels, qui la constituent, seraient en l'espèce intervenus entre le 3 juin 2015 et l'interpellation de l'exposant, au mois d'octobre, lorsque chacun de ces actes matériels s'analyse comme un commencement d'exécution et donc autant de tentatives de chantage, autonomes et distinctes les unes des autres. Moyen produit par la SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia, avocat aux Conseils, pour M. Y..

Pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article préliminaire, les articles 450-1, 450-3, 312-10, 312-13 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et de réponse à conclusions, manque de base légale, ensemble violation du principe de la loyauté procédurale et des droits de la défense,

En ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de nullité tiré de l'existence d'une provocation à la commission de l'infraction en raison de l'intervention active et déloyale du policier V... X... alias « C... » ;

AUX MOTIFS QUE la procédure porte notamment sur l'infraction de tentative de chantage ou complicité de tentative de chantage ; le chantage, infraction instantanée n'est consommée que lorsque la contrepartie a été obtenue ; le commencement d'exécution de la tentative de chantage recouvre donc les faits qui précèdent et tendent à la remise ; cette infraction nécessite plusieurs actes matériels de nature différente se succédant sur une période de temps relativement étalée, chacun de ces actes étant en relation l'un avec l'autre, ressortant d'un dessein d'ensemble de sorte qu'ils ne peuvent être appréciés isolément ; ces actes successifs forment une indivisibilité dès lors qu'ils sont dans un rapport de dépendance étroit, et sont la suite nécessaire l'un de l'autre ; ainsi la tentative de chantage, infraction instantanée apparaît-elle de manière plus précise comme étant une infraction instantanée et complexe composée de plusieurs actes matériels différents et indivisibles ; K... G... a déposé plainte le 8 juin 2015, alors que l'infraction était déjà en train de se structurer ; en effet l'acquisition frauduleuse de la vidéo par F..., les tractations répétées entre les mis en cause pour trouver le meilleur moyen de faire chanter G..., les appels téléphoniques et par messageries à ce dernier pour parvenir à leurs fins, l'ordre à lui donné de se trouver un intermédiaire pour négocier et se rendre à Alger dans un premier temps puis à Paris le 13/10 dans un second temps, le rendez-vous du 6/10 à Clairefontaine où A... fait pression sur M. G... sont

autant de faits de nature différente, se succédant sur plusieurs mois qui ne sont commis qu'en relation les uns avec les autres, dans le dessein unique d'obtenir la remise des fonds par G... ; cet ensemble de faits constitue un tout indivisible qui constitue l'infraction de tentative de chantage ou de complicité de tentative de chantage ; le commissaire de police V... X... qui a servi d'intermédiaire à G... s'est inséré dans ce processus infractionnel indivisible et n'a en aucune manière provoqué les malfaiteurs à la commission de l'infraction ; que son intervention, si elle a permis la constatation de l'infraction dénoncée par K... G... n'en a pas déterminé sa commission ; que les laps de temps plus ou moins longs entre chaque élément de l'infraction ne sauraient s'assimiler à des désistements de la part des mis en cause dès lors qu'il ressort clairement de la procédure et notamment des écoutes et transcription de SMS que les malfaiteurs avaient, tout au long de la procédure, un plan très abouti pour parvenir à la remise de fond par M. G... ; dès lors que l'action du commissaire de police ainsi décrite s'inscrivant dans le cours de la réalisation de l'infraction instantanée et complexe de tentative de chantage, ne constitue ni un stratagème ou une machination ayant été de nature à déterminer les agissements délictueux, portant atteinte à la loyauté de la preuve, ni une provocation ayant été de nature à inciter les mis en examen à commettre une infraction qu'autrement ils n'auraient pas commise ; le moyen tiré de la déloyauté de la preuve devra être rejeté ;

1°) ALORS QUE porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de la force publique ; qu'en l'espèce, il ressort tant des pièces de la procédure que des énonciations de l'arrêt que d'une part, le procureur de la République avait donné instruction à un officier de police judiciaire de se substituer à K... G... dans les négociations avec les auteurs de l'infraction supposée, que cet enquêteur avait entretenu plusieurs conversations téléphoniques, tant à son initiative qu'à celle de ces interlocuteurs, notamment avec l'un d'entre eux des mois de juin à octobre 2015, qu'enfin cet officier de police judiciaire ne s'était identifié au cours de ces communications qu'en qualité de représentant de K... G... et sous le pseudonyme de « C... », d'autre part, ces conversations, dont certaines ont fait l'objet d'interceptions, ont conduit à l'interpellation des mis en cause ; qu'une telle participation directe et active de l'autorité publique à l'obtention des preuves vicie la procédure ; que dès lors, en refusant de constater l'atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a ainsi violé les textes et principes susvisés ;

2°) ALORS QUE la chambre de l'instruction, pour écarter l'atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves, s'est bornée à relever que l'action du commissaire de police s'inscrivait dans le cours de la réalisation de l'infraction instantanée et complexe de tentative de chantage de telle sorte qu'elle ne constituait ni un stratagème ou une machination ayant été de nature à déterminer les agissements délictueux, portant atteinte à la loyauté de la preuve, ni une provocation ayant été de nature à inciter les mis en examen à commettre une infraction qu'autrement ils n'auraient pas commise ; qu'en se prononçant par de un tel motif inopérant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés ;

3°) ALORS QUE M. Y... faisait valoir à l'appui de la demande de nullité de la procédure que l'infraction de chantage ne rentre pas dans le champ des infractions pour lesquelles le recours au pseudonyme ou à l'infiltration est possible ; qu'en refusant de prononcer la nullité du procédé utilisé par l'autorité publique, sans répondre à ce

moyen péremptoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés ;

4°) ALORS QUE les juges en charge d'examiner les moyens de nullité de la procédure ne peuvent pas se prononcer sur la culpabilité des personnes uniquement mises en examen et non définitivement jugées ; que dès lors, en faisant référence à la culpabilité de I...Y..., par l'utilisation d'expressions telles que « le malfaiteur » ou « le maître chanteur », la chambre de l'instruction a entaché sa décision d'une violation de la présomption d'innocence ainsi que des textes et principes susvisés.

- Président : Mme Arens (Première présidente) - Rapporteur : Mme Fontaine - Avocat général : M. Desportes - Avocat(s) : SCP Spinosi et Sureau ; SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia ; SCP Lyon-Caen et Thiriez ; SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre -

Textes visés :

Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; principe de loyauté de la preuve.

Rapprochement(s) :

Sur l'atteinte portée au principe de loyauté des preuves en cas de sonorisation d'une cellule de garde à vue, à rapprocher : Ass. plén., 6 mars 2015, pourvoi n° 14-84.339, *Bull. crim.* 2015, Ass. plén., n° 2 (cassation). Sur les conditions de l'atteinte portée au principe de loyauté des preuves en cas de participation de l'autorité publique à l'administration d'une preuve obtenue de façon illicite ou déloyale par une partie privée, à rapprocher : Ass. plén., 10 novembre 2017, pourvoi n° 17-82.028, *Bull. crim.* 2017, Ass. plén., n° 2 (rejet).

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Crim., 11 décembre 2019, n° 19-90.031, (P)

– QPC – Renvoi au Conseil constitutionnel –

- Code de procédure pénale – Article 785 – Article 786 – Réhabilitation – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, par arrêt du 5 septembre 2019, reçu le 13 septembre 2019 à la Cour de cassation, a transmis une question prioritaire de constitutionnalité, déposée par M. X... B... au soutien de sa requête en réhabilitation judiciaire de Z... B....

LA COUR,

Des observations ont été produites pour M. X... B..., dans deux mémoires distincts.

L'un d'eux, émanant d'un avocat au barreau de Paris, est irrecevable, par application des dispositions de l'article R. 49-30 du code de procédure pénale.

L'autre, émanant d'un avocat à la Cour de cassation, est recevable.

Sur les faits et la procédure

1. Z... B... a été condamné à mort par un arrêt prononcé par la cour d'assises de la Seine, le 6 avril 1957. Cette condamnation a été exécutée, le 1^{er} octobre 1957.

2. Son fils, M. X... B..., a formé une demande en réhabilitation judiciaire, de cette condamnation, le 20 mars 2018.

3. Par arrêt du 5 septembre 2019, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, saisie de cette demande, a transmis à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité déposée par le requérant, dans le cadre de cette procédure.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité

4. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 785 et 786, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, qui font obstacle à une réhabilitation judiciaire consécutive à l'exécution d'une condamnation à la peine de mort, lorsque l'article 133-12 du code pénal et l'article 782 du code de procédure pénale prévoient que toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle peut bénéficier d'une telle réhabilitation, portent-elles atteinte au principe de nécessité des peines et au principe d'égalité, tels qu'ils sont garantis par les articles 6 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? ».

5. Les articles 785 et 786, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale sont applicables à la procédure et n'ont pas été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

6. La question, en ce qu'elle porte sur la conformité de dispositions législatives aux articles 6 et 8 de la Constitution, n'est pas nouvelle.

7. La question posée présente un caractère sérieux pour les raisons suivantes :

8. En premier lieu, selon les articles 133-12 du code pénal et 782 du code de procédure pénale, toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée.

Or, les articles 785 et 786 du code de procédure pénale subordonnent la recevabilité de la demande en réhabilitation à des exigences de délais cumulées, qui deviennent incompatibles entre elles lorsque la demande concerne un condamné à mort dont la peine a été exécutée.

En effet, l'article 785 prévoit que la demande de réhabilitation doit être présentée du vivant du condamné, ou dans l'année de son décès, alors que l'article 786 exige qu'elle soit présentée après un délai de cinq ans, pour les condamnés à une peine criminelle, ce délai partant, pour les peines autres que l'emprisonnement ou l'amende, prononcées à titre de peine principale, à compter de l'expiration de la sanction subie.

9. En deuxième lieu, le principe constitutionnel d'égalité, posé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, ne paraît pas conduire à considérer, de manière évidente, que les condamnés à la peine de mort se trouvent, au regard des autres condamnés à des peines criminelles, dans une situation dont la particularité justifie que la réhabilitation leur soit fermée, une telle différence de traitement avec

les autres condamnés à une peine criminelle ne paraissant pas en rapport avec l'objet de la loi qui l'a établie.

10. En troisième lieu, cette différence de traitement paraît d'autant moins justifiée que l'interdiction constitutionnelle de la peine de mort, résultant de la loi constitutionnelle n°2007-239 du 23 février 2007, qui a introduit, dans la Constitution, un article 66-1, aux termes duquel nul ne peut être condamné à la peine de mort, peut être de nature à empêcher que les condamnations à mort soient l'objet d'une restriction, conduisant à rendre impossible leur réhabilitation, ouverte à toutes les autres condamnations criminelles.

11. Il convient, en conséquence, de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité susvisée au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

- Président : M. Soulard (président) - Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu -
Avocat général : Mme Zientara-Logeay - Avocat(s) : SCP Spinosi et Sureau -

Crim., 11 décembre 2019, n° 19-83.475, (P)

- Qpc incidente - Non-lieu à renvoi au cc -

- **Preuve – Code de procédure pénale – Articles 656-1, 706-62-1, 706-71 – Principe de nécessité des peines – Droits de la défense – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.**

Il appartient au président de la cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de prendre toutes mesures propres à établir, en cas de contestation survenant à l'audience sur l'authentification de l'identité du témoin anonyme, que le témoin déposant à l'audience, sans que son identité soit révélée, par visioconférence, son visage étant dissimulé et sa voix pouvant être déformée, a bien reçu l'autorisation prévue par l'article 706-58 du code de procédure pénale.

Le président de la cour d'assises peut aussi, sans révéler l'identité du témoin, prendre les mesures permettant de vérifier qu'elle correspond à celle versée au dossier distinct prévu par ce texte, le cas échéant, en le faisant établir par le procureur de la République, le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire.

La question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'absence de dispositions législatives permettant des garanties adéquates et suffisantes sur l'authentification de l'identité du témoin anonyme ne présente donc pas de caractère sérieux.

M. Abdelkader Q... a présenté, par mémoire spécial reçu le 16 septembre 2019, une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt de la cour d'assises de Paris, spécialement composée, en date du 18 avril 2019, qui, pour complicité d'assassinats et de tentative d'assassinat en relation avec une en-

entreprise terroriste, complicité d'assassinats et de tentatives d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste et commis en raison de l'appartenance à une religion, association de malfaiteurs à caractère terroriste et vol en réunion et en relation avec une entreprise terroriste, l'a condamné à trente ans de réclusion criminelle et fixé la durée de la période de sûreté aux deux-tiers de la peine.

LA COUR,

Des mémoires en réponse ont été produits.

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions combinées des articles 656-1, 706-62-1 et 706-71 du code de procédure pénale, en permettant à un témoin de déposer de façon anonyme devant une cour d'assises par l'usage d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sans que des garanties adéquates et suffisantes sur l'authentification de son identité soient prévues, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et, plus précisément, aux droits de la défense et à l'équilibre des droits des parties ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi tels qu'ils sont garantis par les articles 1^{er}, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

2. Les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

3. La question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

4. Par ailleurs, la question posée ne présente pas de caractère sérieux pour les raisons suivantes :

5. En application de l'article 310 du code de procédure pénale, il appartient au président de la cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de prendre toutes mesures propres à faire établir, si une contestation apparaît à l'audience sur ce point, qu'un témoin déposant à l'audience de la cour d'assises, sans que son identité soit révélée, par visioconférence, son visage étant dissimulé et sa voix pouvant être déformée, a bien reçu l'autorisation prévue par l'article 706-58 du code de procédure pénale. Il peut aussi, sans révéler l'identité du témoin, prendre les mesures permettant de vérifier qu'elle correspond à celle versée au dossier distinct prévu par ce texte, le cas échéant, en le faisant établir par le procureur de la République, le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

- Président : M. Soulard (président) - Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu - Avocat général : Mme Moracchini - Avocat(s) : Me Laurent Goldman ; SCP Waquet, Farge et Hazan ; SCP Spinosi etureau ; SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia -

SAISIES

Crim., 11 décembre 2019, n° 18-84.912, (P)

– Rejet –

■ Enquête de flagrance – Produits stupéfiants – Preuve – Libre administration.

Le placement sous scellés, qui constitue un moyen d'authentification des produits, n'est pas obligatoire et en leur absence, la preuve de la nature du produit est soumise au principe de la libre administration de la preuve posé par l'article 427 du code de procédure pénale.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale ne sont applicables qu'à l'instruction préparatoire, lorsque le juge d'instruction veut faire procéder à la destruction du produit, et ne sont pas applicables à l'enquête de flagrance.

Doit être rejeté le pourvoi contre un arrêt de cour d'appel ayant rejeté le moyen de nullité pris de l'absence d'échantillonnage du produit aux motifs que ce dernier n'est imposé par aucune disposition du code de procédure pénale, et relève de la preuve, s'agissant de la nature du produit.

REJET sur le pourvoi formé par M. J... U..., contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 8-2, en date du 18 janvier 2018, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants, l'a condamné à un an d'emprisonnement et a ordonné une mesure de confiscation.

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le troisième moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. U... a été interpellé en enquête de flagrance et a remis aux enquêteurs deux sachets de résine de cannabis ; qu'il a été poursuivi dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants ; que les juges du premier degré, après avoir rejeté des exceptions de nullité de la procédure relatives à l'absence de placement sous scellés et d'échantillonnage des produits stupéfiants, détruits sur ordre du procureur de la République, ont retenu la culpabilité de M. U... ; que ce dernier et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

En cet état ;

***Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation
de l'article 56 alinéa 4 du code de procédure pénale ;***

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de la procédure prise de l'absence de placement sous scellés des produits stupéfiants, en violation de l'article 56 du code de procédure pénale, l'arrêt énonce que cette disposition, qui vise les perquisitions, est inapplicable en l'espèce, aucune perquisition, imposant le placement sous scellés des produits, n'ayant été effectuée ;

Attendu que si c'est à tort que la cour d'appel n'impose le placement sous scellé qu'en cas de perquisition, la cassation n'est cependant pas encourue, dès lors que le placement sous scellés, qui constitue un moyen d'authentification des produits, n'est pas obligatoire et qu'en leur absence, la preuve de la nature du produit est soumise au principe de la libre administration de la preuve posé par l'article 427 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

***Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6,
§ 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;***

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris de l'absence d'échantillonnage et de tests des produits stupéfiants, l'arrêt énonce que les échantillonnages des produits saisis, aux fins éventuelles d'expertise, ne sont imposés par aucune disposition du code de procédure pénale, et relèvent de la preuve, s'agissant de la nature des produits saisis ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale ne sont applicables qu'à l'instruction préparatoire, lorsque le juge d'instruction veut faire procéder à la destruction du produit, et ne sont pas applicables à l'enquête de flagrance ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

***Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article
de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;***

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité prise de l'irrégularité de la pesée des produits stupéfiants trouvés sur M. P... Q... X..., personne également poursuivie, l'arrêt relève que cette éventuelle irrégularité ne concerne que M. X... et que les prévenus n'ont pas qualité à agir pour invoquer une telle irrégularité, laquelle ne leur fait aucun grief, la prévention ne faisant pas état du poids des produits stupéfiants cédés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que le demandeur n'invoque pas que les enquêteurs aient recouru à un moyen déloyal, ni qu'il ait été porté atteinte à ses droits ;

Que, dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : Mme Carbonaro - Avocat général : M. Valat -

Textes visés :

Articles 427 et 706-30-1 du code de procédure pénale.

Rapprochement(s) :

Sur l'application exclusive de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale à la saisie de stupéfiants au cours de l'instruction, à rapprocher : Crim., 11 décembre 2019, pourvoi n° 19-82.454, Bull. crim. 2019 (rejet).

URBANISME

Crim., 3 décembre 2019, n° 18-86.032, (P)

– Rejet –

■ Permis de construire – Construction non conforme – Action publique – Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux – Effet (non).

Ni la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux ni l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis de construire n'a pas été contestée, n'ont d'effet sur l'action publique.

Doit être approuvée la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable d'avoir construit trois logements sans respecter le permis délivré pour deux logements, retient que ce permis n'avait pas épuisé ses effets mais était encore en cours d'exécution et en déduit que la construction litigieuse ne constituait pas des travaux nouveaux sur existant éventuellement dispensés de permis de construire.

REJET sur le pourvoi formé par M. K... C... P..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 11 septembre 2018, qui, pour infractions au code de l'urbanisme et faux, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, 400 euros d'amende avec sursis, a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. K... P... a sollicité et obtenu le 11 juin 2013 un permis de construire pour une maison comprenant deux logements ; que le 10 décembre 2014, la commune de [...] a reçu, à l'occasion d'un projet de vente de biens et droits immobiliers, un courrier d'un notaire, auquel était joint un plan de division montrant la création de trois logements ; que devant cette discordance, la commune a relevé que le formulaire de demande de permis de construire que M. P... avait transmis dans le cours de la procédure de constatation et de poursuite d'éventuelles infractions, ne correspondait pas à celui qu'il avait fourni antérieurement à l'appui de sa demande d'instruction de permis de construire, le

nombre de logements à réaliser étant passé de 2 dans un premier temps à 3 dans le dernier état ; qu'à la requête de la commune, un procès-verbal de constat a été dressé le 23 mars 2015, dont il est ressorti que le bâtiment litigieux avait trois portes d'entrée, trois fourreaux verts, trois fourreaux rouges de diamètre 100 et trois fourreaux rouges de diamètre 50 et que dans un regard se trouvaient trois compteurs d'eau ; que le maire de la commune a dressé un procès-verbal reprenant les mêmes constatations et, après une enquête de gendarmerie, la directrice départementale des territoires a relevé que les agissements de M. P... constituaient, au regard du code de l'urbanisme l'infraction de construction sans respecter le permis de construire et d'exécution de travaux en violation des règles du plan local d'urbanisme, dès lors que le permis de construire obtenu par M. P... n'autorisait la construction que de deux logements, et que la réalisation d'un troisième logement imposait, au regard des dispositions du plan local d'urbanisme, la réalisation d'un total de onze places de stationnement et non six comme réalisées ; que sur les poursuites à raison de ces faits, le tribunal correctionnel a statué sur l'action publique et sur l'action civile de la commune par un jugement qui relaxe sur l'infraction de violation du plan local mais condamne pour le surplus ; qu'appels de ce jugement ont été interjetés par le prévenu, puis, à titre incident par le ministère public ;

En cet état.

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 421-1, R. 421-13, R. 421-14 et R. 421-17, L. 462-1, R. 462-2, R. 462-6, R. 462-10, L. 480-4 du code de l'urbanisme dans leur rédaction applicable au litige, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale ;

en ce que la cour d'appel de Grenoble a dit que l'infraction d'exécution de travaux sans permis de construire était caractérisée et, par suite, a retenu M. P... dans les liens de la prévention ;

1°) alors qu'à compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis de construire ; que lorsque le bénéficiaire d'un permis a adressé au maire de la commune une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux réalisés en vertu de cette autorisation, l'autorité compétente ne peut plus en contester la conformité au permis si elle ne l'a pas fait dans le délai réglementaire, ni exiger du propriétaire qui envisage d'entreprendre de nouveaux travaux sur la construction qu'il présente une demande de permis portant sur des éléments de la construction existante, au motif que celle-ci aurait été édifée sans respecter le permis de construire précédemment obtenu ; qu'en retenant que les travaux litigieux accomplis par M. P... « affectaient une construction nouvelle qui n'avait pas encore été achevée conformément au permis de construire obtenu » (arrêt, p. 5, pénultième paragraphe), quand le délai réglementaire de non-contestation de conformité de trois mois s'était écoulé sans qu'une contestation fût élevée, ce qui faisait obstacle à ce qu'un permis de construire modificatif pût être délivré, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles R. 462-6 et R. 462-10 du code de l'urbanisme ;

2°) alors qu'aux termes de l'article R. 421-13 du code de l'urbanisme, les travaux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception des travaux mentionnés aux articles R. 421-14 à R. 421-16, qui sont soumis à permis de construire et des travaux mentionnés à l'ar-

ticle R. 421-17, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ; qu'en retenant M. P... dans les liens de la prévention pour avoir prétendument construit un troisième logement au lieu des deux autorisés par l'arrêt du 11 juin 2013 sans rechercher si les travaux litigieux étaient de ceux qui nécessitaient un permis de construire ou une déclaration préalable, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de vérifier si les conditions prévues pour l'exigence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable étaient réunies et, par suite, a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen ;

3°) alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; qu'aux termes de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, ne sont, par exception, soumis à l'obtention préalable d'un permis de construire que les travaux effectués sur des constructions existantes relevant de quatre catégories limitativement énumérées ; qu'en retenant M. P... dans les liens de la prévention pour avoir créé un troisième logement au lieu des deux prévus dans le permis de construire délivré le 11 juin 2013 sans avoir constaté que les travaux litigieux entraient dans l'une des catégories prévues à l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

4°) alors, en toute hypothèse, que l'infraction d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire est une infraction intentionnelle ; que les juges du fond doivent donc établir que le prévenu a agi intentionnellement ; qu'en se bornant à énoncer que M. P... avait procédé à une division de son pavillon sans caractériser en quoi il aurait eu conscience d'agir illégalement en procédant aux travaux litigieux sans solliciter de permis de construire, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen.

Sur le moyen pris en sa quatrième branche,

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen pris en ses autres branches,

Attendu que, pour déclarer M. P... coupable de construction en violation du permis de construire délivré, l'arrêt énonce que le prévenu avait obtenu une autorisation pour édifier deux logements et qu'il ne peut contester en avoir réalisé trois ; que les juges ajoutent que cette modification affectait une construction qui n'avait pas encore été achevée conformément au permis de construire obtenu ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que ni la déclaration d'achèvement de conformité des travaux ni l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis n'a pas été contestée, documents qui n'ont pas d'effet sur l'action publique, ne pouvaient conduire le juge à considérer que l'autorisation donnée avait épuisé ses effets et que la construction d'un troisième logement non prévu au permis de construire était constitutif de travaux nouveaux sur existant, au besoin dispensés de permis de construire, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 152-1, L. 480-1, L. 480-4, L. 610-1 du code de l'urbanisme dans leur rédaction applicable au litige, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale ;

en ce que la cour d'appel de Grenoble a dit que l'infraction d'exécution de travaux en violation des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme était caractérisée et, par suite, a retenu M. P... dans les liens de la prévention ;

alors que, pour déclarer un prévenu coupable du délit d'infraction aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme, le juge doit caractériser l'infraction en tous ses éléments constitutifs ; que la construction d'un logement illicite, ou dont la licéité est contestée, ne peut constituer le présupposé d'une obligation juridiquement sanctionnée ; qu'en retenant, pour déclarer M. P... coupable du délit d'exécution de travaux en violation du règlement du plan local d'urbanisme pour ne pas avoir réalisé onze places de stationnement, que nonobstant l'absence d'autorisation de construire trois logements, le prévenu devait, « dès lors qu'il construisait même irrégulièrement trois logements », réaliser onze places de stationnement, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen”.

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de violation du plan local d'urbanisme, du fait de l'insuffisance du nombre de places de stationnement au regard du nombre de logements construits, l'arrêt retient que M. P... devait, pour respecter les règles dudit plan, dès lors qu'il construisait même irrégulièrement trois logements, réaliser onze places de stationnement et qu'à défaut de l'avoir fait, l'infraction est constituée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, dès lors que les éléments matériels de la violation du permis délivré et de celle de la violation du plan étaient distincts, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

en ce que la cour d'appel de Grenoble a condamné M. P... à un emprisonnement délictuel de deux mois ainsi qu'au paiement d'une amende de 400 euros ;

alors qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges ; que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en se bornant, pour condamner M. P... à une amende de 400 euros, à retenir que la peine serait justifiée « au regard des revenus du prévenu, de ses charges et de la nature des faits qu'il a commis », sans indiquer les ressources et les charges de M. P... qu'elle a prises en compte, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision”.

Attendu que, pour condamner le prévenu à une amende de 400 euros avec sursis, l'arrêt relève d'une part qu'il est marié, père de trois enfants, exerce la profession d'informaticien, actuellement au chômage et perçoit une indemnité de 1 000 euros par mois outre des allocations familiales à hauteur de 530 euros, d'autre part que le prévenu est âgé de quarante ans et socialement inséré ; qu'il a déjà été condamné le 22 janvier 2008 à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve

pendant deux ans et à la peine complémentaire d'une interdiction professionnelle pendant cinq ans pour des faits de recel habituel et non tenue du registre par un revendeur d'objets mobiliers ; qu'il ne peut qu'être constaté que, moins de cinq ans après la fin de sa période de mise à l'épreuve, il n'a pas hésité à commettre un faux ; qu'il convient de prononcer à l'encontre du prévenu une peine d'amende ; qu'au regard des revenus du prévenu, de ses charges et de la nature des faits qu'il a commis, il convient de confirmer la peine d'amende prononcée par les premiers juges ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

en ce que la cour d'appel de Grenoble a condamné M. P... à la mise en conformité des lieux et des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, en l'espèce en supprimant le troisième logement créé à l'intérieur de l'immeuble qui ne devra comprendre que deux logements et en créant 7 places de stationnement, et ce sous astreinte de 15 euros par jour de retard passé un délai de six mois à compter du jour où le présent arrêt sera rendu définitif ;

alors qu'en vertu de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, les juges correctionnels ne peuvent statuer sur la mise en conformité de l'ouvrage, sa démolition ou le rétablissement des lieux en leur état antérieur qu'au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent ; que l'inobservation de cette prescription essentielle est de nature à nuire aux intérêts de la personne poursuivie ; qu'en condamnant M. P... à la mise en conformité des lieux et des ouvrages avec le permis de construire obtenu, cependant qu'aucune mention de l'arrêt ou du jugement, ni aucune pièce de procédure, n'établit que le maire, le préfet ou son représentant aient été entendus ou appelés à fournir leurs observations écrites, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé”.

Attendu que pour ordonner la remise en état des lieux, la cour d'appel, par motifs adoptés, énonce que Mme M... T..., substituant Mme L... J..., conseil de la commune de [...] s'est constituée partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes ; que les dites conclusions comportent expressément une demande de mise en conformité des lieux avec le permis délivré, par suppression du logement illégalement créé, et ce sous astreinte et dans un délai de quatre mois ; que la note d'audience tenue par le greffier du tribunal correctionnel indique à son tour que le conseil de la commune est entendue en ses observations et qu'elle sollicite la mise en conformité dans un délai de quatre mois sous contrainte ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel qui, contrairement à ce que soutient le demandeur, n'était pas tenue d'entendre elle-même le représentant de l'administration dès lors que cette audition avait déjà eu lieu en première instance, les conclusions de partie civile constituant les observations exigées par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen sera écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

– Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : Mme Caby –

Textes visés :

Articles L. 462-1, R. 462-1, R. 462-6 et R. 462-10 du code de l'urbanisme.

Rapprochement(s) :

Sur les effets de la délivrance d'un certificat attestant de la conformité de travaux à un permis de construire, à rapprocher : 3^e Civ., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-24.919, *Bull.* 2013, III, n° 134 (cassation).

VISITE DOMICILIAIRE ET SAISIE

Crim., 10 décembre 2019, n° 18-85.833, (P)

– Irrecevabilité –

- Ordonnance du président autorisant une visite domiciliaire en application de l'article L. 8271-13 du code du travail – Contrôle – Absence – Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – Portée.

IRRECEVABILITE sur les pourvois formés par MM. V... H..., G... W..., F... J..., E... N..., I... T..., Mme A... K... épouse Y..., les sociétés Norbert Dentressangle silo devenue XPO vrac silo France, transports Norbert Dentressangle volume devenue XPO transports solution France et transports Norbert Dentressangle devenue XPO volume national, l'Urssaf Rhône-Alpes, partie civile, le procureur général près la cour d'appel de Grenoble contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 28 août 2018, qui, dans la procédure suivie contre les neuf premiers des chefs de prêt illicite de main d'oeuvre, marchandage et travail dissimulé, a constaté l'extinction de l'action publique à l'égard de la société Norbert Dentressangle silo devenue XPO vrac silo France, renvoyé les autres prévenus des fins de la poursuite et déclaré la constitution de partie civile de l'Urssaf irrecevable.

LA COUR,

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

Des mémoires, en demande et en défense, et des observations complémentaires ont été produits.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

2. Après une plainte du syndicat CFTC du groupe Norbert Dentressangle, ayant pour activité le transport routier de marchandises, des chefs de prêt illicite de main d'oeuvre, marchandage et travail dissimulé, et une autre plainte du comité d'établissement de la société transports Norbert Dentressangle volume des chefs de prêt illicite de main d'oeuvre et travail dissimulé, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence a confié, le 10 juillet 2011, une enquête à l'office central de lutte contre le travail illégal et à la gendarmerie de la Région Rhône-Alpes.

3. Sur les réquisitions du ministère public, les présidents des tribunaux de grande instance territorialement compétents ou leur délégué ont, par ordonnances des 11, 24 et 29 mai 2012, autorisé des perquisitions et saisies de pièces à conviction, sur le fondement de l'article L. 8271-13 du code du travail, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010, en vue de la recherche et la constatation des infractions dénoncées.

4. Au terme de l'enquête, ayant comporté l'exécution de demandes d'entraide internationale ainsi que l'audition, sous le régime de la garde à vue, des directeurs régionaux de sociétés du groupe, MM. H..., W..., J..., N..., T..., Mme Y... et les sociétés Norbert Dentressangle silo devenue XPO vrac silo France, transports Norbert Dentressangle volume, devenue XPO transports solution France et transports Norbert Dentressangle, devenue XPO volume national, ont été cités devant le tribunal correctionnel des chefs de prêt illicite de main d'oeuvre, marchandage et travail dissimulé.

5. Par jugement en date du 5 mai 2015, le tribunal correctionnel a accueilli l'exception d'inconventionnalité de l'article L. 8271-13 du code du travail soulevée par les prévenus, annulé un certain nombre d'actes de la procédure subséquents aux ordonnances prises en application de cet article ayant autorisé des perquisitions et saisies de pièces à conviction, rejeté les moyens de nullité d'auditions en garde à vue et d'auditions libres tirés de l'absence d'accès au dossier lors de la première de ces mesures et de notification des droits attachés à la seconde, ainsi que le moyen de nullité des citations devant le tribunal tiré de leur imprécision et renvoyé l'affaire pour un examen au fond à une audience ultérieure.

6. Le ministère public a relevé appel de cette décision et présenté une requête tendant à faire déclarer son appel de ce jugement distinct du jugement sur le fond immédiatement recevable, rejetée le 12 mai 2015.

Les neuf prévenus ont aussi relevé appel de ce premier jugement.

7. Après avoir joint au fond de nouvelles exceptions de nullité, le tribunal a, par jugement en date du 26 mai 2016, rejeté les moyens de nullité, renvoyé les prévenus des fins de la poursuite et déclaré les constitutions de partie civile irrecevables.

8. Le ministère public, les parties civiles et les prévenus ont relevé appel de cette décision.

Examen de la recevabilité des pourvois de l'Urssaf Rhône-Alpes et de MM. H..., W..., J..., N..., T..., Mme Y... et des sociétés Norbert Dentressangle silo devenue XPO vrac silo France, transports Norbert Dentressangle volume, devenue XPO transports solution France et transports Norbert Dentressangle, devenue XPO volume national

9. Selon l'article 568 du code de procédure pénale, la partie présente ou représentée à l'audience qui, après débat contradictoire, a été informée de la date à laquelle l'arrêt interviendrait, a cinq jours francs après celui où cette décision a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

10. Selon l'article 576 du même code, la déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et doit être signée par le greffier.

11. Il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que la cause a été débattue à l'audience du 4 juin 2018, où l'Urssaf Rhône-Alpes, partie civile, était représentée par son avocat, MM. H..., W..., J..., N..., T..., Mme Y..., les sociétés, transports Norbert Dentressangle volume devenue XPO transports solution France et transports Norbert Dentressangle devenue XPO volume national, prévenus, étaient comparants et la société Norbert Dentressangle silo devenue XPO vrac silo France, prévenue, était représentée par un avocat. A l'issue des débats, la cour d'appel a mis l'affaire en délibéré et renvoyé le prononcé de sa décision au 28 août 2018. A cette dernière date, l'arrêt a effectivement été prononcé.

12. La partie civile et les prévenus ont, par l'intermédiaire d'avocats au barreau du tribunal de grande instance de Grenoble, formé des pourvois en cassation par déclaration au greffe de la cour d'appel en date du 4 septembre 2018.

13. S'il peut être dérogé, à titre exceptionnel, aux prescriptions de l'article 568 du code de procédure pénale, c'est à la condition que, par un événement de force majeure ou par un obstacle insurmontable et indépendant de sa volonté, le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité de s'y conformer.

14. Tel n'est pas le cas en l'espèce, l'Urssaf Rhône-Alpes, partie civile, et de MM. H..., W..., J..., N..., T..., Mme Y..., les sociétés Norbert Dentressangle silo devenue XPO vrac silo France, transports Norbert Dentressangle volume devenue XPO transports solution France et transports Norbert Dentressangle devenue XPO volume national, prévenus, n'établissant pas avoir été dans l'impossibilité de se présenter au greffe, dans les horaires d'ouverture de celui-ci, pour se pourvoir en cassation dans le délai légal.

15. Dès lors, les pourvois doivent être déclarés irrecevables comme tardifs.

Examen des moyens

Sur les premier et quatrième moyens proposés par le procureur général près la cour d'appel de Grenoble

16. Ils ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur les deuxième et troisième moyens proposés par le procureur général près la cour d'appel de Grenoble

Exposé des moyens

17. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles L. 8271- 13 du code du travail, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010, 591 et 593 du code de procédure pénale.

18. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a accueilli l'exception d'inconventionnalité de l'article L. 8271-13 du code du travail et annulé les ordonnances des présidents de tribunaux de grande instance territorialement compétents ayant autorisé des perquisitions et saisies de pièces à conviction sur le fondement de ce texte, faute d'un recours effectif, alors que ce recours a bien été effectif, les prévenus ayant pu

soumettre la régularité de ces ordonnances aux juridictions de première instance et d'appel devant lesquelles ils ont été poursuivis.

19. Le troisième moyen est pris de la violation des articles L. 8271-13 du code du travail, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010, 591 et 593 du code de procédure pénale.

20. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a accueilli l'exception d'inconventionnalité de l'article L. 8271-3 du code du travail et annulé les ordonnances des différents présidents de tribunaux de grande instance territorialement compétents ayant autorisé des perquisitions et saisies de pièces à conviction sur le fondement de ce texte, faute d'un contrôle effectif par un juge indépendant de ces mesures et de leur exécution, les perquisitions et saisies ainsi autorisées ayant porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors que ces mesures ont été prescrites par un juge indépendant et que la régularité de leur exécution pouvait être contrôlée par un juge saisi des poursuites.

Réponse aux moyens

21. Les moyens sont réunis.

22. C'est à tort que, pour accueillir l'exception d'inconventionnalité de l'article L. 8271-13 du code du travail comme n'étant pas conforme aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et annuler les ordonnances des présidents de tribunaux de grande instance autorisant des perquisitions et saisies de pièces à conviction sur le fondement de cette première disposition, l'arrêt énonce que l'article précité du code du travail n'offre aucun recours à la personne dont le domicile est l'objet de l'autorisation de visite ordonnée par le président du tribunal de grande instance, aux motifs que la possibilité pour un justiciable d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif de la régularité de l'ordonnance et de ses mesures d'exécution est subordonnée à la mise en oeuvre préalable, à son encontre, de poursuites, essentiellement par le ministère public, un recours intervenu près de trois ans après les opérations contestées perdant son caractère effectif.

23. En effet, en cas de poursuite, la circonstance que la décision du président du tribunal de grande instance autorisant des perquisitions et saisies de pièces à conviction ne soit pas susceptible d'appel immédiat ne prive pas d'un recours effectif la personne poursuivie, qui est en droit, après l'enquête, devant la juridiction de fond saisie directement par le ministère public, d'en invoquer la nullité ainsi que celle des opérations subséquentes conformément à l'article 385 du code de procédure pénale.

24. Toutefois, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure.

25. Pour accueillir cette même exception d'inconventionnalité au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et annuler les ordonnances des présidents de tribunaux de grande instance autorisant des perquisitions et saisies de pièces à conviction sur le fondement de l'article L. 8271-13 du code du travail, l'arrêt énonce que ce texte ne prévoit pas le contrôle des opérations de perquisition et saisie par le juge qui les a ordonnées.

26. Les juges relèvent qu'en l'espèce, il n'est ni prétendu ni établi par les actes de la procédure d'enquête qu'un contrôle concret aurait été exercé par les présidents des tribunaux de grande instance ou leur délégué sur les mesures qu'ils ont prescrites.

27. En l'état de ces seuls motifs, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, pour répondre aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les opérations de perquisition et de saisie qui sont ordonnées par le juge doivent aussi être exécutées sous son contrôle effectif, lui permettant d'être informé de toute difficulté d'exécution, de se rendre sur les lieux et, le cas échéant, d'ordonner la suspension ou l'arrêt des mesures qu'il a autorisées et de s'assurer, ainsi, qu'elles sont justifiées et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la personne concernée, garanti par la stipulation conventionnelle précitée.

28. Ainsi, les moyens doivent-ils être écartés.

29. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DÉCLARE irrecevable les pourvois de l'Urssaf Rhône-Alpes, partie civile, et de MM. H..., W..., J..., N..., T..., Mme Y..., les sociétés Norbert Dentressangle silo devenue XPO vrac silo France, transports Norbert Dentressangle volume devenue XPO transports solution France et transports Norbert Dentressangle devenue XPO volume national, prévenus ;

REJETTE le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Grenoble ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Parlos - Avocat général : M. Lemoine - Avocat(s) : SCP Gatineau et Fattaccini ; SCP Spinosi et Sureau -

Textes visés :

Article L. 8271-13 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rapprochement(s) :

Sur l'absence de possibilité de pourvoi sur l'ordonnance du président autorisant une visite domiciliaire en application du code du travail, à rapprocher : Crim., 16 janvier 2002, pourvoi n° 99-30.359, *Bull. crim.* 2002, n° 4 (irrecevabilité).

Partie II

Avis de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Partie III

Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation

Aucune publication pour ce mois

Cour de cassation

5 Quai de l'horloge 75001 Paris

Directeur de la publication :

Président de chambre à la Cour de cassation,
Directeur du service de la documentation, des études et du rapport (SDER),
Monsieur Jean-Michel Sommer

Responsable de la rédaction :

Cheffe du Bureau de la diffusion et de la valorisation de la jurisprudence,
Madame Stéphanie Vacher

Date de parution :

11 février 2022

ISSN :

2271-2879



COUR DE CASSATION

